

**DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 1/2016 PORTANT SUR  
DES INTALLATIONS EOLIENNES DE PRODUCTION  
D'ELECTRICITE EN MER DANS UNE ZONE AU LARGE DE  
DUNKERQUE**

**CAHIER DES CHARGES**

**15 novembre 2018**

## Sommaire

<b>1. CONDITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE ET DU PROJET .....</b>	<b>5</b>
1.1 Définitions et interprétation .....	5
1.2 Objet du Cahier des Charges .....	9
1.3 Principaux documents .....	10
1.4 Langue applicable .....	10
1.5 Délais.....	10
1.6 Organisation générale de la Procédure .....	10
1.7 Maintien des capacités des Candidats ou des groupements Candidats et modalités d'évolution.....	13
<b>2. MODALITES DE PREPARATION ET DE REMISE DES OFFRES .....</b>	<b>14</b>
2.1 Site en ligne sécurisé .....	14
2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges.....	14
2.3 Modifications du Cahier des Charges .....	14
2.4 Questions relatives à la Procédure .....	14
2.5 Contenu et durée de validité des offres .....	14
2.6 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat .....	15
2.7 Modalités de remise des offres.....	15
2.8 Conditions de recevabilité et de conformité des offres.....	18
<b>3. MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES ET SUITES DE LA PROCEDURE..</b>	<b>20</b>
3.1 Critères de sélection et de notation des offres .....	20
3.2 Analyse des offres par la CRE.....	25
3.3 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat – Information par le ministre chargé de l'énergie et la CRE.....	25
3.4 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti.....	27
<b>4. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT .....</b>	<b>28</b>
4.1 Cadre législatif et réglementaire et principes relatifs au raccordement de l'Installation.....	28
4.2 Conditions particulières du raccordement .....	28

4.3	Positionnement du Poste en mer.....	29
4.4	Date de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement.....	31
4.5	Interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur pendant les travaux.....	31
4.6	Principes d'exploitation et de conduite.....	31
4.7	Principes de maintenance .....	32
4.8	Principes relatifs aux responsabilités du Gestionnaire du RPT et du Producteur .....	33
4.9	Indemnités versées au Producteur en cas de retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement .....	33
4.10	Indemnités versées au Producteur en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement .....	35
4.11	Prise en charge des coûts échoués .....	36
<b>5.</b>	<b>COMPLEMENT DE REMUNERATION .....</b>	<b>39</b>
5.1	Contrat de complément de rémunération .....	39
5.2	Principes applicables au complément de rémunération.....	39
5.3	Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux .....	42
5.4	Prévention des risques de surcompensation.....	42
5.5	Traitement des prix négatifs.....	43
5.6	Modalités de versement du complément de rémunération .....	43
5.7	Suspension et résiliation du Contrat de complément de rémunération .....	44
<b>6.</b>	<b>CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>45</b>
6.1	Constitution des garanties financières.....	45
6.2	Constitution de la société de projet .....	50
6.3	Stabilité de l'actionnariat du Producteur.....	50
6.4	Exploitation de l'Installation .....	51
6.5	Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur .....	51
6.6	Recours aux PME – Emploi local et insertion sociale .....	52
6.7	Bouclage Financier .....	53
6.8	Communications de documents et d'informations périodiques .....	54

<b>7. CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>58</b>
7.1 Études et procédures administratives .....	58
7.2 Occupation du domaine public maritime .....	58
7.3 Modifications de la Puissance installée.....	60
7.4 Modification de l'emprise de l'Installation en mer ou du nombre d'éoliennes de l'Installation .....	60
7.5 Prescriptions relatives à la phase de développement et de réalisation de l'Installation .....	60
7.6 Délais de mise en service du parc .....	65
7.7 Cas de prolongation de délai .....	65
7.8 Respect de l'environnement.....	67
<b>8. DESISTEMENT – SANCTIONS.....</b>	<b>68</b>
8.1 Désistement du Lauréat ou du Producteur .....	68
8.2 Contrôles.....	68
8.3 Sanctions .....	68
8.4 Sort des études en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat .....	69
<b>9. LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES .....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DU PERIMETRE.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 2 – MANUEL D'ÉLABORATION DES OFFRES .....</b>	<b>89</b>
<b>ANNEXE 3 – MODELE DE GARANTIE .....</b>	<b>105</b>
<b>ANNEXE 4 – PROJET DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION .....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE 5 – PROJET DE CUDPM.....</b>	<b>109</b>
<b>ANNEXE 6 – MODALITES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT.....</b>	<b>110</b>
<b>ANNEXE 7 – FORMULAIRE FINANCIER.....</b>	<b>121</b>

## PREAMBULE

La loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 17 août 2015 vise à instaurer un nouveau modèle énergétique. Elle implique de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, dont 40% pour la part d'énergies renouvelables dans la production d'électricité. Le développement de l'éolien en mer contribue à atteindre ces objectifs, au même titre que les autres sources d'énergies renouvelables.

Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'amorcer le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2000 MW. Elles sont situées au large des communes de Fécamp (Haute-Normandie), Courseulles-sur-Mer (Basse-Normandie), Saint-Brieuc (Bretagne) et Saint-Nazaire (Pays de Loire). Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport (Haute-Normandie), et des îles d'Yeu et de Noirmoutier (Pays de Loire).

Le ministre chargé de l'énergie a souhaité poursuivre le développement de l'éolien en mer, en lançant la présente procédure de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer sur une zone au large de Dunkerque.

La présente procédure est organisée en application de la section 3 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie réglementaire du même code.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, à l'issue du dialogue concurrentiel, le ministre chargé de l'énergie a établi le présent cahier des charges (le *Cahier des Charges*), sur la base duquel les candidats seront amenés à préparer et déposer leurs offres.

\*\*\*

## 1. CONDITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

### 1.1 Définitions et interprétation

#### 1.1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le présent Cahier des Charges et commençant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

<b>Annexe</b>	désigne une annexe du présent Cahier des Charges. La liste des Annexes figure à l'Article 9.
<b>Article</b>	désigne un article du présent Cahier des Charges, sauf s'il en est précisé autrement.
<b>Attestation de Conformité</b>	désigne l'attestation de conformité de l'Installation établie conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
<b>Auxiliaires</b>	organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait pas fonctionner, en particulier ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées.

<b>Bouclage Financier</b>	désigne, quel que soit le mode de financement retenu, la date à laquelle le Producteur signe les conventions financières externes ou intra-groupes mettant en place l'ensemble des financements nécessaires à la réalisation du Projet.
<b>Cahier des Charges</b>	désigne le présent cahier des charges, établi par le ministre chargé de l'énergie à l'issue du dialogue concurrentiel.
<b>Candidat</b>	désigne le candidat ou groupement candidat sélectionné pour la phase de dialogue concurrentiel, dont la composition peut éventuellement être modifiée dans les conditions prévues à l'Article 1.7.
<b>CG3P</b>	désigne le code général de la propriété des personnes publiques.
<b>Cocontractant</b>	désigne EDF en tant que signataire du Contrat de complément de rémunération qui sera conclu avec le Producteur.
<b>Concessionnaire</b>	désigne, en tant que de besoin, le Producteur en tant que partie à la CUDPM.
<b>Contrat de complément de rémunération</b>	désigne le contrat de complément de rémunération conclu par le Cocontractant et le Producteur. Certains principes relatifs au complément de rémunération sont mentionnés à l'Article 5. Le projet de Contrat de complément de rémunération figure en ANNEXE 4.
<b>Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime ou CUDPM</b>	désigne la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État, représenté par le préfet du Nord, et le Concessionnaire, relative à l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer. Certains principes qui figureront dans la CUDPM sont mentionnés à l'Article 7.2 et le projet de CUDPM figure en ANNEXE 5.
<b>Convention de Raccordement</b>	désigne la convention de raccordement conclue entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur. Certains principes relatifs au raccordement figurent à l'Article 4.
<b>CRE</b>	désigne la Commission de Régulation de l'Énergie.
<b>Date de désignation ou Date T<sub>0</sub></b>	désigne la date de la notification adressée par le ministre chargé de l'énergie au Lauréat Pressenti, conformément à l'Article 3.3.
<b>Date de Prise d'Effet</b>	désigne la date de prise d'effet du Contrat de complément de rémunération, déterminée conformément à l'Article 5.2.1 et aux stipulations dudit contrat.

<b>Date Butoir de Mise en Service</b>	désigne la date à laquelle le Producteur doit avoir procédé à la mise en service de la totalité de l'Installation, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 7.6.
<b>Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement</b>	désigne la date à laquelle la dernière cellule de raccordement 66 kV de l'Installation a été mise à disposition du Producteur par le Gestionnaire du RPT conformément à la Convention de Raccordement.
<b>Date Effective de Mise en Service</b>	désigne la date à laquelle (i) la dernière cellule de raccordement de l'Installation a été mise à disposition du Producteur par RTE conformément à la Convention de Raccordement et (ii) la totalité de l'Installation est en capacité d'injecter de l'électricité sur le réseau aux fins de sa commercialisation.
<b>Date Prévisionnelle de Prise d'Effet</b>	désigne la date envisagée de prise d'effet du Contrat de complément de rémunération, déterminée conformément à l'Article 5.2.1.
<b>Date T<sub>1</sub></b>	désigne la date à laquelle sont purgés de recours (i) la décision de désignation du Lauréat, (ii) la décision de la Commission Européenne relative au contrôle des aides d'État déclarant le mécanisme de soutien au Projet compatible avec le marché intérieur, (iii) l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, (iv) l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie si elle a été délivrée indépendamment de l'autorisation environnementale susmentionnée et (v) la CUDPM ainsi que son arrêté d'approbation. Un acte ou une convention est réputé purgé de recours lorsque les délais de recours contentieux sont expirés et l'acte ou la convention n'a fait l'objet d'aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive.
<b>Démantèlement</b>	Voir ci-dessous la définition d'« Obligation de Démantèlement ».
<b>Documentation Technique de Référence</b>	Désigne la documentation établie par le Gestionnaire du RPT et publiée sur son site internet.
<b>Financement de projet</b>	Mode de financement faisant appel à des Financements Externes sans recours ou à recours limité contre les actionnaires.
<b>Financement sur bilan</b>	Mode de financement dont l'intégralité des fonds est apportée par les actionnaires.
<b>Financements Externes</b>	désigne les financements par dette bancaire ou obligataire souscrits par le Producteur en vue de la réalisation du Projet (en ce inclus les financements apportés par la BEI ou les agences de crédits à l'exportation), à l'exclusion (i)

des Fonds Propres, (ii) des crédits relais TVA et (iii) des Instruments de Couverture.

<b>Fonds Propres</b>	désigne le capital social et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les actionnaires du Producteur, et les éventuels crédits-relais qui leurs sont associés, dès lors que les fonds concernés sont effectivement apportés sous forme de liquidités.
<b>Gestionnaire du RPT ou RTE</b>	désigne Réseau de Transport d'Électricité (RTE), en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport.
<b>Installation</b>	désigne l'ensemble des installations de production d'électricité éolienne en mer et ouvrages connexes (à l'exception des batteries) à réaliser par le Producteur dans le cadre du Projet, implantés sur des fonds marins en France métropolitaine.
<b>Instruments de Couverture</b>	désigne les instruments financiers mis en place afin de couvrir les risques de fluctuation des taux d'intérêts relatifs aux Financements Externes ainsi qu'au crédit relais Fonds Propres, le cas échéant.
<b>Lauréat</b>	désigne le Candidat ayant été désigné lauréat conformément à l'Article 3.3.2.
<b>Lauréat Pressenti</b>	désigne le Candidat ayant été désigné lauréat pressenti conformément à l'Article 3.3.1.
<b>Obligation de Démantèlement ou Démantèlement</b>	désigne toute obligation, conformément à la législation et à la réglementation applicables, au Cahier des Charges et à la CUDPM, de démantèlement de l'Installation et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, ainsi que toute obligation, conformément à la législation et à la réglementation applicables, au Cahier des Charges et à la CUDPM, d'enlèvement et de recyclage des divers matériaux issus de la construction, de l'exploitation ou du démantèlement de l'Installation. Certains principes applicables au Démantèlement sont mentionnés à l'Article 7.2.2.
<b>Périmètre</b>	désigne le périmètre tel que défini à l'ANNEXE 1.
<b>Poste en mer ou OSS</b>	désigne le poste en mer à réaliser par le Gestionnaire du RPT.
<b>Procédure ou Procédure de mise en concurrence</b>	désigne la présente procédure de mise en concurrence, organisée conformément aux dispositions des articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie et prenant fin à la date de désignation du Lauréat conformément à l'Article 3.3.2.
<b>Producteur</b>	désigne la société ad hoc constituée pour la réalisation du Projet, conformément aux dispositions de l'Article 6.2.



<b>Projet</b>	désigne le projet de développement et d'exploitation d'éoliennes en mer dans une zone au large de Dunkerque faisant l'objet du présent Cahier des Charges, en ce compris les Obligations de Démantèlement à la charge du Producteur.
<b>PTF</b>	désigne la proposition technique et financière établie par RTE à la demande du Lauréat ou du Producteur.
<b>Puissance installée</b>	désigne la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes de l'Installation.
<b>Règlement de Consultation</b>	désigne le règlement de consultation adressé aux Candidats et incluant ses mises à jour successives.
<b>RPT</b>	désigne le Réseau Public de Transport d'électricité.

### **1.1.2 Interprétation**

Dans le présent Cahier des Charges, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse :

- les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluront toute disposition en découlant ;
- les articles de code dont la numérotation commence par L. ou R. sont, en l'absence de précision, ceux du code de l'énergie ;
- les Annexes font partie intégrante du Cahier des Charges ;
- les titres figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour son interprétation ;
- en cas de contradiction entre une disposition figurant dans le corps du Cahier des Charges et celle d'une Annexe, les dispositions du corps du Cahier des Charges prévalent.

Les dispositions du Cahier des Charges et les stipulations du Contrat de complément de rémunération ou celles de la CUDPM prévalent sur les éléments figurant dans l'offre du Lauréat.

## **1.2 Objet du Cahier des Charges**

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, le Cahier des Charges a notamment pour objet de décrire les modalités selon lesquelles les Candidats sont invités à remettre une offre (principalement à l'Article 2) et les offres seront analysées (principalement à l'Article 3), ainsi que les conditions dans lesquelles le Projet sera réalisé (principalement aux Articles 5 à 7).

Le Cahier des Charges détermine ainsi notamment les caractéristiques de l'Installation, les conditions économiques et financières de son exploitation et les prescriptions de toute nature s'imposant avant la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, pendant l'exploitation de l'Installation ou lors de son Démantèlement, et l'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant sont précisés.

Le Cahier des Charges prend effet à la date de sa notification aux Candidats par le ministre chargé de l'énergie, et reste en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la notification publique de l'abandon de la Procédure ou du Projet ou (ii) l'accomplissement, par le Producteur, de l'ensemble de ses Obligations de Démantèlement.

### **1.3 Principaux documents**

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par le Cahier des Charges, le Producteur conclura, le cas échéant :

- avec l'État, représenté par le préfet du Nord, la CUDPM, selon les dispositions de l'Article 7.2 ;
- avec le Gestionnaire du RPT, la Convention de Raccordement ;
- avec le Cocontractant, le Contrat de complément de rémunération, selon les dispositions de l'Article 5.

### **1.4 Langue applicable**

La langue française est utilisée pour la Procédure.

En conséquence, tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

S'agissant de l'exécution du Projet, les dispositions de l'Article 6.5 s'appliqueront.

### **1.5 Délais**

Il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

### **1.6 Organisation générale de la Procédure**

#### ***1.6.1 Principales étapes et calendrier prévisionnel de la Procédure***

Le calendrier de la Procédure est le suivant :

1/ Étapes antérieures à la notification du Cahier des Charges :

- publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du document de consultation : 16 décembre 2016 ;
- sélection des Candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières : 5 mai 2017 ;
- notification du Règlement de Consultation et du projet de Cahier des Charges aux Candidats : juin-juillet 2017 ;

- déroulement du dialogue concurrentiel en deux phases :
    - 1<sup>ère</sup> phase les 29 et 30 mai 2017 : points d'information sur les différents enjeux présentés par la zone ;
    - 2<sup>ème</sup> phase de juin 2017 à mai 2018 : échanges sur le projet de Cahier des Charges et sur les projets de CUDPM et de Contrat de complément de rémunération ;
  - saisine de la Commission de Régulation de l'Énergie ;
- 2/ Envoi du Cahier des Charges aux Candidats : 15 novembre 2018 ;
- 3/ Étapes postérieures à la notification du Cahier des Charges :
- date limite de remise des offres : cf. Article 2.7.1 ;
  - désignation du Lauréat par le ministre chargé de l'énergie en 2019.

Le ministre chargé de l'énergie se réserve la possibilité de modifier le calendrier ainsi que toute autre date communiquée dans le cadre de la Procédure.

#### ***1.6.2 Respect de la confidentialité et prévention des conflits d'intérêts***

Chaque Candidat ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement Candidat, a remis à l'État un engagement de confidentialité conforme au modèle figurant en annexe au Règlement de Consultation. Chaque Candidat est tenu par les termes de cet engagement de confidentialité.

Les Candidats s'obligent à informer le ministre chargé de l'énergie sans délai lorsque toute personne, physique ou morale, travaillant directement ou indirectement pour eux, se trouve dans une situation susceptible, au titre de la présente Procédure, de constituer un conflit ou une collusion d'intérêts ou de porter atteinte au crédit et à la réputation de l'État.

Sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les Candidats s'interdisent pendant la durée de la Procédure de contracter avec toute personne, physique ou morale, réalisant des prestations pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou de tout tiers intéressé au Projet, lorsque les prestations qu'ils entendent confier sont relatives au Projet ou aux installations faisant l'objet de la présente Procédure.

Si la réalisation des prestations est nécessaire pour la participation au dialogue concurrentiel ou pour la préparation des offres, un Candidat peut contracter avec un ou des prestataires réalisant déjà des prestations pour le compte d'autres Candidats à condition (i) qu'il n'existe pas de prestataires en nombre suffisant, disposant des compétences et de l'expertise appropriées, pour intervenir dans le Projet et (ii) que le Candidat s'assure qu'une telle intervention n'est de nature ni à porter atteinte aux règles de la concurrence ni à mettre en cause la légalité de la Procédure.

Le Candidat en informe préalablement le ministre chargé de l'énergie en identifiant les prestataires concernés et en détaillant les motifs qui rendent nécessaire une telle contractualisation ainsi que les mesures prises pour assurer le respect de la confidentialité. Le ministre chargé de l'énergie se réserve la possibilité de demander toute justification complémentaire et, le cas échéant, de saisir l'Autorité de la concurrence de toute question particulière qui serait soulevée par une telle situation.

À tout moment au cours de la Procédure, le ministre chargé de l'énergie peut demander aux Candidats de lui indiquer les mesures prises par eux, à l'égard de leurs personnels, préposés, mandataires ou prestataires, pour respecter les dispositions du présent Article.

### ***1.6.3 Documents et études remis aux Candidats***

La liste des études de levée de risques réalisées ou en cours de réalisation peut être consultée à l'annexe 2 du document de consultation relatif au dialogue concurrentiel n°1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents consultables ou téléchargeables via la Plate-forme des Achats de l'État ou remis aux Candidats au cours de la Procédure sont données à titre indicatif et leurs éventuelles incomplétude ou inexactitude ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposées par les Candidats, dont celui désigné Lauréat et futur maître d'ouvrage, qui acceptent de présenter une offre réputée tenir compte de la consistance réelle, de la nature et de la localisation du champ éolien et des risques y afférents.

### ***1.6.4 Absence de droit à indemnité***

Les Candidats n'ont droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente Procédure, notamment pour l'élaboration de leurs offres.

### ***1.6.5 Possibilité de ne pas donner suite à la Procédure***

À tout moment, le ministre chargé de l'énergie aura la faculté de ne pas donner suite à la Procédure, les Candidats en étant informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie. Le recours à cette faculté ne leur ouvre droit à aucun remboursement des dépenses engagées pour la Procédure ni à aucune autre indemnisation.

### **1.7 Maintien des capacités des Candidats ou des groupements Candidats et modalités d'évolution**

Les Candidats et les groupements Candidats s'engagent pendant toute la durée de la Procédure sur le maintien de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures.

Des modifications de la composition des Candidats ou des groupements Candidats qui ont été invités à participer au dialogue pourront être agréées par le ministre chargé de l'énergie préalablement au dépôt des offres, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- maintien des capacités techniques et financières du Candidat ou du groupement Candidat à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures ;
- en cas de transformation d'un Candidat unique en groupement momentané d'entreprises, le Candidat dont la candidature a été initialement retenue doit devenir le mandataire du groupement.

Le Candidat ou le groupement Candidat concerné adresse au ministre chargé de l'énergie une demande écrite décrivant avec précision la modification demandée et démontrant qu'ont été prises toutes dispositions adéquates permettant de garantir la sécurité de la Procédure, notamment le respect des règles de mise en concurrence, le maintien de capacités et de garanties au moins équivalentes à celles exigées au stade de la sélection des candidatures, telles que prévues dans le document de consultation publié le 16 décembre 2016, et le respect des règles de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts.

Le ministre chargé de l'énergie peut demander au Candidat tout document ou élément qui lui semble nécessaire à cet effet.

Les demandes de modification des Candidats ou des groupements Candidats doivent être adressées au ministre chargé de l'énergie au plus tard deux (2) mois avant la date limite de dépôt des offres.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'énergie saisit la CRE pour avis sur les modifications envisagées.

En tout état de cause, les Candidats ou les membres de groupements présélectionnés pour participer à la Procédure ne sont pas autorisés à fusionner avec un autre Candidat ou un autre groupement présélectionné.

\*\*\*

## **2. MODALITES DE PREPARATION ET DE REMISE DES OFFRES**

### **2.1 Site en ligne sécurisé**

La CRE met en place un site en ligne sécurisé, accessible aux Candidats présélectionnés à l'adresse suivante : <https://cre.achatpublic.com>.

### **2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges**

Conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie notifie le Cahier des Charges aux Candidats ayant participé au dialogue concurrentiel jusqu'à son terme.

Le Cahier des Charges est également notifié à la CRE.

### **2.3 Modifications du Cahier des Charges**

Le ministre chargé de l'énergie se réserve la possibilité de modifier à tout moment le contenu du Cahier des Charges. Les éventuelles modifications apportées sont notifiées par le ministre chargé de l'énergie aux Candidats et à la CRE. Dans cette hypothèse, le ministre chargé de l'énergie pourra, en fonction de l'objet de la modification, reporter la date limite de remise des offres prévue à l'Article 2.7.1, dans un délai permettant aux Candidats de préparer leurs offres.

En cas de modification substantielle, le ministre chargé de l'énergie saisit la CRE pour avis et reporte en conséquence la date limite de remise des offres prévue à l'Article 2.7.1.

### **2.4 Questions relatives à la Procédure**

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie :

- au plus tard six (6) semaines avant la date limite de dépôt des offres, chaque Candidat peut adresser, par courrier électronique à l'adresse [appel.offres-dunkerque@cre.fr](mailto:appel.offres-dunkerque@cre.fr), des demandes d'informations à la CRE ;
- la CRE transmet ces demandes au ministre chargé de l'énergie ;
- les réponses sont apportées par le ministre chargé de l'énergie au plus tard un (1) mois avant la date limite de remise des offres prévue à l'Article 2.7.1. Les Candidats peuvent télécharger les réponses à l'ensemble des questions posées sur le lien suivant : <https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=FIM14iRrNKF21LZtBpALUA> (mot de passe : F@qDunKerque2018).

### **2.5 Contenu et durée de validité des offres**

Les Candidats s'engagent à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions et exigences de toute nature figurant au Cahier des Charges.

Les offres doivent porter sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer, et concerner notamment les unités de production et les ouvrages électriques de l'Installation jusqu'au point de livraison au RPT.

La durée de validité des offres est fixée à douze (12) mois à compter de la date limite de leur remise.

## **2.6 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat**

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter, s'il est désigné Lauréat Pressenti puis Lauréat, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au Cahier des Charges et, sous réserve des stipulations de l'ANNEXE 2, dans son offre, sans pouvoir opposer la durée de validité de cette dernière, et, notamment, à mettre en service l'Installation dans les conditions prévues par le Cahier des Charges.

Cette obligation s'applique à chaque Candidat et, en cas de groupement, à chaque membre de ce dernier. Elle s'applique au Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée.

## **2.7 Modalités de remise des offres**

### **2.7.1 Date limite de remise des offres**

**La date limite de remise des offres est fixée au :**

**15 mars 2019 à 17h00**

Les offres remises après cette date seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées et les Candidats concernés seront éliminés de la présente Procédure.

### **2.7.2 Dépôt des offres**

#### **a) Principes généraux**

Les Candidats déposent en ligne leur offre sur le site internet sécurisé mis en place par la CRE.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même Candidat, avant la date et l'heure limite de dépôt des offres, seule la dernière offre déposée dans le délai fixé pour la remise des offres est examinée par la CRE.

Aucune modification des offres n'est possible après la date limite de dépôt des offres et jusqu'à la désignation du Lauréat.

Seules seront recevables les offres déposées par les Candidats ayant été sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel. Si la composition des Candidats a été modifiée, celle-ci devra avoir été agréée dans les conditions de l'Article 1.7. À défaut, l'offre sera irrecevable.

La CRE s'assure qu'aucun dépôt d'offre ne soit possible après la date et l'heure limites de dépôt des offres. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque offre.

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur le site sécurisé mis en place par la CRE, la signature électronique des documents est obligatoire.

Les modalités techniques de la signature électronique sont les suivantes :

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de

lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le Candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le Candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). L'autorité de certification doit faire partie des listes de confiance française et européenne. Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les Candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

<http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française

<http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par le site sécurisé).

**IMPORTANT** : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au Référentiel général de sécurité (RGS) sont acceptés (niveaux \*\* et \*\*\* RGS).

Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le Candidat dispose déjà d'un certificat :

Le Candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la nouvelle réglementation expliquée ci-dessus.

Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

**ATTENTION** : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le Candidat.

L'obtention d'un certificat nécessite 21 jours au minimum. Les Candidats ne disposant pas de certificat sont invités à entreprendre les démarches permettant de l'obtenir dès que possible.

Les Candidats sont également invités à déposer ou à envoyer une version physique de leur offre selon les modalités définies au paragraphe c) ci-dessous. La version physique de l'offre ne sera étudiée que si la CRE constate un dysfonctionnement de son site internet n'ayant pas permis au Candidat de déposer son offre avant la date limite de dépôt des offres.

Si un Candidat dépose une offre physique et une offre en ligne, seule la version déposée en ligne sera examinée.



Si la CRE ne constate pas de dysfonctionnement de son site internet sécurisé, le dépôt d'une offre physique seule sera considéré comme irrecevable et l'offre sera éliminée.

**b) Identification du Candidat et délégation de signature si le mandataire est différent du signataire électronique**

Le Candidat doit joindre au dossier un extrait Kbis (ou tout document équivalent comprenant des informations similaires pour les sociétés immatriculées à l'étranger) de la société candidate, ou des sociétés composant le groupement si le Candidat est un groupement.

Lorsque la ou les pièces ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

Si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Si le dossier ne comprend pas la délégation de signature habilitant le signataire de l'offre, l'offre est éliminée.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le Candidat doit également joindre à son dossier le mandat par lequel les membres du groupement habilitent le mandataire à signer l'offre et à la déposer.

Le cas échéant, si le dossier ne comprend pas la délégation de signature signée par le représentant légal de la personne morale mandataire ou si le Candidat ne joint pas à son dossier le mandat, l'offre est éliminée.

**c) Dépôt physique des offres**

Sans préjudice des principes mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, les offres peuvent être envoyées par voie postale ou déposées à la CRE contre récépissé avant la date limite de dépôt des offres définie à l'Article 2.7.1.

Le cas échéant, le Candidat doit fournir :

- les pièces A1 et B1 de l'ANNEXE 2 dûment remplies et signées sous format papier ;
- si nécessaire, une délégation de signature dûment remplie et signée sous format papier ;
- les pièces listées à l'ANNEXE 2 dans le format attendu sur un CD-ROM dit « original » ;
- une copie du CD-ROM susmentionné avec la mention « copie » clairement inscrite sur le second CD-ROM.

En cas de divergence entre les deux CD-ROM fournis par le Candidat, le CD-ROM original fera foi.

L'enveloppe contenant l'offre devra comporter le nom et l'adresse exacte du Candidat, ainsi que les mentions « Dialogue concurrentiel Dunkerque » et « Confidentiel ».

Le dossier peut être envoyé ou déposé à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie

15 rue Pasquier

75 379 PARIS Cedex 08

Le dossier doit être réceptionné par la CRE avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

## **2.8 Conditions de recevabilité et de conformité des offres**

Sans préjudice des dispositions des Articles 2.5 et 2.7, les Candidats s'engagent notamment à ce que leurs offres respectent les conditions prévues au présent Article. Toute offre ne respectant pas l'une ou plusieurs de ces conditions sera jugée non conforme et éliminée.

### **2.8.1 Complétude des offres**

Les offres doivent comprendre, pour être recevables, les documents et pièces dont la liste figure en ANNEXE 2. Elles doivent respecter le format prévu en ANNEXE 2.

### **2.8.2 Conditions d'implantation**

L'ensemble des composantes de l'Installation (aérogénérateurs, câbles inter-éoliennes électriques, etc.) doit être situé dans le Périmètre défini en ANNEXE 1 et respecter les contraintes de puissance figurant ci-après.

### **2.8.3 Puissance de l'Installation**

La Puissance installée de l'Installation doit être comprise, compte tenu du Périmètre, entre 400 et 600 MW.

### **2.8.4 Nombre maximum d'éoliennes**

Le nombre maximum d'éoliennes de l'Installation sur lequel les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être supérieur au nombre  $Nb_{max}$  défini à l'Article 3.1.4(i).

### **2.8.5 Emprise au sol de l'installation**

L'emprise au sol de l'Installation doit être inférieure au nombre  $E_{max}$  défini à l'Article 3.1.3(i).

### **2.8.6 Montant des Fonds Propres**

La part des Fonds Propres proposée par les Candidats dans leurs offres doit être au moins égale à 20% du montant de l'investissement. Le Candidat indique les montants apportés sous forme de Fonds Propres et l'investissement au sein du formulaire B.2 figurant en ANNEXE 2.

### **2.8.7 Montant du tarif de référence**

Le montant du tarif de référence ne pourra excéder le Tarif  $T_{max}$  prévu à l'Article 3.1.2 (valeur au 15 mars 2019).

### **2.8.8 Montant minimum alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet**

Le montant minimum alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet prévus à l'Article 3.1.4 (ii) sur lequel les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être inférieur au montant  $M_{min}$  prévu au même Article.

\*\*\*

### 3. MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES ET SUITES DE LA PROCEDURE

#### 3.1 Critères de sélection et de notation des offres

Chaque dossier non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième (100<sup>ème</sup>) de point le plus proche.

##### 3.1.1 Liste et pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante, étant précisé que les éléments précédés d'un (i), (ii) ou (iii) dans la grille ci-dessous sont dénommés « sous-critères » dans le présent Article 3 :

Critères	Pondération
<b>Éléments financiers</b>	<b>80</b> , décomposé comme suit :
<b>1) « Prix » (valeur et fiabilité du tarif de référence), critère composite apprécié au regard des éléments suivants :</b>	
(i) Valeur du tarif de référence ;	70
(ii) Robustesse du montage contractuel et financier	10
<b>2) Environnement et optimisation de l'occupation de la zone et prise en compte des enjeux environnementaux, décomposé comme suit :</b>	<i>Somme des deux critères suivants :</i> 20
<b>2.1. Optimisation de l'occupation de la zone, décomposé comme suit :</b>	<b>11</b> , décomposé comme suit :
(i) Emprise maximale de l'Installation ;	7
(ii) Éloignement par rapport à la côte.	4
<b>2.2. Prise en compte des enjeux environnementaux, décomposé comme suit :</b>	<b>9</b> , décomposé comme suit :
(i) Nombre maximal d'éoliennes de l'Installation ;	4
(ii) Montant minimum alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet hors Démantèlement.	5

### 3.1.2 Notation du critère « prix » (valeur et fiabilité du tarif de référence)

Dans le cadre de ce critère :

(i) **La notation relative à la valeur du tarif de référence** est effectuée comme suit :

La note est linéairement décroissante avec T, T étant compris entre 0 et  $T_{\max} = 90\text{€/MWh}$ .

Lorsque T est compris entre 0 et  $T_{\max}$ , la note NP est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{T_{\max} - T}{T_{\max}}$$

avec :

T, la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat dans son offre, au titre du point B1 de l'ANNEXE 2. Elle est exprimée en €/MWh ;

$NP_0$ , la note maximale, est égale à 70.

**Toute offre dont le tarif de référence est supérieur à  $T_{\max}$  est éliminée.**

(ii) **La notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier** est effectuée sur la base des éléments remis par le Candidat dans son offre : elle repose sur la justification, la crédibilité et la cohérence des hypothèses, donnant lieu à la note NJ, qui seront appréciées en prenant essentiellement en compte les éléments suivants :

- cohérence globale des hypothèses ;
- crédibilité des hypothèses d'investissement, au regard de la technologie proposée (fondations, mâts, nacelles, rotors, câbles électriques, études, etc.) ;
- maîtrise et crédibilité du calendrier ;
- exhaustivité de la prise en compte des impôts et taxes dont relève le Producteur ;
- prise en compte, dans le plan d'affaires prévisionnel, des engagements du Candidat d'un point de vue financier (mesures environnementales, tissu local, garanties...)
- pertinence et solidité du montage juridique et financier intégrant l'ensemble des parties prenantes au Projet, au regard de toutes les étapes du Projet, de la conception au Démantèlement ;
- robustesse et crédibilité des hypothèses financières.

### 3.1.3 Notation de l'optimisation de l'occupation de la zone

Dans le cadre de ce critère :

(i) **La notation porte sur l'emprise maximale de l'Installation.**

L'emprise de l'Installation est définie à partir du centre des fondations, la surface exacte étant déterminée à partir des coordonnées dans le système WGS 84 et définie comme le plus petit polygone convexe contenant l'ensemble de ces points de coordonnées, cette surface étant calculée dans le système RGF93. Le calcul doit être dûment justifié par le Candidat. La part du polygone convexe située en dehors du Périmètre n'est pas prise en compte.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 2.8.5, la note relative à l'optimisation de l'occupation de la zone (*NE*) est linéairement décroissante avec l'emprise maximale *E*, calculée dans le système RGF93 dans la fourchette suivante :

- $E_{\max}$  est égale à la surface totale du Périmètre (72,75 km<sup>2</sup>), calculée dans le système RGF93 ;
- $E_{\min} = 50$  km<sup>2</sup>, calculée dans le système RGF93.

Lorsque l'emprise est inférieure à  $E_{\min}$ , la note *NE* est égale à  $NE_0$ .

Lorsque l'emprise est comprise entre  $E_{\min}$  et  $E_{\max}$ , la note (*NE*) est établie à partir de la formule suivante :

$$NE = NE_0 \times \frac{E_{\max} - E}{E_{\max} - E_{\min}}$$

avec :

- *E*, la valeur de l'emprise maximale de l'Installation proposée par le Candidat dans son offre, au titre de la pièce B1 de l'ANNEXE 2. Elle est exprimée en km<sup>2</sup> et calculée dans le système RGF93. Elle doit être comprise entre  $E_{\min}$  et  $E_{\max}$  ;
  - $E_{\max}$  et  $E_{\min}$ , les valeurs plafond et plancher de l'emprise définies ci-dessus ;
  - $NE_0$ , la note maximale, est égale à 7.
- (ii) **La notation porte sur l'éloignement par rapport à la côte**, défini comme la plus petite distance entre le centre d'une fondation et la côte (déterminée à partir d'un trait de côte dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 figurent en ANNEXE 1).

La note est linéairement décroissante avec *D*, dans la fourchette suivante :

$$D_{\max} = 10 \text{ km}$$

$$D_{\min} = 9 \text{ km}$$

Lorsque la distance proposée est inférieure à  $D_{\min}$ , la note d'éloignement par rapport à la côte (*ND*) est égale à 0.

Lorsque la distance proposée est supérieure à  $D_{\max}$ , la note *ND* est égale à  $ND_0$ .

Lorsque la distance proposée est comprise entre  $D_{\min}$  et  $D_{\max}$ , la note *ND* est établie à partir de la formule suivante :

$$ND = ND_0 \times \frac{D - D_{\min}}{D_{\max} - D_{\min}}$$

avec :

**D**, la distance minimale proposée par le Candidat. Elle est exprimée en km ;

**D<sub>max</sub>** et **D<sub>min</sub>** les valeurs plafond et plancher de la distance définies ci-dessus.

**ND<sub>0</sub>**, la note maximale, est égale à 4.

### 3.1.4 Notation de la prise en compte des enjeux environnementaux

Dans le cadre de ce critère :

#### (i) La notation porte sur le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation.

Lorsque le nombre d'éoliennes de l'Installation est inférieur à **Nb<sub>min</sub>**, la note relative à la prise en compte des critères environnementaux (**NNb**) est égale à **NNb<sub>0</sub>**.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 2.8.4, lorsque le nombre d'éoliennes de l'Installation est compris entre **Nb<sub>min</sub>** et **Nb<sub>max</sub>**, la note **NNb** est établie à partir de la formule suivante :

$$NNb = NNb_0 \times \frac{(Nb_{max} - Nb)}{(Nb_{max} - Nb_{min})}$$

avec :

- **Nb**, le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation proposé dans l'offre, au titre de la pièce B1 de l'ANNEXE 2 ;
- **Nb<sub>max</sub>** = 80 ;
- **Nb<sub>min</sub>** = 46 ;
- **NNb<sub>0</sub>**, la note maximale, est égale à 4.

#### (ii) La notation porte sur le montant minimum que le Candidat s'engage à allouer aux mesures et au suivi environnementaux du Projet, hors Démantèlement.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 2.8.8, la note est linéairement croissante, avec **M**, la somme d'engagement minimum, comprise dans la fourchette suivante (montants exprimés en valeur date de remise de l'offre) :

$$M_{max} = 40 \text{ M€}$$

$$M_{min} = 10 \text{ M€}$$

Lorsque **M** est supérieur à **M<sub>max</sub>**, la note **NM** est égale à **NM<sub>0</sub>**.

Lorsque **M** est égal à **M<sub>min</sub>**, la note **NM** est égale à 0.

Lorsque **M** est compris entre **M<sub>min</sub>** et **M<sub>max</sub>**, la note **NM** est établie à partir de la formule suivante :

$$NM = NM_0 \times \frac{(M - M_{min})}{(M_{max} - M_{min})}$$

avec :

**M**, le montant proposé par le Candidat dans son offre, au titre de la pièce B1 de l'ANNEXE 2, et exprimé en M€. Il est précisé que les sommes prises en compte pour le montant proposé par le Candidat sont les dépenses directes relatives aux mesures et aux suivis environnementaux du Projet. Les éventuels coûts indirects liés à l'application de mesures environnementales (comme les pertes de revenus liées au bridage de la puissance des éoliennes, ou les surcoûts liés au déplacement de câbles ou de fondations pour éviter certaines zones) ne font pas partie de ce montant. Le Candidat expose dans la note C.5 prévue à l'ANNEXE 2 le détail de ces dépenses directes.

**M<sub>max</sub>** et **M<sub>min</sub>** les valeurs plafond et plancher des dépenses définies ci-dessus ;

**NM<sub>0</sub>**, la note maximale, est égale à 5.

### 3.1.5 Notation de l'offre

La note de l'offre (*N*) est obtenue en sommant les notes des critères susmentionnés :

$$N = (NP + NJ) + (NE + ND) + (NNb + NM)$$

En cas d'égalité entre les premiers Candidats au titre de la note globale, les Candidats seront départagés sur la base des sous-critères prévus dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1, en appliquant l'ordre prévu dans ce tableau. L'offre ayant obtenu la meilleure note au premier sous-critère est alors classée première. Si le premier sous-critère ne permet pas de départager les Candidats, le sous-critère suivant dans l'ordre du tableau est utilisé. L'analyse est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

Si les dispositions ci-dessus ne permettent pas de départager les offres des Candidats mentionnés à l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'énergie invite les Candidats concernés à remettre à la CRE, selon les modalités prévues à l'Article 2.7.2 et dans un délai déterminé par le ministre, une proposition modifiée portant uniquement sur la valeur du tarif de référence, dont le montant peut être inférieur à celui proposé dans l'offre et est alors réputé remplacer le montant figurant dans l'offre. Chaque Candidat met également à jour son modèle financier remis dans son offre en modifiant uniquement la valeur du tarif de référence. Le Candidat ayant proposé la valeur du tarif de référence la moins élevée voit son offre classée première. Ce dispositif est mis en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.



### **3.2 Analyse des offres par la CRE**

La CRE est chargée de l'examen des offres. Conformément aux dispositions de l'article R. 311-22 du code de l'énergie, dans un délai de six (6) semaines à compter de la date limite de dépôt des offres, pouvant être étendu à huit (8) semaines en cas de mise en œuvre des dispositions des paragraphes suivants, la CRE examine les offres reçues, en procédant à l'examen de leur recevabilité et de leur conformité conformément aux dispositions des Articles 2.5, 2.7 et 2.8, puis à la notation des offres non éliminées conformément aux critères prévus à l'Article 3.1.

Si, au cours de l'examen des offres, il apparaît qu'une offre comporte un tarif de référence sous-évalué, reposant notamment sur des hypothèses (i) incohérentes ou (ii) fondées sur des coûts ou des prévisions manifestement irréalistes au regard de la pratique de marché ou de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, ou (iii) comportant des hypothèses ou paramètres incompatibles avec le respect des exigences du Cahier des Charges, la CRE adresse au Candidat concerné des demandes d'explication et de justification.

Dans le délai fixé par la CRE, le Candidat adresse alors à la CRE les justifications pouvant tenir, notamment, (i) au mode de fabrication des composantes de l'Installation, aux modalités d'exploitation, aux procédés de construction, (ii) aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le Candidat pour réaliser le Projet ou (iii) à l'originalité de l'offre.

L'offre est éliminée, sans notation ni classement, si les éléments fournis par le Candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le niveau de tarif proposé et le fait qu'il sera en mesure de réaliser le Projet, sur la base des éléments figurant dans son offre, dans le respect des exigences prévues par le Cahier des Charges et par la législation et la réglementation applicables.

À l'issue de l'examen des offres, la CRE adresse au ministre chargé de l'énergie :

- la liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;
- le classement des offres avec le détail des notes et, à la demande du ministre chargé de l'énergie, la fiche d'instruction détaillée de chaque offre justifiant les notes obtenues ;
- le projet qu'elle propose de retenir ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des offres ;
- à la demande du ministre, les offres déposées.

### **3.3 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat – Information par le ministre chargé de l'énergie et la CRE**

#### ***3.3.1 Désignation du Lauréat Pressenti***

Le ministre chargé de l'énergie notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Lauréat Pressenti sa désignation. Le Lauréat Pressenti s'engage à tenir confidentielle cette information.

Le Lauréat Pressenti est tenu de constituer la garantie prévue à l'Article 6.1.1(ii) dans le délai prévu par cet Article.

À défaut, le ministre chargé de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat Pressenti au Candidat concerné, lequel est alors éliminé de la Procédure, et procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant participé à la Procédure et ayant déposé une offre ayant fait l'objet d'une notation par la CRE. Si le ministre chargé de l'énergie envisage de désigner un nouveau Lauréat Pressenti sans suivre le classement des offres établi par la CRE conformément à l'Article 3.2, il saisit préalablement la CRE, laquelle dispose d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.3, le Candidat dont la qualité de Lauréat Pressenti a été retirée du fait de l'absence de constitution de la garantie prévue à l'Article 6.1.1(ii) verra sa responsabilité engagée à raison de la méconnaissance du Cahier des Charges, à hauteur du préjudice subi par l'État et dans la limite du montant de la garantie qui aurait dû être constituée conformément à l'Article 6.1.1(ii).

### **3.3.2 Désignation du Lauréat et information des Candidats**

À compter de la remise au ministre chargé de l'énergie de la preuve de la constitution par le Lauréat Pressenti de la garantie prévue à l'Article 6.1.1(ii), le Candidat concerné est désigné Lauréat.

Le ministre chargé de l'énergie notifie, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, (i) au Lauréat sa désignation et (ii) à tous les autres Candidats le rejet de leurs offres, sauf application des dispositions de l'alinéa suivant.

Ces notifications pourront cependant prévoir qu'en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de cette qualité par décision du ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, le ministre pourra désigner un nouveau Lauréat Pressenti, dans les conditions prévues à l'Article 3.4.

Les Candidats qui ne sont pas désignés Lauréat Pressenti ou qui perdent cette qualité ou celle de Lauréat doivent libérer de tout accord d'exclusivité, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de la lettre les informant qu'ils n'ont pas été désignés Lauréat Pressenti ou qu'ils perdent cette qualité ou celle de Lauréat, les prestataires avec lesquels ils ont contracté en vue de la remise de leur offre. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'énergie peut leur demander de rendre compte de l'exécution de cette obligation.

Dans un délai d'un (1) mois suivant la Date de désignation, le Lauréat fournit au ministre chargé de l'énergie et à la CRE une version de son offre expurgée des éléments relevant des secrets protégés par la loi.

### **3.3.3 Publication par la CRE**

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, la CRE rend publiques sur son site internet (<http://www.cre.fr>) l'identité du Lauréat ainsi que le Cahier des Charges, une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres ainsi que les réponses apportées aux questions relatives à la Procédure conformément à l'Article 2.4.

### 3.4 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti

En cas de désistement du Lauréat conformément à l'Article 8.1, ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, et à condition d'avoir informé les Candidats conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'Article 3.3.2, le ministre chargé de l'énergie peut procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant participé à la Procédure et ayant déposé une offre ayant fait l'objet d'une notation par la CRE. Avant la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, le ministre chargé de l'énergie saisit la CRE, laquelle dispose d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis.

Si la désignation du nouveau Lauréat Pressenti ne peut être effectuée qu'après l'expiration de la durée de validité des offres prévue à l'Article 2.5, elle ne peut intervenir qu'après accord du Candidat concerné.

Dans le cas visé au présent Article, le ministre chargé de l'énergie notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au nouveau Lauréat Pressenti sa désignation en cette qualité. Les dispositions de l'Article 3.3.1 sont alors applicables *mutatis mutandis*. Le tarif figurant dans l'offre du nouveau Lauréat Pressenti est mis à jour en application du coefficient K prévu à l'Article 5.2.3.

Ce dispositif pourra être reproduit autant de fois que nécessaire.

\*\*\*

## **4. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT**

### **4.1 Cadre législatif et règlementaire et principes relatifs au raccordement de l'Installation**

Conformément à la procédure en vigueur de traitement des demandes de raccordement au RPT, la puissance maximale de l'Installation a fait l'objet, lors de l'annonce de la Procédure de mise en concurrence par le Gouvernement, d'un enregistrement en file d'attente de raccordement.

Les ouvrages de raccordement de l'Installation à partir du (des) poste(s) électrique(s) de livraison relèvent du RPT et correspondent aux ouvrages de raccordement des installations de production en mer mentionnés par les articles D. 342-4-12 et D. 342-4-13 du code de l'énergie, dans leur version issue du décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer.

Les Candidats à la présente Procédure ne sollicitent pas de PTF auprès du Gestionnaire du RPT. Seul le Lauréat devra solliciter une PTF dans les conditions prévues par l'Article 4.2.

Les conditions de raccordement, ainsi que les limitations d'injection éventuelles subordonnées, sont exclues des critères retenus pour la notation des Candidats.

Le raccordement de l'Installation sera réalisé dans les conditions prévues par le code de l'énergie dans sa version modifiée par les dispositions issues de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement et du décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 précité.

Le Gestionnaire du RPT réalisera à ses frais le raccordement sous sa maîtrise d'ouvrage (en ce inclus une plateforme en mer) et supportera le coût du raccordement de l'Installation, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la Procédure, sauf en cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur dans les conditions prévues par l'Article 4.11.

Les caractéristiques du raccordement sont définies par RTE et sont précisées en ANNEXE 6 en identifiant les interfaces spécifiques avec le Projet. Le point de livraison se situe à la tête des câbles 66 kV fournis par le Producteur sur la plateforme en mer.

### **4.2 Conditions particulières du raccordement**

Le Lauréat puis le Producteur (dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à se conformer aux conditions particulières de raccordement imposées pour l'Installation et :

- à formaliser auprès du Gestionnaire du RPT, dans le mois suivant la Date  $T_0$ , une demande de PTF de raccordement selon la procédure en vigueur, et respectant les dispositions du présent Cahier des Charges.

La PTF est établie et acceptée conformément à la procédure en vigueur de traitement des

demandes de raccordement du Gestionnaire du RPT. L'entrée en file d'attente et l'attribution de la capacité d'accueil réservée au titre de la Procédure seront effectives pour le Producteur ayant accepté la PTF dans les conditions de la procédure de raccordement ;

- à se conformer aux dispositions réglementaires relatives au raccordement d'installations de production au RPT, ainsi qu'à la Documentation Technique de Référence du Gestionnaire du RPT publiée sur son site internet ;
- à conclure la Convention de Raccordement avec le Gestionnaire du RPT, selon la trame type de convention de raccordement qui figurera dans la Documentation Technique de Référence du Gestionnaire du RPT dans un calendrier compatible avec le calendrier de raccordement.

#### **4.3 Positionnement du Poste en mer**

La localisation de référence du Poste en mer, telle que déterminée par le Gestionnaire du RPT, est définie en ANNEXE 6.

Si, (i) dans les conditions prévues en ANNEXE 6, le Producteur demande un déplacement du Poste en mer hors de la localisation de référence définie dans cette Annexe et si (ii) ce déplacement induit un surcoût pour le Gestionnaire du RPT par rapport à la solution de raccordement de référence, le Producteur verse au Gestionnaire du RPT un montant calculé dans les conditions définies ci-dessous et dans la Convention de Raccordement. Le versement intervient à la date de signature de la Convention de Raccordement.

Ce montant dû par le Producteur est évalué en tenant compte uniquement des deux paramètres suivants :

- écart de longueur de la liaison sous-marine (LSM) comportant 2 tricâbles 225 kV ;
- écart de profondeur d'eau pour l'installation du Poste en mer.

S'agissant du calcul de l'écart de longueur de la LSM 225 KV :

- le point A a été défini en ANNEXE 6 comme le barycentre de la zone retenue pour la localisation du Poste en mer ;
- le point F est défini par ses coordonnées WGS84 dans l'ANNEXE 6. Il est situé à la limite Est du Périmètre et centré par rapport au couloir identifié pour le raccordement ;
- on désigne par G le point (défini par ses coordonnées WGS84) sur lequel le Candidat souhaite placer le Poste en mer ;
- l'écart de longueur est évalué comme la différence  $GF - AF$ .

S'agissant du calcul de l'écart de profondeur d'eau d'installation du Poste en mer, l'écart est évalué par la différence des niveaux bathymétriques entre les points G et A, sur la base des études du SHOM.

La somme due par le Producteur est égale au solde, s'il est positif, entre les plus et moins-values induites par le déplacement du Poste en mer sur le coût du raccordement, en application du barème suivant :

- Coût par km de LSM (pour 2 câbles tripolaires 225 kV) : 2 M€ /km entier de sur-longueur, exprimé en euros à la date de remise de l'offre. Ce montant est indexé selon l'indice  $Ind_{rev}$  suivant :

$$Ind_{rev} = 0,25 \times \frac{TP12a_{cr}}{TP12a_0} + 0,09 \times \frac{LMECu_{cr}}{LMECu_0} + 0,66 \times \frac{ICHTrev-TS1_{cr}}{ICHTrev-TS1_0}$$

formule dans laquelle :

- $TP12a_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice des travaux publics sur les réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique ;
  - $LMECu_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice du cuivre publié par London Metal Exchange ;
  - $ICHTrev-TS1_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
  - $TP12a_0$ ,  $LMECu_0$  et  $ICHTrev-TS1_0$  sont les dernières valeurs définitives publiées à la date de remise de l'offre des indices TP12a, LMECu et ICHTrev-TS1.
- Surcoût d'installation lié à une sur-profondeur : 0,3 M€ / m entier de sur-profondeur, exprimé en euros à la date de remise de l'offre. Ce montant est indexé selon l'indice  $Ind_{rev}$  suivant :

$$Ind_{rev} = 0,16 \times \frac{LMES\text{teel Rebar}_{cr}}{LMES\text{teel Rebar}_0} + 0,42 \times \frac{ICHTrev-TS1_{cr}}{ICHTrev-TS1_0} + 0,42 \times \frac{TP02_{cr}}{TP02_0}$$

formule dans laquelle :

- $TP02_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié par l'INSEE ;
- $LMES\text{teel Rebar}_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice de l'acier produits finis publié par London Metal Exchange ;
- $ICHTrev-TS1_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE ;
- $TP02_0$ ,  $LMES\text{teel Rebar}_0$  et  $ICHTrev-TS1_0$  sont les dernières valeurs définitives publiées à la date de remise de l'offre des indices TP02, LMES\text{teel Rebar} et ICHTrev-TS1.

Cette somme sera évaluée dans le cadre de la PTF. Le montant définitif sera calculé lors de l'établissement de la Convention de Raccordement et réglé à RTE au moment de la signature de ladite convention.

#### **4.4 Date de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement**

La Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement doit intervenir, selon les modalités prévues par la Convention de Raccordement, au plus tard quarante-deux (42) mois après la date de délivrance de la plus tardive des autorisations suivantes :

(i) l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du CG3P pour l'occupation du domaine public maritime relative aux ouvrages maritimes de raccordement ;  
ou

(ii) l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement nécessaire à la réalisation des ouvrages maritimes du raccordement.

Ce délai est engageant pour le Gestionnaire du RPT, conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT publiée dans la Documentation Technique de référence de RTE et approuvée par la CRE dans sa délibération de la CRE du 27 juillet 2017, sous réserve que (i) le Producteur ait signé la Convention de Raccordement avant la date de délivrance de la plus tardive des autorisations mentionnées ci-dessus et que (ii) le Producteur ait apporté au Gestionnaire du RPT la garantie prévue à cette échéance par la Convention de Raccordement.

#### **4.5 Interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur pendant les travaux**

Les dispositions relatives à la coordination entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur pendant les travaux seront définies dans la Convention de Raccordement. Ces dispositions porteront notamment :

- sur l'installation par le Producteur de ses équipements sur le Poste en mer, pendant la phase de construction à terre du Poste en mer puis lorsque le Poste en mer sera installé en mer ;
- sur la phase de raccordement des câbles 66 kV à la plateforme. Les équipements permettant la remontée des câbles 66 kV sur le Poste en mer seront spécifiés en coordination avec le Producteur. Ces équipements seront notamment les J-tubes, fournis par le Gestionnaire du RPT. Les équipements nécessaires au tirage des câbles seront fournis par le Producteur.

Les conditions d'accès du Producteur à la plateforme pendant la phase de travaux seront définies dans les annexes de la Convention de Raccordement.

#### **4.6 Principes d'exploitation et de conduite**

Le Gestionnaire du RPT assure en permanence (24h/24 et 7 jours sur 7) la surveillance à distance et la conduite à distance des installations qui lui sont propres du Poste en mer (liaisons exports 225 kV, transformateurs 225/66 kV et jeu de barres 66 kV).

Le Gestionnaire du RPT et le Producteur devront convenir des modalités de conduite des liaisons inter-éoliennes 66 kV ainsi que des cellules des départs 66 kV et donc :

- des informations réciproquement mises à disposition sur les paramètres d'exploitation du Poste en mer et du parc de production ;
- des procédures de mise/remise sous tension des liaisons inter-éoliennes ;

- des procédures d'arrêt et de redémarrage de tout ou partie des éoliennes.

Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent à ce que leurs chargés d'exploitation (maintenance, intervention sur site) puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à vingt minutes.

L'exploitation, englobe notamment :

- la gestion et la coordination des accès aux ouvrages,
- la représentativité au titre des décrets n° 92-158 du 20 février 1992 et n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- la surveillance des ouvrages et la gestion des événements,
- sur incident, le diagnostic, la relance et/ou la gestion du mode dégradé de l'ouvrage électrique,
- l'assistance à la conduite (manœuvres sur ordre du chargé de conduite),
- le respect de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, pour les interfaces du RPT et de l'Installation et les relations avec les tiers.

Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent également à ce que leurs chargés de conduite puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à cinq minutes.

La conduite des réseaux par le Gestionnaire du RPT englobe notamment :

- la surveillance du RPT en temps réel,
- l'adaptation des schémas de réseau à la gestion des flux,
- la prise en compte des actions en lien avec la conduite des installations de production,
- les décisions relatives aux manœuvres sur les ouvrages électriques.

La conduite de la production par le Producteur englobe notamment :

- la gestion en temps réel de la production,
- la mise en œuvre des programmes de production,
- l'adaptation de l'Installation aux conditions du réseau (ajustements, consignes liées au réglage de la tension...),
- les décisions relatives aux manœuvres sur les installations.

#### **4.7 Principes de maintenance**

Conformément aux articles L. 342-1 et L. 321-6 du code de l'énergie, le Gestionnaire du RPT



est responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements du Poste en mer, à l'exception de ceux relevant de la propriété du Producteur.

Le Gestionnaire du RPT a publié en septembre 2017 sur son site internet ([https://clients.rte-france.com/lang/fr/clients\\_produceurs/services\\_clients/plan\\_maintenance.jsp](https://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_produceurs/services_clients/plan_maintenance.jsp)) son plan de maintenance de la partie sous-marine du raccordement des installations de production éoliennes en mer. Les principes pour la gestion des accès du personnel du Producteur et de ses prestataires sont définis dans l'ANNEXE 6.

#### **4.8 Principes relatifs aux responsabilités du Gestionnaire du RPT et du Producteur**

La Convention de Raccordement prévoira les règles de responsabilités de chacune des parties en application de la délibération de la CRE du 27 mars 2018<sup>1</sup>.

La responsabilité du Gestionnaire du RPT sera plafonnée à hauteur d'un montant prévu par la Convention de Raccordement, étant précisé que le montant dû par RTE en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement fera l'objet du plafond spécifique prévu ci-dessous au paragraphe 3, dernier alinéa, de l'Article 4.9 ci-après.

#### **4.9 Indemnités versées au Producteur en cas de retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement**

1. En cas de retard de la Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement par rapport à la date limite mentionnée à l'Article 4.4, le Gestionnaire du RPT verse une indemnité au Producteur dans les conditions prévues au présent Article.

Le Gestionnaire du RPT informe le Producteur de tout retard prévisible de la mise à disposition des ouvrages de raccordement.

2. L'indemnité est due, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, dès lors que le retard de la Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement ne résulte pas d'un cas de force majeure ou d'un événement imputable au Producteur ayant un impact déterminant sur les travaux de raccordement.

3. L'indemnité est due lorsque le retard de la Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement conduit le Producteur à décaler la Date Prévisionnelle de Prise d'Effet et lui crée un préjudice dûment justifié.

L'indemnité est calculée sur la période courant entre la Date Prévisionnelle de Prise d'Effet et la Date de Prise d'Effet, dans la limite de la durée entre la date limite de mise à disposition des ouvrages de raccordement prévue à l'Article 4.4 et la Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement.

Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

4. Le Gestionnaire du RPT notifie au Producteur le retard estimé de la mise à disposition des ouvrages de raccordement. Le Producteur détaille et justifie, dans un délai d'un mois à compter de cette notification, les impacts de ce retard sur l'avancement de son projet. Il informe trimestriellement le Gestionnaire du RPT de l'avancement de son projet compte tenu de ce retard et de la nouvelle Date Prévisionnelle de Prise d'Effet.

---

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.

5. L'indemnité est exclusive de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation du RPT, mentionné à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

6. L'indemnité est versée sous la forme d'une avance mensuelle, corrigée d'un solde, suivant les modalités définies ci-après :

a) A l'issue de chaque période d'un mois de retard, le Producteur transmet au Gestionnaire du RPT une demande d'avance d'indemnisation ; dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception de cette demande, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une avance dont le montant est égal au nombre de jours de retard constaté faisant l'objet de la demande d'avance multiplié par :

$$A = 80\% \times P \times N_0 \times T \times (1 - C_{Rp}/C_{Rt}) / 365$$

où :

- A est le montant journalier de l'avance de l'indemnité, exprimé en euros ;
- P est la puissance des machines électrogènes de l'Installation susceptibles de fonctionner dûment justifiée par le Producteur, exprimée en MW ; une machine électrogène de l'Installation est considérée comme susceptible de fonctionner lorsque le Producteur justifie que cette machine et son dispositif d'ancrage ont fait l'objet d'une commande ferme et définitive prévoyant une installation avant la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement ;
- $N_0$  est égal à la durée annuelle théorique de fonctionnement de l'Installation exprimée en heures en équivalent pleine puissance, et fixée forfaitairement à quatre mille heures par an ;
- T est le niveau du tarif de référence prévu pour le Contrat de complément de rémunération, le cas échéant indexé selon les modalités prévues par ce même contrat, exprimé en €/MWh ;
- $C_{Rp}$  est la puissance du raccordement mis à la disposition du Producteur par le Gestionnaire du RPT, exprimée en MW ;
- $C_{Rt}$  est la puissance totale du raccordement qui doit être mis à la disposition du Producteur par le Gestionnaire du RPT aux termes de la Convention de Raccordement, exprimée en MW.

b) Pour déterminer le montant total de l'indemnité qui lui est due, le Producteur justifie du volume d'énergie réellement non-évacuée sur l'Installation du fait du retard de la Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement dans un délai de six (6) mois suivant la date de leur mise en service.

Ce montant est égal à :

$$M = 90\% \times E \times T$$

où :

- M est le montant total de l'indemnité due au Producteur, exprimé en euros ;

- E correspond au volume d'énergie non évacuée sur l'Installation par le Producteur, notamment évalué par référence aux données relevées sur le site et dûment justifié, exprimé en MWh ;
- T est le niveau du tarif de référence prévu pour le Contrat de complément de rémunération, le cas échéant indexé selon les modalités prévues par le contrat, exprimé en €/MWh.

Un écart entre le montant total de l'indemnité due au Producteur et la somme des avances versées donne lieu au versement d'un solde, du Gestionnaire du RPT au Producteur en cas d'écart positif ou du Producteur au Gestionnaire du RPT en cas d'écart négatif, dans un délai de trente (30) jours suivant la justification du volume d'énergie réellement non évacuée.

#### **4.10 Indemnités versées au Producteur en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement**

1. En cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement de l'Installation, le Gestionnaire du RPT verse une indemnité au Producteur dans les conditions fixées au présent Article.

2. L'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement, survenu à compter de la date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement prévue à l'Article 4.4 jusqu'au terme du Contrat de complément de rémunération, occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'Installation :

(i) dix (10) jours, pendant la période comprise entre la Date de Prise d'Effet et la date tombant cinq (5) ans après la Date de Prise d'Effet ;

(ii) trente (30) jours, pendant la période comprise entre la date tombant cinq (5) ans après la Date de Prise d'Effet et la date tombant quinze (15) ans après la Date de Prise d'Effet ;

(iii) quarante-cinq (45) jours, pendant la période comprise entre la date tombant quinze (15) ans après la Date de Prise d'Effet et le terme du Contrat de complément de rémunération.

Cette indisponibilité fait l'objet d'un constat mutuel entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur.

Après le terme du Contrat de complément de rémunération, les règles du droit commun de la responsabilité s'appliquent le cas échéant en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement.

3. L'indemnité est exclusive de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation du RPT, mentionné à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

4. L'indemnité est versée sous la forme d'une avance mensuelle, corrigée d'un solde, suivant les modalités définies ci-après :

a) Dans un délai de cinq jours après la fin de chaque mois où une avarie ou un dysfonctionnement est constaté, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une avance dont le montant est égal au nombre de jours d'indisponibilité totale ou partielle sur les ouvrages de raccordement excédant la durée prévue au paragraphe 2 de l'Article 4.10 ci-dessus multiplié

par :

$$A = 80\% \times P \times N_0 \times T \times (1 - C_{Rp}/P) / 365$$

où :

- A est le montant journalier de l'avance, exprimé en euros ;
- P est la puissance des machines électrogènes de l'Installation en état de fonctionnement, dûment justifiée par le Producteur, exprimée en MW ;
- $N_0$  est égal à la durée annuelle théorique de fonctionnement de l'Installation exprimée en heures en équivalent pleine puissance, et fixée forfaitairement à quatre mille heures par an ;
- T est le niveau du tarif de référence prévu pour le Contrat de complément de rémunération, le cas échéant indexé selon les modalités prévues par le contrat, exprimé en €/MWh ;
- $C_{Rp}$  est la puissance disponible du raccordement, exprimée en MW.

b) Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'avarie, le Producteur justifie le volume d'énergie réellement non-évacuée du fait de l'indisponibilité partielle ou totale des ouvrages de raccordement pour déterminer le montant total de l'indemnité qui lui est due.

Ce montant est égal à :

$$M = 90\% \times E \times T$$

où :

- M est le montant total de l'indemnité due au Producteur, exprimé en euros ;
- E correspond au volume d'énergie non évacuée sur l'Installation par le Producteur, notamment évalué par référence aux données relevées sur site et dûment justifié, exprimé en MWh ;
- T est le niveau du tarif de référence prévu pour le Contrat de complément de rémunération, le cas échéant indexé selon les modalités prévues par ce même contrat, exprimé en €/MWh.

Un écart entre le montant total de l'indemnité due au Producteur et la somme des avances versées donne lieu au versement d'un solde, du Gestionnaire du RPT au Producteur en cas d'écart positif ou du Producteur au Gestionnaire du RPT en cas d'écart négatif, sous trente (30) jours après la production de la justification du volume d'énergie réellement non évacuée.

#### **4.11 Prise en charge des coûts échoués**

En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur avant la date J1 (étant précisé que les termes J1, J2, J3, J4 et J5 utilisés ci-dessous sont définis à l'Article 6.1.3), c'est-à-dire en cas de manquement du Lauréat ou du Producteur à ses obligations au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, du Cahier des Charges, de la CUDPM ou du Contrat de complément de rémunération, non imputable à une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle, conduisant :

- (i) soit l'État à abandonner la Procédure ou le Projet avant la Date de Prise d'Effet,
- (ii) soit le Lauréat, ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée, à renoncer à développer le Projet avant la Date de Prise d'Effet dans les conditions prévues par l'Article 8.1,

le Lauréat, ou le Producteur, si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée, assume les coûts échoués du raccordement - définis comme les coûts d'immobilisation du capital par RTE en cas de désistement du Lauréat - dans les conditions définies ci-dessous. Les termes de Lauréat ou de Producteur correspondent à la notion de « candidat retenu » utilisée dans les dispositions issues de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 précitée.

Le montant des coûts échoués du raccordement est fixé forfaitairement de la manière suivante :

- en cas de défaillance avant la date J1 (exclue, telle que définie à l'Article 6.1.3) : 15 millions d'euros ;
- en cas de défaillance à compter de la date J1 (incluse, telle que définie à l'Article 6.1.3) :
  - 20 millions d'euros, si la défaillance intervient entre J1 (incluse) et J2 (exclue) ;
  - 35 millions d'euros, si la défaillance intervient entre J2 (incluse) et J3 (exclue) ;
  - 55 millions d'euros, si la défaillance intervient entre J3 (incluse) et J4 (exclue) ;
  - 75 millions d'euros, si la défaillance intervient entre J4 (incluse) et J5.

Ces montants sont exprimés en euros de la date de remise de l'offre et sont indexés suivant l'indice  $Ind_{rev}$  défini ci-après :

$$Ind_{rev} = 0,47 \times \frac{TP12a_{cr}}{TP12a_0} + 0,07 \times \frac{LMES\text{teel Rebar}_{cr}}{LMES\text{teel Rebar}_0} + 0,35 \times \frac{ICHTrev - TS1_{cr}}{ICHTrev - TS1_0} + 0,11 \times \frac{TP02_{cr}}{TP02_0}$$

formule dans laquelle :

- $TP12a_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice des travaux publics sur les réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique, publié par l'INSEE ;
- $LMES\text{teelRebar}_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice de l'acier produits finis publié par London Metal Exchange ;
- $ICHTrev-TS1_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE ;
- $TP02_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié par l'INSEE ;
- $TP12a_0$ ,  $LMES\text{teelRebar}_0$ ,  $ICHTrev-TS1_0$  et  $TP02_0$  sont les dernières valeurs définitives

publiées à la date de remise de l'offre des indices TP12a, LMESteelRebar, ICHTrev-TS1 et TP02.

À la suite de la décision d'abandon de la Procédure ou du Projet par l'État dans les conditions du présent Article ou de la notification au ministre chargé de l'énergie prévue par l'Article 8.1, le Gestionnaire du RPT notifie au Producteur le montant des coûts échoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base des montants forfaitaires précédemment définis et après application de la formule d'indexation.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte, le Lauréat, ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée, verse la somme correspondante au Gestionnaire du RPT. À défaut, le Gestionnaire du RPT peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 6.1.3.

\*\*\*

## **5. COMPLEMENT DE REMUNERATION**

### **5.1 Contrat de complément de rémunération**

Le Producteur conclura avec le Cocontractant un Contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du Cahier des Charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et tarif de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

Le Producteur adressera au Cocontractant une demande de conclusion du Contrat de complément de rémunération, conformément à l'article R. 311-27 du code de l'énergie. Le Cocontractant engagera avec le Producteur, en présence de l'État, la mise au point du Contrat de complément de rémunération, afin notamment de compléter aux emplacements mentionnés à cet effet le projet figurant en ANNEXE 4.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leurs offres à proposer des modifications du projet de Contrat de complément de rémunération figurant en ANNEXE 4.

Un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de la Procédure ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ni d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. 314-18 du même code.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du Contrat de complément de rémunération entraîne la résiliation immédiate du Contrat de complément de rémunération ainsi que le remboursement des sommes mentionnées audit article. Le Producteur peut toutefois bénéficier de la valorisation des garanties de capacité prévues par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie.

### **5.2 Principes applicables au complément de rémunération**

Les principes ci-dessous figureront dans le Contrat de complément de rémunération et seront en tout état de cause applicables pendant la durée du Projet.

#### **5.2.1 *Prise d'effet et durée du contrat***

##### **a) *Prise d'effet du contrat***

Au plus tard un (1) mois après à la date de délivrance de la plus tardive des autorisations prévues à l'Article 4.4, le Producteur notifie au ministre chargé de l'énergie et au Gestionnaire du RPT la Date Prévisionnelle de Prise d'Effet. Le Producteur met à jour périodiquement cette date, notamment en cas de recours contre les autorisations administratives requises ou de retard dans le calendrier de construction de l'Installation, et en informe le ministre chargé de l'énergie et le Gestionnaire du RPT.

La prise d'effet du Contrat de complément de rémunération est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Cocontractant, d'une Attestation de Conformité de tout ou partie de son Installation conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.

Sur demande du Producteur, une Attestation de Conformité peut être délivrée dès lors qu'au moins dix (10) aérogénérateurs de l'Installation ont été mis en service.

Le contrat prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier jour du mois.

Les conditions de prise d'effet sont détaillées dans le Contrat de complément de rémunération.

Dans le cas où le Producteur aurait demandé au Cocontractant la prise d'effet du Contrat de complément de rémunération sur la base d'une Attestation de Conformité portant sur un nombre d'aérogénérateurs inférieur au nombre d'aérogénérateurs prévu pour la totalité de l'Installation, la prise en compte au titre du contrat des aérogénérateurs suivants ne peut être effective qu'après fourniture par le Producteur au Cocontractant d'une Attestation de Conformité pour ces aérogénérateurs, la date de cette prise en compte n'étant pas nécessairement un premier du mois.

#### **b) Terme du contrat**

Le terme du Contrat de complément de rémunération intervient vingt (20) ans à compter de la première des deux dates suivantes :

- la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation,
- douze (12) mois après la date limite de mise à disposition des ouvrages de raccordement par RTE, telle que définie à l'Article 4.4.

La durée totale du Contrat de complément de rémunération est réduite le cas échéant conformément à l'Article 7.6, sous réserve des dispositions de l'Article 7.7, sans que la mise en œuvre des dispositions du présent Article et de celles de l'Article 7.6 ne conduise à un double comptage dans la réduction de la durée du contrat. Elle ne peut être prorogée que dans les cas limitativement énumérés au Contrat de complément de rémunération.

La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du Contrat de complément de rémunération, le Producteur ne bénéficiant plus du complément de rémunération une fois le Contrat de complément de rémunération expiré.

#### **5.2.2 Calcul du complément de rémunération**

Le complément de rémunération est défini pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \left[ \sum_{i=1}^{i=12} E_i \times (T - M_{0,i}) \right] - Nb_{capa} \times Pr ef_{capa}$$

formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice *i* représente un mois civil ;
- **E<sub>i</sub>** est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le Gestionnaire du RPT, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois *i*, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes



sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;

- $T$  est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales. Il est indexé selon les modalités de l'Article 5.2.3 ;
- $M_{0,i}$  exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 du code de l'énergie, est le prix de marché de référence sur le mois  $i$ , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental, sur le domaine public maritime ou en zone économique exclusive. Il est publié par la CRE dans les conditions prévues à l'article R. 314-46 du code de l'énergie ;
- $Nb_{capa}$  est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et constant sur une année civile ;
- $Pref_{capa}$  est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison. Pour la première année civile partielle du Contrat de complément de rémunération,  $Pref_{capa}$  est nul. Pour la deuxième année civile du Contrat de complément de rémunération,  $Pref_{capa}$  est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

### 5.2.3 Indexation du tarif de référence jusqu'à la Date $T_1$

Le tarif de référence  $T$  est indexé jusqu'à la Date  $T_1$ , par application du coefficient  $K$ .

$$T_{T_1} = K \times T$$

$K$  est défini par l'une des formules suivantes :

pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement d'acier (monopieu ou « jacket ») :

$$K = 0,3 + 0,30 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000}_0 + 0,25 \times \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1}_0 + 0,03 \times \frac{IndexCuivr\ e}{IndexCuivr\ e}_0 + 0,12 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier}_0$$

pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton (fondations gravitaires) :

$$K = 0,3 + 0,30 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000}_0 + 0,20 \times \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1}_0 + 0,03 \times \frac{IndexCuivr\ e}{IndexCuivr\ e}_0 + 0,07 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier}_0 + 0,10 \times \frac{TP02}{TP02}_0$$

formules dans lesquelles :

- $ICHTrev-TS1$  est la dernière valeur définitive connue à la Date  $T_1$ , de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue à la Date  $T_1$ , de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- (IndexCuivre) est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la Date  $T_1$ , de l'indice FB0D244400 (CPF 24.44 - Cuivre - production de l'industrie française pour le marché français - prix de base) ;
- (IndexAcier) est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la Date  $T_1$ , de l'indice FB0D241000 (CPF 24.10 - Produits sidérurgiques de base et ferroalliages - production de l'industrie française pour le marché français - prix de base) ;
- TP02 est la dernière valeur définitive connue à la Date  $T_1$  de l'indice des travaux publics - Ouvrages d'Art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales ;
- ICHTrev-TS1<sub>0</sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date limite de remise des offres ;
- IndexCuivre<sub>0</sub>, IndexAcier<sub>0</sub> et TP02<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives connues des indices FB0D244400, FB0D241000 et TP02 à la date limite de remise des offres.

#### 5.2.4 Indexation du tarif de référence à compter de la Date de Prise d'Effet

Le tarif de référence  $T$  n'est pas indexé de la Date  $T_1$  jusqu'à la Date de Prise d'Effet (exclue).

Le tarif de référence  $T$  est indexé à compter de la Date de Prise d'Effet (incluse) par application du coefficient  $L$  défini ci-après :

$$L = 0,7 + 0,15 \times \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,15 \times \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- ICHTrev-TS1<sub>0</sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la Date de Prise d'Effet.

### 5.3 Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux

Le tarif de référence  $T$  fera l'objet d'un recalage à la date de fixation des taux dans les conditions prévues au Contrat de complément de rémunération.

### 5.4 Prévention des risques de surcompensation

Dans le cas où les performances économiques du Producteur seraient supérieures à celles attendues dans le modèle financier établi en application de l'Article 5.3, le gain financier est partagé entre le Producteur et le Cocontractant dans les conditions déterminées à l'article 11 du

Contrat de complément de rémunération, et dans la limite des montants perçus au titre du Contrat de complément de rémunération, déduction faite des montants précédemment versés par le Producteur au Cocontractant en application des articles 9.4 et 11 du Contrat de complément de rémunération.

Le modèle financier correspond au modèle de l'offre mis à jour conformément à l'Article 5.3 et, le cas échéant, au Contrat de complément de rémunération. Les modalités de calcul des performances économiques du Producteur par rapport à celles attendues sont définies à l'article 11 du Contrat de complément de rémunération.

Le ministre chargé de l'énergie peut demander au Producteur de lui fournir tous les justificatifs comptables et toute pièce de nature à justifier les chiffres communiqués. S'il apparaît que le Producteur a mis spécifiquement en place pour les besoins du Projet des structures industrielles, d'investissement ou de financement, dotées ou non de la personnalité morale, contrôlées par tout ou partie de ses actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'obligation de fourniture de justificatifs et pièces comptables s'étend auxdites structures.

Si, à l'occasion d'un contrôle effectué par le ministre chargé de l'énergie ou ses représentants, il apparaît que le recours à de telles structures a pour objet ou pour effet de minorer les sommes à reverser au titre des paragraphes précédents, le ministre de l'énergie peut décider de procéder au recalcul des flux sur l'ensemble constitué par les comptes du Producteur et ceux desdites structures. Ce recalcul fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable permettant au Producteur et aux représentants desdites structures de faire valoir leurs observations avant toute décision.

## **5.5 Traitement des prix négatifs**

Sur une année civile, au-delà des 40 premières heures, consécutives ou non, de prix « spots » strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, et sous réserve que l'Installation ne produise pas pendant les heures de prix négatifs, le Producteur reçoit une prime calculée dans les conditions prévues au Contrat de complément de rémunération.

## **5.6 Modalités de versement du complément de rémunération**

### **5.6.1 Périodicité**

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où le Gestionnaire du RPT procède à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

### **5.6.2 Facturation et paiement – Rôle du Cocontractant et de la CRE**

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence  $M_{0,i}$ .

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par le Cocontractant conformément aux stipulations du Contrat de complément de rémunération, le Producteur établit des factures ou avoirs dans les conditions prévues audit contrat. Si le Producteur reçoit

une valeur corrigée de production mensuelle  $E_i$  à la suite d'une erreur, il facture au Cocontractant la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans les conditions, notamment de délais, prévues au Contrat de complément de rémunération.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé mensuellement par le Producteur au Cocontractant sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant et fait l'objet d'une régularisation annuelle.

## **5.7 Suspension et résiliation du Contrat de complément de rémunération**

### ***5.7.1 Suspension du Contrat de complément de rémunération***

Le Contrat de complément de rémunération est suspendu dans les cas prévus aux articles L. 311-14 et suivants, R. 311-27-2 et R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ainsi que dans les cas prévus au Contrat de complément de rémunération.

Les conséquences de la suspension sont prévues dans le Contrat de complément de rémunération.

### ***5.7.2 Résiliation du Contrat de complément de rémunération à l'initiative du Cocontractant***

Le Contrat de complément de rémunération peut être résilié à l'initiative du Cocontractant dans les cas prévus audit contrat.

Les conséquences de la résiliation sont prévues par le Contrat de complément de rémunération.

### ***5.7.3 Résiliation du Contrat de complément de rémunération à l'initiative du Producteur***

Le Contrat de complément de rémunération peut être résilié à l'initiative du Producteur dans les cas prévus par le Contrat de complément de rémunération. Dans ce cas, cette résiliation peut donner lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la Date de Prise d'Effet du contrat jusqu'à sa résiliation, dans les conditions et limites prévues à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie.

\*\*\*

## 6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

### 6.1 Constitution des garanties financières

#### 6.1.1 Constitution des garanties financières d'exécution au bénéfice de l'État jusqu'à la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation

##### (i) Principes généraux

Le Lauréat Pressenti, puis le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée), s'engagent à constituer des garanties au bénéfice de l'État et à en apporter la preuve au ministre chargé de l'énergie dans le délai fixé par le Cahier des Charges ou, à défaut, dans les cinq (5) jours suivant la constitution de la garantie concernée.

Les garanties visées au présent Article 6.1.1 sont constituées sous forme :

- de garanties autonomes à première demande, conformes aux modèles fixés à l'ANNEXE 3, émises au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou
- de garanties autonomes à première demande émises par le Candidat ou par l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat Pressenti, ou par l'un des actionnaires du Producteur, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par l'État et (ii) bénéficier d'une notation minimale de BBB- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys.

Le niveau de notation du garant doit respecter le niveau de notation minimum défini aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. À défaut, le Lauréat Pressenti ou le Lauréat doit constituer et remettre au ministre chargé de l'énergie, dans les plus brefs délais, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

Les garanties pourront être appelées par l'État pour obtenir le paiement de toute somme due par le Lauréat ou le Producteur, y compris en cas d'opposition à titre exécutoire, notamment au titre des indemnités dues à l'État conformément au Cahier des Charges, des sanctions pécuniaires prononcées conformément à l'Article 8.3 ou des Obligations de Démantèlement conformément à l'Article 7.2.2.

Ni l'existence, ni l'appel des garanties ne limitent la possibilité de recours des ministres compétents aux sanctions pour manquement, selon le cas, du Lauréat ou du Producteur à l'un quelconque de ses engagements ou à une prescription du Cahier des Charges.

En cas d'appel total ou partiel d'une garantie, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, la reconstitue sans délai pour son montant initial, par l'émission d'une nouvelle garantie se substituant à la garantie appelée.

Chaque garantie est reconstituable dans la limite d'un montant maximal égal à deux (2) fois le montant initial.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, demande à être libéré de ses engagements auprès des ministres compétents, la garantie en vigueur en application du présent Article 6.1.1 prend fin à l'issue du règlement définitif des sommes dues par le Lauréat ou le Producteur, notamment au titre des éventuelles sanctions pécuniaires prononcées à son encontre ou des éventuelles indemnités dues à l'État conformément au Cahier des Charges, notamment au titre de l'Article 8.

Le montant des garanties prévues au présent Article 6.1.1 est exprimé en euros à la date de remise de l'offre et est indexé par application du coefficient prévu à l'Article 5.2.3.

**(ii) Garantie relative aux études et travaux préliminaires de développement de l'Installation**

Au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la Date  $T_0$ , le Lauréat Pressenti constitue une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, pour un montant égal à cinquante millions (50 000 000) d'euros.

En cas de défaut de constitution de cette garantie, il est fait application des dispositions de l'Article 3.3.1.

La garantie prend fin lors de la constitution de celle prévue au paragraphe (iii) ci-dessous.

Si à l'issue des études prévues à l'Article 7.1.1, le Producteur constate son incapacité à réaliser l'Installation objet de son offre, et demande à être libéré de ses engagements auprès des ministres compétents, le Producteur n'est pas tenu de constituer la garantie prévue au paragraphe (iii) ci-dessous.

**(iii) Garantie relative aux études et travaux conduisant à la mise en service de l'Installation**

Au plus tard à la date de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le Lauréat constitue une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, pour un montant égal à quatre-vingt-dix millions (90 000 000) d'euros.

À défaut, le ministre chargé de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat au Candidat concerné, lequel est alors éliminé de la Procédure, appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3 et procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti dans les conditions prévues à l'Article 3.4.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.3, le Candidat ayant vu sa qualité de Lauréat retirée verra sa responsabilité engagée à raison de la méconnaissance du Cahier des Charges, à hauteur du préjudice subi par l'État et dans la limite du montant de la garantie qui aurait dû être constituée conformément à l'Article 6.1.1(iii).

Le montant de la garantie fait l'objet d'une mainlevée à hauteur de 50 % de son montant initial à la date à laquelle le Lauréat a transmis au ministre chargé de l'énergie l'ensemble des documents relatifs au Bouclage Financier prévus à l'Article 6.7.

Le montant de la mainlevée est réduit, le cas échéant, du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de la mainlevée, et du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis.

La garantie prend fin à la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation à la Puissance installée figurant dans l'offre du Lauréat, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'Article 7.3, sous réserve du règlement définitif des éventuelles sommes restant dues à l'État par le Lauréat ou le Producteur.

### **6.1.2 Constitution des garanties financières de Démantèlement**

Avant la Date de Prise d'Effet, le Producteur transmet au préfet du Nord un document attestant de la constitution de garanties financières renouvelables.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du Démantèlement après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la CUDPM, à hauteur du montant des travaux nécessaires au Démantèlement, ainsi que les pénalités le cas échéant dues par le Producteur conformément à l'Article 7.2.2.

Le montant initial garanti ne peut être inférieur à quatre cent mille (400.000) euros, valeur date de la remise de l'offre, par éolienne. Ce montant est porté à neuf cent mille (900.000) euros, valeur date de la remise de l'offre, par éolienne au plus tard au terme normal ou anticipé du Contrat de complément de rémunération.

Entre la Date de Prise d'Effet et le terme normal ou anticipé du Contrat de complément de rémunération, le Producteur augmente linéairement le montant de la garantie, à chaque date anniversaire de la Date de Prise d'Effet.

Les garanties financières sont maintenues et renouvelées jusqu'à la complète exécution des Obligations de Démantèlement et le complet paiement des pénalités le cas échéant dues conformément à l'Article 7.2.2.

Leur montant est indexé dans les conditions prévues par la CUDPM. Il est également réévalué périodiquement dans le cadre d'une procédure d'expertise réalisée aux frais du Producteur et prévue par la CUDPM. Après expertise, le Producteur remet des garanties financières dont le montant est égal à celui déterminé par le collège d'expert.

Au plus tard trois (3) ans avant la fin de la CUDPM ou dans les quinze (15) jours de la notification d'un cas de résiliation de cette dernière, le montant des garanties est majoré d'un montant égal à cent quatre-vingt mille (180 000) euros par éolienne en vue de couvrir le paiement des pénalités éventuellement dues par le Producteur conformément à l'Article 7.2.2.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- (i) d'une garantie autonome à première demande délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- (ii) d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- (iii) d'une garantie autonome à première demande émise par l'un des actionnaires du Producteur, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par l'État et (ii) bénéficier d'une notation minimale de BBB- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys. En tout état de cause, au plus tard cinq (5) ans avant la fin du Contrat de complément de rémunération ou dans les quinze (15) jours de la notification par l'État d'un cas de résiliation de la CUDPM, le Producteur devra mettre en place une garantie ou une consignation conforme au (i) ou au (ii) ci-dessus.

Dans le cas des garanties mentionnées aux (i) et (iii) ci-dessus, la durée de la garantie ne peut être inférieure à trois (3) ans. La garantie est renouvelée au moins trois (3) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'achèvement des opérations de Démantèlement. Le Producteur transmet au préfet un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de la garantie.

En l'absence de renouvellement, conformément à ce qui précède, de la garantie précitée, l'État se réserve la possibilité d'appeler la garantie, à titre de gage-espèces, jusqu'à la constitution de la nouvelle garantie. Les sommes ainsi appelées sont restituées au Producteur dans les trente (30) jours suivant la remise à l'État de la nouvelle garantie, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le Producteur serait débiteur à l'égard de l'État en application du Cahier des Charges ou de la CUDPM.

L'État peut appeler les garanties en vigueur ou prélever sur les sommes retenues dans l'attente du renouvellement d'une garantie, pour financer les travaux nécessaires au Démantèlement et obtenir le paiement des pénalités prévues à l'Article 7.2.2.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du Producteur avant l'exécution complète des Obligations de Démantèlement, les garanties en vigueur peuvent également être appelées par l'État pour l'indemniser de son préjudice résultant, notamment, du maintien des ouvrages, du risque de pollution et d'accident ainsi engendré, des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'ajoutent à ceux de Démantèlement tels que prévus pour le Producteur.

### **6.1.3 Garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT**

Le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) s'engage à constituer au bénéfice du Gestionnaire du RPT une garantie financière pour couvrir les coûts échoués éventuels du raccordement en cas de défaillance, au sens donné à ce terme à l'Article 4.11, entre la signature de la PTF et la Date de Prise d'Effet, selon les dispositions prévues au présent Article et dans la Convention de Raccordement.

La garantie est constituée sous forme :

- de garantie autonome à première demande, émise au profit du Gestionnaire du RPT par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ;



- de garantie autonome à première demande émise par le Candidat ou par l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat, ou par l'un des actionnaires du Producteur, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par le Gestionnaire du RPT et (ii) bénéficier d'une notation minimale de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys.

La garantie est constituée à la date de signature de la PTF et prend fin à la Date de Prise d'Effet.

Le montant de la garantie devra être augmenté progressivement selon les différents jalons temporels du processus de raccordement définis ci-dessous :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	15	20	35	55	75	Restitution

Ces montants sont exprimés en euros de la date de remise de l'offre et sont indexés suivant l'indice  $Ind_{rev}$  défini ci-après :

$$Ind_{rev} = 0,47 \times \frac{TP12a_{cr}}{TP12a_0} + 0,07 \times \frac{LMES\text{teel Rebar}_{cr}}{LMES\text{teel Rebar}_0} + 0,35 \times \frac{ICHTrev - TS1_{cr}}{ICHTrev - TS1_0} + 0,11 \times \frac{TP02_{cr}}{TP02_0}$$

formule dans laquelle :

-  $TP12a_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice des travaux publics sur les réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique, publié par l'INSEE ;

-  $LMES\text{teelRebar}_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice de l'acier produits finis publié par London Metal Exchange ;

-  $ICHTrev-TS1_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE ;

-  $TP02_{cr}$  est la dernière valeur définitive connue à la date de signature de la Convention de Raccordement de l'indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié par l'INSEE ;

-  $TP12a_0$ ,  $LMES\text{teelRebar}_0$ ,  $ICHTrev-TS1_0$  et  $TP02_0$  sont les dernières valeurs définitives publiées à la date de remise de l'offre des indices  $TP12a$ ,  $LMES\text{teelRebar}$ ,  $ICHTrev-TS1$  et  $TP02$ .

Les jalons temporels du processus de raccordement sont définis comme suit :

- J0 (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) : Date de signature de la PTF par le Producteur ;
- J1 (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) : Date à laquelle le Gestionnaire du RPT a obtenu la dernière autorisation administrative lui permettant de prendre sa

décision finale d'investissement et de signer les contrats avec les fournisseurs principaux ;

- $J2 = J1 + 1 \text{ an}$  ;
- $J3 = J2 + 1 \text{ an}$  ;
- $J4 = J3 + 1 \text{ an}$  ;
- $J5$  : Date de Prise d'Effet.

## 6.2 Constitution de la société de projet

Au plus tard à la date tombant soixante (60) jours suivant la Date  $T_0$ , le Lauréat procède à la constitution de la société qui sera désignée comme le « Producteur », dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet, et adresse au ministre chargé de l'énergie les statuts de la société et la justification de sa constitution.

Le Producteur réalisera le Projet conformément à l'offre retenue et au présent Cahier des Charges, et sera titulaire des autorisations administratives et des conventions nécessaires à sa réalisation. Pendant la durée du Projet, le Producteur sera domicilié en France.

Les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat. L'actionnariat du Producteur pourra ensuite être le cas échéant modifié dans les conditions prévues à l'Article 6.3.

Les obligations de l'Article 1.6.2 applicables aux Candidats s'appliquent *mutatis mutandis* au Producteur.

Pour des raisons liées au mode de calcul du complément de rémunération, la clôture de chaque exercice comptable du Producteur devra intervenir au 31 décembre de chaque année.

## 6.3 Stabilité de l'actionnariat du Producteur

À compter de la date de sa constitution, le Producteur communique au ministre chargé de l'énergie tout projet de modification de la composition de son capital et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être actionnaire du Producteur. Le Producteur justifie que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à réaliser le Projet.

Toute modification de la composition du capital du Producteur et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être actionnaire du Producteur, conduisant à un changement de contrôle du Producteur au sens du paragraphe I, 1° ou 2°, de l'article L. 233-3 du code de commerce est conditionnée à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie.

À défaut de décision expresse du ministre chargé de l'énergie dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de modification adressé par le Producteur, le ministre chargé de l'énergie est réputé avoir refusé cette modification.

Sous réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'énergie :

- les actionnaires du Producteur à la date de constitution de celui-ci (les **Actionnaires Initiaux**) peuvent librement céder leurs participations aux sociétés qui leur sont

affiliées. Une société affiliée est une société (i) qui contrôle un Actionnaire Initial, (ii) qui est contrôlée par un Actionnaire Initial ou (iii) qui est placée sous le même contrôle qu'un Actionnaire Initial, étant précisé que le contrôle s'entend au sens des dispositions du paragraphe I, 1° ou 2°, de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- tout actionnaire du Producteur peut consentir, pour les besoins du financement du Projet, des sûretés (telles que notamment des nantissements) portant sur tout ou partie des Fonds Propres qu'il détient. Ces sûretés pourront être librement exercées par leurs bénéficiaires conformément aux contrats de sûretés correspondants, sous réserve d'en informer le ministre chargé de l'énergie avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

## **6.4 Exploitation de l'Installation**

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, le Lauréat s'engage à ce que le Producteur constitué conformément aux conditions du Cahier des Charges soit l'exploitant de l'Installation.

## **6.5 Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur**

### ***6.5.1 Transmission de la documentation à l'État***

Le ministre chargé de l'énergie peut, sans préjudice des stipulations de l'Article 6.7, demander au Producteur de lui transmettre une copie signée de tous les contrats conclus par ce dernier relatifs à la réalisation du Projet, à son exploitation et au Démantèlement, ainsi que de leurs avenants ou modifications successifs.

Si, sous réserve des stipulations de l'Article 6.5.2, ces contrats sont rédigés dans une autre langue que la langue française, le ministre chargé de l'énergie peut demander au Producteur de lui fournir une version traduite en langue française, les frais de traduction étant à la charge du Producteur. La transmission de ces documents intervient dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de la demande, ce délai étant augmenté des délais de traduction, dans la limite de deux (2) mois.

### ***6.5.2 Règles spécifiques à certains contrats***

Devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins du Projet, par le Producteur, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

- les contrats relatifs au Démantèlement ;
- les contrats d'assurances souscrits pour couvrir les risques de dommage au domaine public, de pollution ou d'atteinte à l'environnement sur la durée de la CUDPM, tels que prévus à l'article 2.5.2 du projet de CUDPM figurant en ANNEXE 5 et désignant l'État comme assuré additionnel ou bénéficiaire.

Les contrats relatifs aux Financements Externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés aux deux alinéas ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au ministre chargé de l'énergie.

La procédure de sélection des prestataires du Producteur, notamment la phase de négociation, n'est soumise à aucune obligation au titre du Cahier des Charges. L'exécution des contrats

précités peut être réalisée dans une autre langue que la langue française, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de tout autre engagement souscrit par ailleurs par le Producteur.

En cas de recours à un mode de règlement non juridictionnel des litiges, ces contrats prévoient que l'instance de règlement aura son siège dans un État membre de l'Union Européenne à la date de la demande de règlement du litige et que la procédure se déroulera en langue française.

Ces contrats, lorsqu'ils sont conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, peuvent également comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, les contrats concernés préciseront que la version en langue française prévaudra à l'égard de l'État.

En cas d'arbitrage, et sans préjudice des dispositions qui précèdent et des dispositions de l'Article 7.2.2, les règles applicables à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure arbitrale seront déterminées librement par les parties concernées ou, à défaut, par le droit de l'arbitrage du lieu du siège de l'instance arbitrale. Les arbitrages se dérouleront en langue française. Le siège de l'instance arbitrale devra se trouver dans un État membre de l'Union européenne à la date de la demande d'arbitrage.

### **6.5.3 *Autres dispositions relatives aux contrats conclus par le Producteur***

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les procédures d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel des litiges le cas échéant prévues par les contrats conclus par le Producteur (que ces contrats soient ou non expressément mentionnés à l'Article 6.5.2), auxquels l'État n'est pas partie, ne s'appliqueront pas en tout état de cause à l'État et ne lui seront pas davantage opposables, sauf décision expresse contraire de l'autorité compétente de l'État.

Dans l'hypothèse où, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'État accepterait d'être partie à une procédure arbitrale ou non juridictionnelle de règlement des litiges, (i) les frais supportés par l'État pour les besoins de sa défense seront pris en charge par la partie perdante et (ii) l'intégralité des frais d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel (en ce compris les frais et honoraires des arbitres, experts ou conciliateurs et les éventuels frais administratifs de l'institution chargée d'organiser l'arbitrage ou le règlement non juridictionnel) sera supportée par les parties initiales à la procédure ou, à compter de la substitution de l'État, par la partie opposée à l'État, mais en aucun cas par ce dernier.

## **6.6 Recours aux PME – Emploi local et insertion sociale**

Conformément à l'ANNEXE 2, les Candidats remettront dans leurs offres une note relative au recours aux petites et moyennes entreprises, à l'emploi local et à l'insertion sociale indiquant notamment les engagements pris en termes d'insertion économique et de développement local.

Le Producteur sera tenu de respecter ses engagements pendant la réalisation du Projet, conformément à l'Article 2.6.

### **6.6.1 *Recours aux PME***

Le Producteur fera réaliser par des petites et moyennes entreprises, telles que définies par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la part suivante des prestations déterminée dans son offre, laquelle ne peut, en tout état de cause, être inférieure aux valeurs suivantes :

- (i) s'agissant des études et des travaux jusqu'à la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation : 6 % du coût de construction de l'Installation (incluant les coûts de fabrication des équipements et les coûts logistiques) ;
- (ii) s'agissant des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation à compter de la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation : 3 % du coût d'exploitation de l'Installation (déterminé et devant être respecté par période de cinq (5) ans, sur la base de la durée du Contrat de complément de rémunération).

La part des prestations confiées à des petites et moyennes entreprises par les contractants du Producteur est prise en compte pour apprécier le respect des obligations prévues ci-dessus.

Dans les trois (3) mois suivant la Date de Prise d'Effet, puis dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, pour les prestations figurant au (i) ci-dessus, et tous les cinq (5) ans, à la date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, pour les prestations figurant au (ii), le Producteur adressera au ministre chargé de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis le compte rendu précédent :

- le nom et les coordonnées des petites et moyennes entreprises impliquées ;
- les missions qu'elles ont effectuées ;
- le montant de la prestation confiée.

#### **6.6.2 *Emploi local et insertion sociale***

Dans l'élaboration de leurs offres puis dans la réalisation du Projet, les Candidats prendront en compte les enjeux locaux, en particulier le développement de l'économie et de l'emploi locaux, et mèneront à cet égard les concertations nécessaires avec les acteurs concernés.

Conformément à l'ANNEXE 2, les Candidats remettront dans leurs offres une note relative à l'emploi et au développement social, indiquant notamment les engagements pris, en lien avec le Projet, en termes d'insertion économique et de développement local.

Le Producteur sera tenu de respecter ses engagements pendant la réalisation du Projet, conformément à l'Article 2.6.

### **6.7 Bouclage Financier**

Le Producteur informe l'État de la date prévisionnelle du Bouclage Financier au moins trente (30) jours avant celle-ci.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de signature des documents concernés, le Producteur transmet au ministre chargé de l'énergie :

- (i) en cas de recours à des Financements Externes, une attestation de l'arrangeur (ou des arrangeurs) de ses Financements Externes, confirmant notamment la signature des contrats de financement portant sur les Financements Externes ;
- (ii) les versions définitives, signées et complètes des contrats de financement (y compris les contrats de couverture de taux d'intérêt) conclus par le Producteur et ses cocontractants, ainsi que les mandats d'arrangement signés ;

- (iii) le certificat définitif d'audit, émis par un expert indépendant, de la structure du modèle financier, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs informatiques et des résultats, et de la conformité des calculs à la documentation du Projet ;
- (iv) les versions définitives des contrats industriels conclus par le Producteur pour la réalisation du Projet (contrats relatifs à la construction de l'Installation, contrats relatifs à l'exploitation et à la maintenance de l'Installation, contrats d'interfaces entre les prestataires).

Au Bouclage Financier, le Producteur fournit au ministre chargé de l'énergie son plan de financement comportant notamment un tableau d'emplois des ressources en euros courants hors taxes et les caractéristiques des différents instruments de financements (Financements Externes et Fonds Propres) incluant leur objet, leur montant, la structure du taux d'intérêt (hypothèses de taux variables et de taux fixes, taux couverts par échanges de taux), les marges de crédit et d'échange de taux, la période de disponibilité, les délais de grâce, la maturité (en distinguant le cas échéant la maturité prévue de la maturité légale), les comptes de réserve, le programme de couverture du risque de taux, les commissions, les modalités de tirage et de remboursement.

Il précisera également l'identité et les coordonnées du ou des arrangeurs et agents de ces financements.

Si le cas de base inclut un refinancement, le Producteur précise ses caractéristiques dans le plan de financement. Par ailleurs il utilisera des hypothèses raisonnables et cohérentes avec les conditions de financement observées à la date de remise des offres. En particulier, le refinancement ne pourra, dans le cas de base :

- ni donner lieu à un effet de levier au-delà de 80% de Financements Externes ;
- ni être assorti d'un profil de remboursement qui conduirait la durée de vie moyenne du nouveau crédit à dépasser celle d'un crédit remboursé en P+I constant sur 18 ans ;
- ni supposer une maturité supérieure à 18 ans.

Les documents mentionnés au présent Article sont transmis sous format électronique, en versions PDF et Word ou équivalent.

## **6.8 Communications de documents et d'informations périodiques**

### ***6.8.1 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation***

Conformément à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le Producteur :

- tient à disposition du préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés à l'Article 8.2 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la CRE, l'autorité susmentionnée lui adresse ces documents ;
- tient à disposition du ministre chargé de l'énergie et transmet chaque année à la CRE, le détail des coûts et des recettes relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format proposés par la CRE. Il tient à disposition de la CRE les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai d'un mois.

### **6.8.2 Transmission des données**

Le Producteur transmet au ministre chargé de l'énergie, à la demande de ce dernier, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le Producteur ou ses prestataires pendant la réalisation du Projet, dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à compter de la Date de Prise d'Effet :

- les données météorologiques (notamment données de vent, température et densité de l'air) ;
- les données météocéaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marnage ;
- les données géophysiques et la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le Producteur sur le site.

Le Producteur s'oblige à insérer dans les contrats conclus avec ses prestataires toute stipulation lui permettant de satisfaire aux obligations de communication figurant ci-dessus.

Par ailleurs, le Producteur autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au Gestionnaire du RPT les données de comptage.

### **6.8.3 Compte-rendu technique et financier annuel**

Le Producteur transmet au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de constitution du Producteur, un compte-rendu technique et financier du Projet, en version électronique, qui comporte une synthèse des opérations d'études, d'autorisations, de construction, d'exploitation et de maintenance de l'Installation, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

- une description des principales caractéristiques finales ou envisagées du Projet à la date du compte-rendu technique et financier annuel, en particulier : puissance de l'Installation, nombre de mâts, puissance unitaire des turbines et modèle, dimensions des éoliennes, type de fondations, carte géographique du Projet indiquant la disposition des éoliennes et des câbles inter-éoliennes, ainsi que des installations de raccordement du Gestionnaire du RPT, principaux sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leur localisation géographique, ports retenus pour la construction et la maintenance, nombre d'ETP directs réels ou estimés à date en phase d'études, de construction, puis d'exploitation, nombre d'heures annuel de fonctionnement, valeur du tarif déposé dans l'offre en euros à la date de remise de l'offre, valeur du tarif mis à jour au 31 décembre de l'année précédant la remise du rapport ;
- jusqu'à la mise en service, un calendrier prévisionnel à jour du processus d'études, d'autorisation, de construction et de mise en service ;
- les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux et, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance de l'Installation (incluant le

programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers ou les actionnaires ;

- dans le cas d'un Financement de projet, le modèle financier mis à jour à la demande de l'agent des créanciers financiers dans le cadre du suivi du respect des ratios de couverture de la dette, ainsi que l'attestation de respect de ces ratios émise par le commissaire aux comptes du Producteur ;
- dans le cas d'un Financement sur bilan, le modèle financier mis à jour au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- les comptes sociaux du Producteur et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du Producteur et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue ;
- la composition à jour de l'actionnariat du Producteur, ainsi que les accords liant les actionnaires (notamment les éventuels pactes d'actionnaires) ;
- les éléments chiffrés nécessaires aux calculs réalisés en application des Articles 5.3 et 5.4 ;
- les éléments permettant de justifier que le Producteur a accompli ses obligations au titre de l'Article 6.6 (Recours aux PME – Emploi local et insertion sociale) ;
- les éléments permettant de justifier que le Producteur a accompli ses obligations au titre de l'Article 7.8 (Respect de l'environnement).

Le compte-rendu comprend également, pour le passé, les données réelles et, pour la durée restant à courir de la CUDPM, les éléments suivants, conformes, en cas de Financement de projet, au budget validé par l'agent des créanciers financiers :

- un plan de financement ;
- un compte de résultat ;
- un plan de trésorerie, comprenant les recettes, tarifs et productible ;
- l'évolution des Fonds Propres et des Financements Externes, comprenant le TRI des Fonds Propres, les flux versés par et aux actionnaires depuis la date de constitution du Producteur, les tirages, les remboursements, les frais financiers relatifs aux Financements Externes ;
- les ratios financiers suivants :
  - excédent brut d'exploitation ;
  - dettes financières / Fonds Propres ;
  - ratios de couverture des instruments de dette, ainsi que l'écart avec les ratios de blocage des distributions et les ratios de défaut ;
  - résultat net / chiffre d'affaires.

Chacun de ces états est détaillé année après année. Le compte-rendu comprend l'ensemble des hypothèses retenues et explique les écarts éventuels avec les éléments communiqués dans l'étude de l'année précédente.



#### **6.8.4 Autres informations**

Sans préjudice des dispositions des Articles 5.3 et 5.4, le Producteur s'engage à transmettre au ministre chargé de l'énergie :

- toute modification du plan de financement du Producteur ainsi que toute modification de l'un des contrats mentionnés à l'Article 6.7, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la modification, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;
- tout nouveau contrat mentionné à l'Article 6.7 dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa conclusion, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;
- une liste mise à jour de l'ensemble des contrats mentionnés à l'Article 6.7 et de leurs avenants le 30 juin de chaque année à compter de la date du Bouclage Financier.

\*\*\*

## **7. CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

### **7.1 Études et procédures administratives**

#### **7.1.1 Réalisation d'études**

Le Producteur réalise à ses frais, risques et responsabilités exclusifs l'ensemble des relevés et études (océanographiques, météorologiques, bathymétriques, topologiques, géologiques, géotechniques, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation dans le respect des dispositions du Cahier des Charges et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réalisation, ces études sont transmises à titre gratuit par le Producteur au ministre chargé de l'énergie, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

#### **7.1.2 Information et participation du public**

Au plus tard à la Date  $T_0$  + trois (3) mois, le Producteur saisit la Commission nationale du débat public (CNDP) conformément aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

#### **7.1.3 Procédures administratives**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment du code de l'environnement et du CG3P, le Producteur doit réaliser l'ensemble des études et démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation du Projet.

Le fait d'être désigné Lauréat ne vaut pas autorisation au titre du code de l'environnement ou du CG3P.

### **7.2 Occupation du domaine public maritime**

#### **7.2.1 Convention d'utilisation du domaine public maritime**

Les dispositions du Cahier des Charges et le projet de CUDPM figurant en ANNEXE 5 prévoient la répartition des risques entre l'État et le Producteur ainsi que les règles relatives à la constitution de garanties financières ou de consignations en vue du Démantèlement, conformément à l'article R. 311-13-1 du code de l'énergie. En conséquence, par dérogation à l'article R. 2124-8 et au quatrième alinéa de l'article R. 2124-9 du CG3P, les dispositions du Cahier des Charges et les clauses figurant dans le projet de CUDPM relatives à la répartition des risques entre l'État et le Concessionnaire ainsi que les règles relatives à la constitution de garanties financières ou de consignations en vue du Démantèlement seront reprises dans la CUDPM qui sera conclue par l'État et le Concessionnaire.

Au cours de l'instruction de la demande de CUDPM, le Producteur et le préfet du Nord engageront la mise au point de cette dernière, notamment en complétant les emplacements mentionnés à cet effet dans le projet figurant en ANNEXE 5 et en prenant en compte les modifications apportées par le représentant de l'État dans le respect des dispositions ci-dessus et de celles de l'article R. 311-13-1 du code de l'énergie.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leurs offres à proposer des modifications du projet de CUDPM figurant en ANNEXE 5.

Les principes ci-dessous figureront dans la CUDPM et seront en tout état de cause applicables pendant la durée du Projet.

### **7.2.2 Obligations de Démantèlement**

#### **a) Contrats relatifs au Démantèlement conclus par le Producteur**

Tout contrat souscrit par le Producteur avec un prestataire et ayant pour objet l'exécution de tout ou partie des Obligations de Démantèlement contient une clause de substitution au bénéfice de l'État, à conditions techniques et financières inchangées, par laquelle le prestataire accepte par avance, si l'État le décide, la substitution de l'État au Producteur en cas de manquement dans l'exécution des Obligations de Démantèlement ou de disparition du Producteur, notamment en cas de fin anticipée de la CUDPM.

Chaque contrat concerné prévoit également que ses éventuelles clauses compromissaires ou de règlement non juridictionnel des litiges ne s'appliqueront pas à l'État en cas de substitution, sauf décision expresse contraire de celui-ci, et les dispositions de l'Article 6.5 seront applicables.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront mutatis mutandis à toute autre personne morale de droit public désignée par l'État.

Tout contrat mentionné ci-dessus, en ce compris ses données financières, notamment le prix, est communiqué au ministre chargé de l'énergie dans les quinze (15) jours de sa signature.

#### **b) Obligations et sanctions en matière de Démantèlement**

Les Obligations de Démantèlement incombent au Producteur pendant la durée de la CUDPM.

Au plus tard trois (3) ans avant le terme normal de la CUDPM, le Producteur communique au Préfet, pour approbation, une étude portant sur l'optimisation des conditions du Démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du Producteur, comporte un calendrier de Démantèlement comprenant au moins trois événements-clés intermédiaires et objectifs.

En cas de résiliation de la CUDPM, cette étude est communiquée au préfet dès que possible et au plus tard douze (12) mois après, selon le cas, la date de saisine du tribunal administratif d'une requête tendant à la résiliation de la CUDPM ou la date de notification de la décision unilatérale de résiliation de la CUDPM.

En cas de non-respect de l'un ou plusieurs des événements-clés, le préfet peut appliquer au Producteur des pénalités dont le montant par jour de retard est déterminé de la manière suivante :

- Non-respect de l'évènement clé 1 : paiement de P1 = dix mille (10 000) euros / jour ;
- Non-respect de l'évènement clé 2 : paiement de P2 = vingt mille (20 000) euros / jour ;
- Non-respect de l'évènement clé 3 : paiement de P3 = trente mille (30 000) euros / jour.

Si le Concessionnaire ne communique pas à l'État l'étude relative au Démantèlement dans le délai prescrit ci-dessus, la pénalité P2 est applicable de plein droit.

En cas de non-respect des Obligations de Démantèlement au terme de la CUDPM, le préfet peut appliquer au Producteur des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à quarante mille (40 000) euros.

Les pénalités sont appliquées et payées dans les conditions prévues par la CUDPM.

L'autorité administrative compétente peut procéder d'office après mise en demeure préalable, aux frais du Concessionnaire, le cas échéant par appel des garanties alors en vigueur, aux travaux de Démantèlement qui n'auraient pas été réalisés dans les conditions prévues au Cahier des Charges et à la CUDPM, sans préjudice de la possibilité d'appliquer les pénalités prévues ci-dessus ou de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du CG3P.

### **7.3 Modifications de la Puissance installée**

À l'issue des études détaillées et travaux qui définissent complètement l'Installation qui sera effectivement mise en service, le Producteur peut modifier, le cas échéant, la Puissance installée de l'Installation à réaliser, dans la limite (i) du nombre maximum d'éoliennes de l'Installation figurant dans l'offre et (ii) des puissances minimale et maximale prévues à l'Article 2.8.3, et sous réserve, en cas d'augmentation de puissance, que la modification n'excède pas dix pour cent (10 %) de la Puissance installée figurant dans l'offre du Candidat.

La Puissance installée maximale de l'Installation devra être communiquée au plus tard douze (12) mois après la Date  $T_0$ .

Une augmentation ne peut être réalisée que pour des motifs liés à des changements technologiques relatifs aux ouvrages et équipements de l'Installation à réaliser.

En cas de modification, le Producteur fournit au ministre chargé de l'énergie les justifications de la modification souhaitée de la puissance de son Installation. Le ministre, après analyse, établit un procès-verbal contradictoire actant la puissance modifiée de l'Installation et les motifs de cette modification. Il transmet cette information au Gestionnaire du RPT et à la CRE.

### **7.4 Modification de l'emprise de l'Installation en mer ou du nombre d'éoliennes de l'Installation**

À l'issue des études détaillées et travaux qui définissent complètement l'Installation qui sera effectivement mise en service, le Producteur peut modifier, le cas échéant, l'emprise de l'Installation en mer, dans la limite de l'emprise maximale indiquée dans son offre, ou le nombre d'éoliennes de l'Installation, dans la limite du nombre maximal indiqué dans son offre.

### **7.5 Prescriptions relatives à la phase de développement et de réalisation de l'Installation**

Les exigences du présent Article s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui entreraient en vigueur après la date d'entrée en vigueur du Cahier des Charges.

#### **7.5.1 Conditions d'équipement**

Le Producteur s'engage :

- à utiliser des aérogénérateurs respectant les normes en vigueur dans l'Union européenne<sup>2</sup>, et certifiés par un organisme disposant d'une accréditation délivrée par un des États membres, afin notamment d'apporter des garanties sur leur conception, leur fabrication, leur performance ;
- à faire certifier l'Installation dans son ensemble par un organisme disposant d'une accréditation ou d'un agrément délivrés par l'un des États membres de l'Union européenne, visant notamment à apporter les garanties :
  - sur l'adaptation des ensembles aérogénérateur – mât – fondation aux conditions climatiques, géologiques et hydrographiques du Projet ;
  - sur la détermination de la production électrique de l'Installation ;
  - sur la fiabilité des instruments, des composants matériels et logiciels, des systèmes de contrôle commande, servant à l'exploitation de l'Installation et au fonctionnement des moyens liés à la sécurité maritime ;
- à équiper l'Installation d'instruments mesurant la vitesse et la direction du vent, les caractéristiques de la production électrique (tension, intensité, puissances active et réactive, puissance maximale disponible au pas de temps d'une minute) ;
- à équiper l'Installation de dispositifs de transmission sécurisée de ces données ;
- à transmettre ces données au Gestionnaire du RPT, ainsi que, à leur demande, aux services de l'État compétents en matière d'énergie. Les modalités de transmission et d'utilisation des données seront définies dans le cadre de conventions établies entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT.

### 7.5.2 Conditions liées à la sécurité maritime

Sans préjudice des prescriptions imposées par les autorisations requises pour l'implantation sur le domaine public maritime, le Producteur s'engage à :

- (a) concevoir l'Installation de sorte que la distance verticale séparant tout point du rotor du niveau des pleines mers de vives eaux permette le trafic des moyens de sauvetage et de remorquage ;
- (b) équiper l'Installation d'un dispositif de balisage conforme aux recommandations O139<sup>3</sup> de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et à la réglementation nationale. Les caractéristiques de ce dispositif sont approuvées par le ministre chargé de la mer, sur proposition du directeur interrégional de la mer (DIRM) ;
- (c) équiper l'Installation des dispositifs et aménagements suivants, dont les prescriptions pourront, le cas échéant, être précisées par le ministre chargé de la mer ou le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, sur proposition du directeur interrégional de la mer (DIRM) :
  - des dispositifs et aménagements de sécurité garantissant, pendant et après la construction de l'Installation, l'identification du parc éolien notamment par les systèmes d'identification automatique (AIS) des navires et du CROSS Gris-

<sup>2</sup> Notamment, les recommandations des normes NF EN 61400 ou IEC 61400 applicables.

<sup>3</sup> "The Marking of Man-Made Offshore Structures" - Edition 1 - Décembre 2008.

Nez. Afin que les données puissent être exploitées par les services chargés de la surveillance de la navigation, le Producteur s'engage à établir les spécifications de ces moyens en étroite collaboration avec le CROSS Gris-Nez géographiquement compétent ;

- un réseau de vidéo-surveillance ou de surveillance de la navigation maritime au sein et en périphérie du parc et relié au CROSS Gris-Nez géographiquement compétent ;
  - des dispositifs et aménagements facilitant l'intervention du CROSS Gris-Nez et des moyens de sauvetage sur zone (communication, marquages, adaptation du balisage ou balisage particulier) ;
  - des plateformes d'accueil de naufragés localisées au niveau de chaque aérogénérateur ;
  - des dispositifs permettant de rendre immobiles les rotors et nacelles des aérogénérateurs, à tout moment, sur demande du centre de coordination de sauvetage en mer géographiquement compétent, pour permettre l'intervention des moyens de sauvetage, notamment aériens. Le balisage lumineux doit également pouvoir être éteint dans les mêmes conditions ;
  - l'établissement, en lien avec le CROSS Gris-Nez géographiquement compétent, d'un plan d'intervention maritime. Ce plan reprend et détaille notamment les prescriptions précitées qui visent à assurer la sécurité au sein du parc et de ses approches. Il définit en outre les stratégies, les schémas d'alerte et les procédures d'intervention internes pour faire face aux situations d'urgence ;
- (d) proposer, en lien avec les préfets maritimes géographiquement compétents, une méthodologie de sécurisation du risque « engins explosifs », avant tous travaux intrusifs dans le sol et le sous-sol (notamment : campagnes géotechniques, forages, battage de pieux, etc., lors de la construction du parc éolien et des phases d'études préalables), dès lors que ce risque est « significatif » ;
- (e) proposer, en lien avec le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, géographiquement compétent, une méthodologie de prise en compte de la présence de câbles électriques sous-marins et plus généralement du réseau de transport d'énergie sous-marine et de télécommunication, dès lors que ce risque est « significatif » ;
- (f) proposer, en lien avec le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, géographiquement compétent, une méthodologie de prise en compte de la présence d'épaves maritimes, dès lors que ce risque est « significatif ».

Le Producteur s'engage à maintenir les dispositifs et aménagements prévus au titre des points (a), (b) et (c) ci-dessus tout au long de la durée de vie de l'Installation jusqu'au Démantèlement.

### **7.5.3 Conditions liées aux biens culturels maritimes**

Le Producteur s'engage à respecter la procédure figurant dans le code du Patrimoine visant à assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux relatifs au Projet. La zone d'implantation envisagée est susceptible d'inclure des vestiges.

Le Producteur devra notamment prendre attache avec les services de l'État compétents en matière d'archéologie pour la partie située dans le domaine public maritime (Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines).

#### **7.5.4 Activités préexistantes**

##### **(a) Prise en compte des activités existantes**

Le Producteur s'engage à :

- minimiser le nombre d'équipements implantés sur le domaine public maritime et optimiser leur emprise, en fonction des activités s'y déroulant et des enjeux de sécurité ;
- minimiser l'exclusion des activités existantes, pendant la construction, l'exploitation, et le démantèlement de l'Installation, afin de permettre la meilleure utilisation possible de l'espace maritime ;
- évaluer les impacts, y compris socio-économiques, de l'Installation sur les activités existantes dans et autour de la zone d'implantation envisagée. Concernant les activités de pêche, l'étude veillera à prendre en compte, dans la mesure du possible, les variabilités interannuelles (historique des activités et potentialités de redéploiement) et portera également sur la périphérie de la zone d'implantation envisagée afin de tenir compte du report potentiel de l'effort de pêche. Enfin, cette étude veillera à évaluer l'existence d'impacts sur la filière à terre associée ;
- évaluer les impacts de l'Installation sur l'exploitation de la ressource halieutique et mettre en œuvre les mesures permettant de réduire, d'évaluer, de suivre et de compenser ces impacts ;
- concevoir l'Installation pour favoriser le maintien au sein du parc, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, du maximum d'activités de pêche professionnelle faisant l'objet d'une pratique régulière ;
- maintenir les aménagements et dispositifs qui seraient implantés au titre des dispositions ci-dessus, tout au long de la durée de vie de l'Installation ; en particulier, en cas d'ensoufflement des câbles, s'affranchir des effets provoqués par les courants sur les dunes sous-marines ;
- respecter les préconisations de la note technique du 5 mai 2017 établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer.

Le Lauréat s'engage à désigner dans le mois qui suit la Date  $T_0$  un correspondant en charge de la liaison avec les organisations professionnelles, notamment celles du secteur de la pêche. Il s'engage à informer de cette désignation les autorités et services de l'État déconcentrés concernés (notamment les directions interrégionales de la mer) et les instances de représentation professionnelle maritimes et littorales concernées par le Projet (notamment les comités des pêches maritimes et élevages marins).

##### **(b) Instance de concertation et de suivi**

Après la Date  $T_0$ , une instance de concertation et de suivi des activités maritimes sera mise en place sous l'autorité des préfets compétents pour ces activités.

Cette instance, dont le secrétariat sera assuré par un service de l'État désigné par les préfets susmentionnés, constituera un lieu de dialogue privilégié entre les parties prenantes pour l'élaboration de propositions tout au long de la vie du Projet, et permettra la meilleure prise en compte des enjeux locaux.

À l'initiative des préfets compétents, cette instance pourra rassembler toutes entités concernées par ces enjeux (notamment le Producteur, les services de l'État, les représentants des organisations professionnelles régionales et locales, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des collectivités territoriales, agence des aires marines protégées, etc.) et des sous-groupes sectoriels de l'instance pourront être créés (notamment pour les activités de pêche professionnelle).

Les dépenses nécessaires à son fonctionnement seront assurées par le Producteur.

Dès la phase de conception de l'Installation et jusqu'au Démantèlement, cette instance pourra notamment formuler des propositions concernant :

- le périmètre des études à réaliser par le Producteur (notamment pour l'évaluation des impacts de l'Installation sur les activités maritimes et sur l'environnement, incluant les impacts induits par le report d'activités hors du périmètre du parc éolien) et la spécification des protocoles d'études et de suivi des impacts ;
- l'évaluation des impacts du parc éolien sur ces activités et les mesures d'atténuation de ces impacts ;
- les modalités du suivi socio-économique des activités impactées ;
- la conduite d'expérimentations, ou de projets de recherche (environnement, ressource halieutique, synergie avec d'autres activités, etc.).

Quand la façade maritime concernée sera dotée du conseil maritime de façade prévu à l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'instance prévue au présent Article sera le cas échéant ajusté pour être concilié avec celui dudit conseil.

**(c) *Mise en œuvre des engagements***

Au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date  $T_0$ , le Producteur s'engage à fournir au ministre chargé de l'énergie les études d'évaluation des impacts, y compris socio-économiques, de l'Installation sur les activités préexistantes de la zone d'implantation envisagée.

L'évaluation des impacts socioéconomiques de l'Installation sur les activités de pêche concernées dans et en dehors du parc, devra tenir compte de la problématique du report éventuel de l'effort de pêche et des impacts indirects en dehors du parc éolien pour les flottilles travaillant hors du parc mais dont les espèces cibles pourraient être perturbées par l'implantation du parc, et devra également porter sur la filière aval associée.

Le Producteur définit, en étroite association notamment avec les services de l'État, les comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le Projet, les modalités détaillées de mise en œuvre des actions de réduction et de compensation des impacts sur les activités de pêche professionnelle, dès la construction de l'Installation.

Le Producteur fournit également au ministre chargé de l'énergie, au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date  $T_0$ , les éléments suivants :



- l'identification des activités de pêche possibles au sein du parc ;
- la définition des dispositions relatives à la pratique des activités de pêche au sein du parc, la définition détaillée des aménagements pour permettre la pratique de ces activités en sécurité ;
- la définition des méthodes d'évaluation des impacts sur la ressource halieutique, incluant notamment la détermination de l'état initial et la définition de mesures de suivi de la ressource halieutique jusqu'au Démantèlement;
- la définition de mesures permettant de compenser la perte d'exploitation liée à la présence du parc (emprise sur le domaine maritime, difficultés pour certaines pratiques de pêche). Ces mesures peuvent par exemple consister à accompagner l'évolution des pratiques de pêche pour en faciliter l'exercice au sein du parc.

Le Producteur communique également, à cette même date, au ministre chargé de l'énergie, à l'IFREMER et aux comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le Projet, l'étude déterminant l'état initial de la ressource halieutique ainsi que les études d'impact et de suivi de la ressource halieutique qu'il réalisera conformément aux spécifications susmentionnées.

## **7.6 Délais de mise en service du parc**

Le Producteur s'engage à ce que la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation intervienne avant ou à la plus tardive des deux dates suivantes, cette date constituant la Date Butoir de Mise en Service de l'Installation :

(i) quatre-vingt-quatre (84) mois après la Date  $T_0$ , ou

(ii) douze (12) mois après la date limite de mise à disposition des ouvrages de raccordement, mentionnée à l'Article 4.4.

Si la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation intervient après la date imposée ci-dessus, la durée du Contrat de Complément de Rémunération est diminuée du nombre de jours entre la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation et la date imposée ci-dessus.

La date prévue ci-dessus et le terme du Contrat de complément de rémunération pourront cependant être reportés dans les conditions prévues à l'Article 7.7.

## **7.7 Cas de prolongation de délai**

Avant la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, la Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat de complément de rémunération peuvent être reportés dans les seuls cas suivants, dès lors qu'ils sont constatés par le ministre chargé de l'énergie :

- en cas de retard de la Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement par rapport à la date limite mentionnée à l'Article 4.4 pour des motifs n'ouvrant pas droit à indemnisation de la part du Gestionnaire du RPT dans les conditions prévues à l'Article 4.9. La Date Butoir de Mise en Service est alors reportée de l'écart entre la Date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement et la date limite mentionnée à l'Article 4.4, sauf si le retard est imputable au Producteur, ses préposés ou prestataires ;

- l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du CG3P pour l'occupation du domaine public maritime (en ce inclus la CUDPM), l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie si elle a été délivrée indépendamment de l'autorisation environnementale unique, est déférée devant une juridiction administrative. La Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat de complément de rémunération peuvent alors être reportés, à la demande et sur justification du Producteur, de la durée du contentieux débutant à la date d'enregistrement de la requête de première instance jusqu'au rejet du recours par une décision juridictionnelle définitive ;
- l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du CG3P pour l'occupation du domaine public maritime est délivrée plus de douze (12) mois après la date de dépôt de la demande complète. La Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat de complément de rémunération peuvent alors être reportés, à la demande et sur justification du Producteur, de l'écart entre la date de délivrance de l'autorisation et la date de dépôt de la demande complète augmentée de douze (12) mois ;
- l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement est délivrée plus de dix-huit (18) mois après la date de dépôt de la demande complète. La Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat de complément de rémunération peuvent alors être reportés, à la demande et sur justification du Producteur, de l'écart entre la date de délivrance de l'autorisation et la date de dépôt de la demande complète augmentée de dix-huit (18) mois ;
- après la purge des recours contre les autorisations mentionnées aux alinéas précédents, la décision de désignation du Lauréat par le ministre chargé de l'énergie, ou l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie si elle a été délivrée indépendamment de l'autorisation environnementale unique mentionnée à l'alinéa précédent, fait toujours l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives ou la décision de la Commission Européenne déclarant le dispositif de soutien au Projet compatible avec le marché intérieur fait toujours l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction compétente de l'Union Européenne. La Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat de complément de rémunération peuvent alors être reportés, à la demande et sur justification du Producteur, de la durée entre la date de purge des autorisations mentionnées aux alinéas précédents et la date de rejet du recours par une décision juridictionnelle définitive ;
- une ou plusieurs causes exonératoires de responsabilité, au sens donné à ce terme à l'article 2-7 de la CUDPM, sont reconnues par l'État. La Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat de complément de rémunération peuvent alors être reportés, à la demande et sur justification du Producteur, de la durée pendant laquelle le ou les événements reconnus comme causes exonératoires font effectivement obstacle à la réalisation du Projet, au-delà d'un retard cumulé de trois (3) mois, toutes causes exonératoires confondues.

En outre, en cas de survenance d'un événement extérieur au Producteur et totalement hors de son contrôle bouleversant l'économie du Projet, le Producteur peut solliciter du ministre chargé de l'énergie, en apportant tous justificatifs nécessaires, un décalage de la Date Butoir de Mise en Service en vue de poursuivre la réalisation du Projet. Le ministre chargé de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision émise dans ces délais, la décision est réputée défavorable.

Ces reports ne sont pas cumulatifs en cas d'occurrence de plusieurs situations mentionnées ci-dessus pendant une même période.

## **7.8 Respect de l'environnement**

Le Producteur s'engage à concevoir, construire, exploiter et démanteler l'Installation de manière à minimiser les impacts sur l'environnement (espèces, milieux physiques, paysages).

Sans préjudice des dispositions de l'Article 3.1.4(ii), le montant sur lequel s'engage le Candidat dans son offre au titre des dépenses directes résultant des mesures et suivis environnementaux (Pièce B1 de l'ANNEXE 2) constitue un montant minimum, qui devra être mobilisé en intégralité, même dans le cas où les dépenses directes résultant des mesures et suivis environnementaux prescrits par les autorités compétentes serait inférieur au montant faisant l'objet de l'engagement du Candidat. Dans cette hypothèse, le Producteur s'engage à affecter le surplus à des dépenses directes en faveur du développement durable en lien avec l'Installation.

Par ailleurs, si le montant des dépenses directes résultant des mesures et suivis environnementaux prescrits par les autorités compétentes est supérieur au montant faisant l'objet de l'engagement du Candidat dans son offre, celui-ci mettra en œuvre à ses frais l'ensemble des mesures requises, sans pouvoir se prévaloir du montant figurant dans son offre pour limiter ses obligations ou demander une quelconque compensation.

Le Producteur s'engage à remettre le site en état à la fin de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'environnement, aux dispositions du présent Cahier des Charges et aux stipulations de la CUDPM.

Il s'engage enfin à assurer la mise en œuvre effective (notamment en termes de moyens techniques et financiers) des mesures ci-après :

- traitement des impacts (éviter, réduire et compenser) et suivi de ces mesures ;
- suivi environnemental depuis la construction jusqu'à l'achèvement du Démantèlement.

\*\*\*

## **8. DESISTEMENT – SANCTIONS**

### **8.1 Désistement du Lauréat ou du Producteur**

Si, pour un quelconque motif, et à quelque moment que ce soit, le Lauréat (ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) constate son incapacité définitive à réaliser l'Installation objet de l'offre, il adresse immédiatement une notification motivée au ministre chargé de l'énergie, par laquelle il renonce aux engagements qu'il a pris dans son offre.

Le Candidat ne pourra prétendre à aucune indemnisation par l'État au titre de son offre ou des frais de toute nature engagés par lui aux fins du développement du Projet. Cette disposition s'applique également au Producteur.

Sauf si le désistement résulte d'une cause extérieure au Lauréat (ou au Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) et hors de son contrôle, le Lauréat ou le Producteur selon le cas restera redevable à l'État du remboursement du préjudice subi par l'État du fait du désistement, notamment des dépenses engagées par l'État pour la conduite de la Procédure, en particulier les frais d'expertise et de publication, dans la limite du montant de la garantie alors en vigueur en application de l'Article 6.1.1.

Par ailleurs, le Lauréat ou le Producteur sera le cas échéant redevable des coûts échoués liés au raccordement, dans les conditions prévues à l'Article 4.11.

### **8.2 Contrôles**

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande du préfet, le Producteur fait réaliser les contrôles mentionnés audit article.

### **8.3 Sanctions**

Si le ministre chargé de l'énergie constate un manquement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur à l'une quelconque des dispositions législatives et réglementaires applicables, des prescriptions du Cahier des Charges, ou à l'un quelconque des engagements qui en résultent, il peut prononcer des sanctions à son encontre.

Le non-respect d'une prescription du présent Cahier des Charges, notamment l'absence de mise en place d'une garantie conformément au Cahier des Charges, peut entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat, ainsi que, si l'autorisation d'exploiter a été délivrée, le retrait ou la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues aux articles L. 142-31 et suivants du code de l'énergie.

Tout manquement aux prescriptions du Cahier des Charges peut également faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Le montant des sanctions pécuniaires est déterminé conformément aux dispositions du code de l'énergie. À titre d'illustration :

- en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations périodiques prévues à l'Article 6.8, ce montant sera égal à mille (1000) euros par jour de retard et par document ;

- en cas de manquement aux obligations de recours aux PME prévues à l'Article 6.6, ce montant sera égal à 50% des montants non-dépensés qui auraient dû l'être pour respecter les engagements précités.

Toute somme due au titre d'une sanction pécuniaire est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure ou de son exigibilité de plein droit jusqu'au jour où il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le recouvrement d'une somme due au titre d'une sanction pécuniaire se fait par appel de toute garantie constituée au titre du présent Cahier des Charges ou, au choix de l'État, par l'émission d'un titre de perception.

Le fait pour l'État de ne pas appliquer une sanction ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

L'application d'une sanction pour non-respect d'une obligation n'exempte pas le Candidat concerné de l'exécution de cette obligation.

L'application des sanctions prévues au titre du présent Cahier des Charges ne fait pas obstacle à celle d'autres sanctions, soit en application de toute convention ou autorisation établie dans le cadre du présent Projet, soit du fait de la réglementation en vigueur ou à la suite de toute action en responsabilité.

Toutefois, si, pour un même manquement, une sanction administrative et une pénalité contractuelle peuvent être appliquées cumulativement, le montant maximal des sommes dues par le Producteur ne pourra excéder le montant le plus élevé entre la pénalité et la sanction administrative.

Tous les montants en euros figurant dans les dispositions relatives aux sanctions du présent Cahier des Charges sont exprimés en valeur date de remise de l'offre et indexés par application de l'indice Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b à la date du dernier indice connu à la notification de la sanction.

Les déclarations frauduleuses peuvent conduire à l'application de l'une ou plusieurs des sanctions prévues au présent Cahier des Charges, sans préjudice notamment de la résiliation de plein droit du Contrat de complément de rémunération pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et du remboursement par le Producteur des sommes indûment perçues.

#### **8.4 Sort des études en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat**

Le désistement du Lauréat conformément à l'Article 8.1, ou le retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, emporte de plein droit l'autorisation pour l'État d'utiliser les études réalisées par ce Candidat, dans les conditions suivantes.

Les études concernées sont l'ensemble des documents visés à l'Article 7.1.1. Elles sont désignées par les « Études » dans le présent Article.

Le cas échéant, l'État pourra mettre tout ou partie des Études à la disposition d'un nouveau lauréat de la Procédure ou de l'ensemble des candidats participant à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les Études pourront, en tout ou partie, être utilisées, sous quelque forme que ce soit, par les candidats dans le cadre de leur réponse, ainsi que, le cas échéant, par le nouveau lauréat dans le cadre de la réalisation de son installation.

L'autorisation ainsi consentie implique, en tant que de besoin, cession par le Lauréat du droit de reproduction de tout ou partie des Études sur tout support, notamment les supports papier ou électronique, et le droit de représentation de tout ou partie des Études par tout moyen, notamment par transmission en ligne.

Cette autorisation et cette cession de droit seront consenties pour le monde entier, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat.

Cette autorisation et cette cession de droits bénéficieront à l'État, qui pourra librement en faire bénéficier tout candidat à la future mise en concurrence.

Le Lauréat garantira qu'il détient l'ensemble des autorisations et droits nécessaires à l'utilisation des Études dans les conditions susvisées, et en particulier les autorisations et cessions de droits de la part des tiers ayant élaboré lesdites Études, et qu'il tient par conséquent indemne l'État, le lauréat qui lui succèdera ou les candidats d'une future procédure de mise en concurrence sur tout ou partie du Projet de toute réclamation ou condamnation qui pourrait être prononcée contre eux. Il reconnaîtra qu'il devra les indemniser de tous frais, charges et dépens qu'ils auraient à supporter pour les besoins de leur défense, en ce compris les honoraires de leurs conseils.

L'exploitation des Études par l'État ou les candidats dans le cadre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne donnera lieu à aucune rémunération au bénéfice du Lauréat qui les a réalisées.

\*\*\*

## **9. LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES**

ANNEXE 1 : Identification du Périmètre

ANNEXE 2 : Manuel d'élaboration des offres

ANNEXE 3 : Modèle de garantie

ANNEXE 4 : Projet de Contrat de complément de rémunération

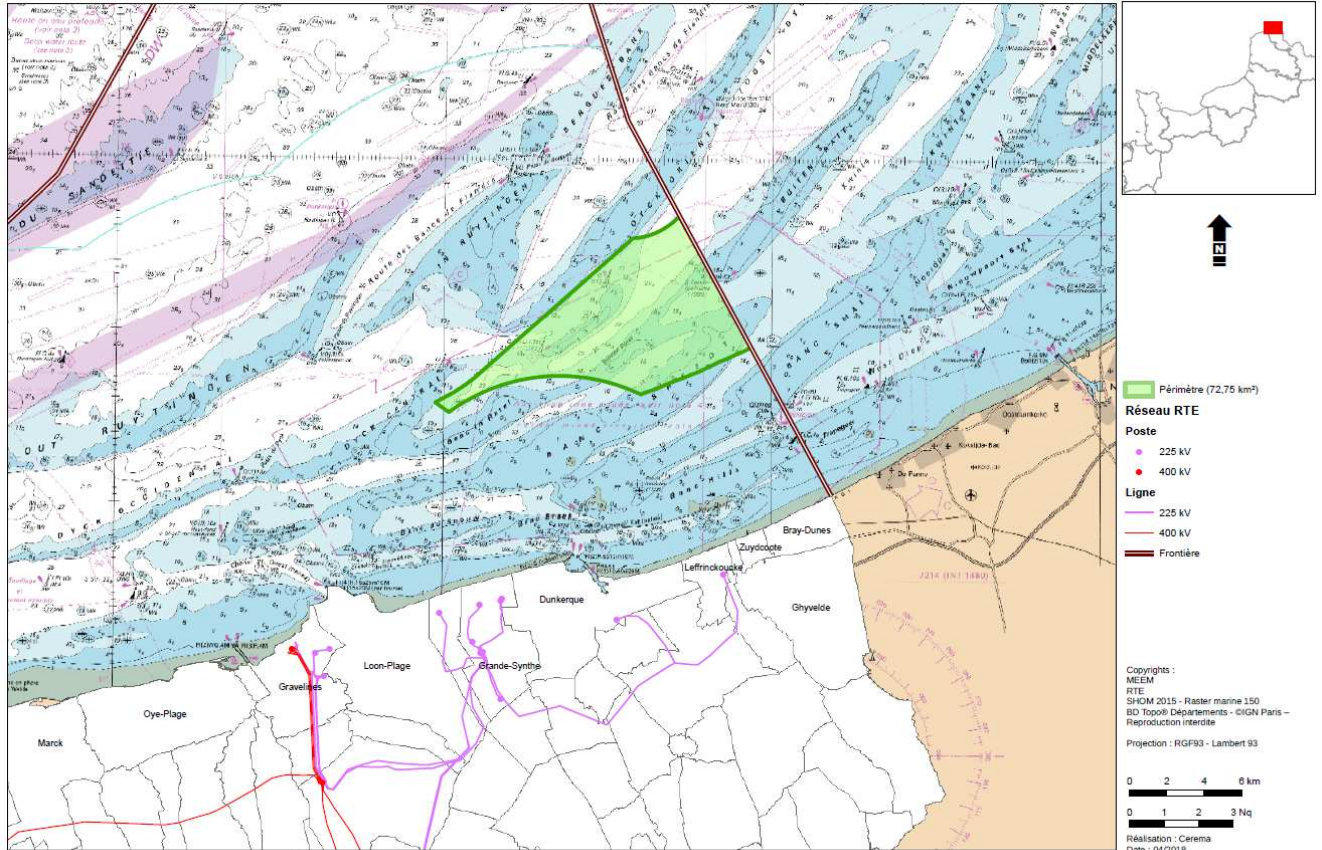
ANNEXE 5 : Projet de CUDPM

ANNEXE 6 : Modalités techniques du raccordement

ANNEXE 7 : Formulaire financier

\*\*\*

## ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DU PERIMETRE





<b>Coordonnées du Périmètre dans le système WGS84</b>
-------------------------------------------------------

<b>Sommet</b>	<b>Longitude</b>	<b>Latitude</b>
1	2,40000983500	51,13709930600
2	2,39887210400	51,13743398900
3	2,39772971400	51,13776234200
4	2,39658275400	51,13808433900
5	2,39543131500	51,13839995400
6	2,39427548500	51,13870916400
7	2,39311535400	51,13901194400
8	2,39195101400	51,13930827000
9	2,39078255500	51,13959811900
10	2,38961006800	51,13988146900
11	2,38843364500	51,14015829700
12	2,38725337600	51,14042858200
13	2,38606935500	51,14069230400
14	2,38488167400	51,14094944000
15	2,38369042500	51,14119997200
16	2,38249570100	51,14144387900
17	2,38129759600	51,14168114300
18	2,38009620200	51,14191174500
19	2,37889161400	51,14213566700
20	2,37768392600	51,14235289200
21	2,37647323100	51,14256340300
22	2,37525962500	51,14276718300
23	2,37404320100	51,14296421600
24	2,37282405500	51,14315448800
25	2,37160228300	51,14333798300
26	2,37037797800	51,14351468600
27	2,36915123700	51,14368458500
28	2,36792215600	51,14384766500
29	2,36669083000	51,14400391500
30	2,36545735600	51,14415332100
31	2,36422183000	51,14429587300
32	2,36298434800	51,14443155900
33	2,36174500600	51,14456036800
34	2,36050390300	51,14468229100
35	2,35926113300	51,14479731800
36	2,35801679500	51,14490544000
37	2,35677098600	51,14500664900
38	2,35552380200	51,14510093600
39	2,35427534200	51,14518829500
40	2,35302570200	51,14526871800
41	2,35177498000	51,14534219900
42	2,35052327400	51,14540873300

43 2,34927068100 51,14546831400  
44 2,34801730000 51,14552093800  
45 2,34676322800 51,14556660000  
46 2,34550856200 51,14560529800  
47 2,34425340200 51,14563702700  
48 2,34299784400 51,14566178600  
49 2,34174198800 51,14567957200  
50 2,34048593000 51,14569038500  
51 2,33922977000 51,14569422200  
52 2,33797360400 51,14569108500  
53 2,33670320400 51,14568081800  
54 2,33543300000 51,14566341700  
55 2,33416309400 51,14563888300  
56 2,33289358800 51,14560721800  
57 2,33162458300 51,14556842600  
58 2,33035618000 51,14552250800  
59 2,32908848100 51,14546946900  
60 2,32782158600 51,14540931300  
61 2,32655559700 51,14534204500  
62 2,32529061600 51,14526767000  
63 2,32402674200 51,14518619400  
64 2,32276407800 51,14509762400  
65 2,32150272300 51,14500196600  
66 2,32024277900 51,14489922800  
67 2,31898434600 51,14478941900  
68 2,31772752400 51,14467254700  
69 2,31647241500 51,14454862200  
70 2,31521911700 51,14441765300  
71 2,31396773200 51,14427965000  
72 2,31271835900 51,14413462600  
73 2,31147109800 51,14398259100  
74 2,31022604800 51,14382355800  
75 2,30898330900 51,14365753900  
76 2,30774298000 51,14348454800  
77 2,30650516100 51,14330459800  
78 2,30526994800 51,14311770400  
79 2,30403744300 51,14292388000  
80 2,30280774200 51,14272314300  
81 2,30158094400 51,14251550800  
82 2,30035714700 51,14230099100  
83 2,29913644900 51,14207961000  
84 2,29791894600 51,14185138300  
85 2,29670473700 51,14161632700  
86 2,29549391800 51,14137446200  
87 2,29428658500 51,14112580600  
88 2,29308283500 51,14087038100

89 2,29188276500 51,14060820500  
90 2,29068646900 51,14033930000  
91 2,28949404300 51,14006368700  
92 2,28830558200 51,13978138900  
93 2,28712118200 51,13949242800  
94 2,28594093600 51,13919682600  
95 2,28476493900 51,13889460800  
96 2,28359328500 51,13858579800  
97 2,28242606600 51,13827042000  
98 2,28126337700 51,13794850000  
99 2,28010530900 51,13762006200  
100 2,27895195500 51,13728513400  
101 2,27780340800 51,13694374200  
102 2,27665975800 51,13659591400  
103 2,27552109700 51,13624167600  
104 2,27438751500 51,13588105800  
105 2,27325910400 51,13551408700  
106 2,27213595200 51,13514079400  
107 2,27101815000 51,13476120800  
108 2,26990578600 51,13437536000  
109 2,26879895000 51,13398328000  
110 2,26769772800 51,13358499900  
111 2,26660221000 51,13318055000  
112 2,26551248200 51,13276996400  
113 2,26442863100 51,13235327400  
114 2,26335074400 51,13193051400  
115 2,26227890600 51,13150171700  
116 2,26121320300 51,13106691700  
117 2,26015371900 51,13062614900  
118 2,25910053900 51,13017944900  
119 2,25805374700 51,12972685200  
120 2,25701342600 51,12926839300  
121 2,25597965900 51,12880411000  
122 2,25495252900 51,12833404000  
123 2,25393211600 51,12785821900  
124 2,24336145000 51,13249829300  
125 2,25258339900 51,13559909100  
126 2,25336463700 51,13587180300  
127 2,25442762000 51,13625098600  
128 2,25548499900 51,13663633100  
129 2,25653668100 51,13702780500  
130 2,25758257800 51,13742537400  
131 2,25862260100 51,13782900600  
132 2,25965666000 51,13823866500  
133 2,26068466800 51,13865431600  
134 2,26170653600 51,13907592400

135 2,26272217800 51,13950345400  
136 2,26373150600 51,13993686800  
137 2,26473443400 51,14037612900  
138 2,26573087700 51,14082120100  
139 2,26672075000 51,14127204500  
140 2,26770396800 51,14172862300  
141 2,26868044600 51,14219089500  
142 2,26965010300 51,14265882400  
143 2,27061285400 51,14313236700  
144 2,27156861700 51,14361148600  
145 2,27251731100 51,14409613900  
146 2,27345885500 51,14458628500  
147 2,27439316800 51,14508188200  
148 2,27532017000 51,14558288700  
149 2,27623978200 51,14608925900  
150 2,27715192500 51,14660095400  
151 2,39294950700 51,21202451200  
152 2,39495819700 51,21216349600  
153 2,39571845100 51,21221958800  
154 2,39647733600 51,21228257900  
155 2,39723469300 51,21235245400  
156 2,39799036300 51,21242919900  
157 2,39874418900 51,21251279800  
158 2,39949601300 51,21260323300  
159 2,40024567900 51,21270048600  
160 2,40099302900 51,21280453600  
161 2,40173790800 51,21291536200  
162 2,40248015900 51,21303293900  
163 2,40321962800 51,21315724500  
164 2,40395616100 51,21328825200  
165 2,40468960200 51,21342593400  
166 2,40541980000 51,21357026100  
167 2,40614660200 51,21372120400  
168 2,40686985500 51,21387873100  
169 2,40758940900 51,21404280800  
170 2,40830511300 51,21421340300  
171 2,40901681800 51,21439047800  
172 2,40972437400 51,21457399800  
173 2,41042763500 51,21476392300  
174 2,41112645300 51,21496021500  
175 2,41182068200 51,21516283100  
176 2,41251017700 51,21537173100  
177 2,41319479300 51,21558686900  
178 2,41387438900 51,21580820100  
179 2,41454882100 51,21603568100  
180 2,41521794900 51,21626926200

181 2,41588163300 51,21650889400  
182 2,41653973300 51,21675452700  
183 2,41719211400 51,21700611100  
184 2,41783863700 51,21726359200  
185 2,41847916800 51,21752691700  
186 2,41911357400 51,21779603100  
187 2,41974172000 51,21807087700  
188 2,42036347700 51,21835139800  
189 2,42097871300 51,21863753500  
190 2,42158730100 51,21892922900  
191 2,42218911300 51,21922641900  
192 2,42278402200 51,21952904200  
193 2,42337190600 51,21983703500  
194 2,42395264000 51,22015033500  
195 2,42452610300 51,22046887400  
196 2,42509217500 51,22079258800  
197 2,42565073800 51,22112140700  
198 2,42620167500 51,22145526500  
199 2,42674487000 51,22179408900  
200 2,42728021000 51,22213781100  
201 2,42780758300 51,22248635800  
202 2,42832687800 51,22283965600  
203 2,47043796300 51,17525233500  
204 2,47691989700 51,16773187100  
205 2,48366885300 51,15999866200  
206 2,48255227500 51,15954264800  
207 2,48229599300 51,15943240400  
208 2,48123785500 51,15908982000  
209 2,48111534100 51,15904909900  
210 2,48111236700 51,15904812700  
211 2,48081097100 51,15895395400  
212 2,48062895100 51,15889682500  
213 2,47934354000 51,15847866000  
214 2,47897467800 51,15835490400  
215 2,47867071500 51,15825217700  
216 2,47786319400 51,15797728000  
217 2,47784177400 51,15797005900  
218 2,47756705200 51,15787874100  
219 2,47748546700 51,15785361600  
220 2,47651993000 51,15756913500  
221 2,47642873600 51,15754346300  
222 2,47625801200 51,15749902900  
223 2,47614520700 51,15747012700  
224 2,47565546700 51,15734643200  
225 2,47542745600 51,15728848300  
226 2,47522291700 51,15723617600

227 2,47486457400 51,15714364100  
228 2,47447271500 51,15704147200  
229 2,47414063000 51,15695411300  
230 2,47404904900 51,15692974900  
231 2,47349765600 51,15678269400  
232 2,47315790300 51,15669126400  
233 2,47281962400 51,15659941400  
234 2,47240839800 51,15648654500  
235 2,47136827200 51,15619798600  
236 2,47092139300 51,15607256300  
237 2,47024989700 51,15588191700  
238 2,47004783200 51,15582532000  
239 2,46943887100 51,15565741700  
240 2,46907392200 51,15555583200  
241 2,46871610600 51,15545528900  
242 2,46843031300 51,15537438800  
243 2,46823212100 51,15531787300  
244 2,46794781200 51,15523620800  
245 2,46669004900 51,15487229500  
246 2,46641142600 51,15479110700  
247 2,46623406300 51,15473905800  
248 2,46596447900 51,15465940700  
249 2,46562819400 51,15455937000  
250 2,46540413100 51,15449358700  
251 2,46439885000 51,15420149700  
252 2,46424683500 51,15415792600  
253 2,46395972700 51,15407683400  
254 2,46384708100 51,15404548700  
255 2,46374921400 51,15401874500  
256 2,46332834700 51,15390528000  
257 2,46310967100 51,15384598400  
258 2,46242546400 51,15365938600  
259 2,46213564800 51,15357974400  
260 2,46193482100 51,15352413800  
261 2,46164596900 51,15344355800  
262 2,46128535100 51,15334220200  
263 2,46099721300 51,15326061400  
264 2,46079737300 51,15320360900  
265 2,46050991900 51,15312100500  
266 2,45924846700 51,15275583800  
267 2,45896116700 51,15267205800  
268 2,45876188200 51,15261352100  
269 2,45847527400 51,15252872400  
270 2,45811749900 51,15242210300  
271 2,45783089700 51,15233607600  
272 2,45763101100 51,15227564800

273 2,45737411200 51,15219748500  
274 2,45661387900 51,15196469600  
275 2,45645772200 51,15191785500  
276 2,45605918200 51,15180047200  
277 2,45569840500 51,15169692000  
278 2,45527265100 51,15157338300  
279 2,45477036400 51,15142605900  
280 2,45475929500 51,15142285500  
281 2,45455705800 51,15136501000  
282 2,45352742200 51,15106267300  
283 2,45327246800 51,15098585200  
284 2,45310350400 51,15093550500  
285 2,45279370700 51,15084448700  
286 2,45243439200 51,15074010900  
287 2,45215009600 51,15065692500  
288 2,45187857700 51,15057690700  
289 2,45167838600 51,15051761100  
290 2,45133673400 51,15041590400  
291 2,45105242700 51,15033066300  
292 2,45087613500 51,15027742900  
293 2,45061277300 51,15019738000  
294 2,44997115400 51,15000107700  
295 2,44970033800 51,14991766300  
296 2,44951171600 51,14985917400  
297 2,44924097500 51,14977466100  
298 2,44890385800 51,14966872500  
299 2,44881325900 51,14964019200  
300 2,44862654200 51,14958098600  
301 2,44845182800 51,14952533300  
302 2,44799709300 51,14937886800  
303 2,44775710000 51,14930071200  
304 2,44741109000 51,14918708300  
305 2,44707840400 51,14907691600  
306 2,44681098700 51,14898779200  
307 2,44662471500 51,14892531100  
308 2,44639918300 51,14884925200  
309 2,44601982300 51,14872062300  
310 2,44594519000 51,14869566200  
311 2,44569420600 51,14861275800  
312 2,44569353600 51,14861254700  
313 2,44521748500 51,14846571800  
314 2,44512878500 51,14843895300  
315 2,44488526600 51,14836822000  
316 2,44461737000 51,14829163000  
317 2,44454976400 51,14827257100  
318 2,44426186600 51,14819267100

319 2,44425022200 51,14818961700  
320 2,44373923900 51,14805893200  
321 2,44362967600 51,14803162600  
322 2,44296011600 51,14786744100  
323 2,44263135900 51,14778608500  
324 2,44213462500 51,14766203900  
325 2,44184956300 51,14759029200  
326 2,44168227400 51,14754785800  
327 2,44142438200 51,14748198000  
328 2,44027593200 51,14718654800  
329 2,44026091600 51,14718273600  
330 2,43830973900 51,14670581000  
331 2,43777814000 51,14656874900  
332 2,43720967100 51,14641991800  
333 2,43685257600 51,14632409700  
334 2,43632490400 51,14618116300  
335 2,43601791800 51,14609733400  
336 2,43552357700 51,14597167200  
337 2,43469206000 51,14575547700  
338 2,43276943300 51,14521785000  
339 2,43246955300 51,14514142300  
340 2,43236698000 51,14511600000  
341 2,43197326200 51,14502029000  
342 2,43177192800 51,14497107000  
343 2,43164085100 51,14493884500  
344 2,43152549500 51,14491120800  
345 2,43102400600 51,14479417400  
346 2,43090151000 51,14476634300  
347 2,43010597300 51,14459023900  
348 2,42982474800 51,14452746400  
349 2,42956639500 51,14446931500  
350 2,42929943300 51,14440875400  
351 2,42885626100 51,14430743500  
352 2,42858670100 51,14424532300  
353 2,42832294400 51,14418407300  
354 2,42805323500 51,14412095300  
355 2,42763853400 51,14402315000  
356 2,42737309800 51,14396007400  
357 2,42710580500 51,14389607800  
358 2,42683923700 51,14383177300  
359 2,42607830700 51,14364683300  
360 2,42574988000 51,14356627400  
361 2,42548786900 51,14350141700  
362 2,42522114300 51,14343490500  
363 2,42475711200 51,14331833900  
364 2,42464383100 51,14329010600



365 2,42436316700 51,14322121800  
366 2,42427862300 51,14320074400  
367 2,42354132800 51,14302457100  
368 2,42315629800 51,14293156500  
369 2,42255579600 51,14278493600  
370 2,42230253300 51,14272265600  
371 2,42212450100 51,14267856800  
372 2,42187550300 51,14261648000  
373 2,42155942900 51,14253712500  
374 2,42122937800 51,14245350700  
375 2,42101352000 51,14239832600  
376 2,42043365300 51,14224774700  
377 2,41996853000 51,14212507200  
378 2,41980915900 51,14208285900  
379 2,41963874100 51,14203732400  
380 2,41947078700 51,14199224300  
381 2,41922865600 51,14192683600  
382 2,41865769800 51,14177161600  
383 2,41826104200 51,14166265400  
384 2,41779236300 51,14153257000  
385 2,41746569400 51,14144112800  
386 2,41729877500 51,14139400900  
387 2,41705866000 51,14132580700  
388 2,41595949800 51,14101167000  
389 2,41571994400 51,14094278400  
390 2,41555281200 51,14089442900  
391 2,41531692300 51,14082577100  
392 2,41471493100 51,14064950200  
393 2,41440325500 51,14055998600  
394 2,41428341700 51,14052607500  
395 2,41389953700 51,14041882900  
396 2,41359430000 51,14033287700  
397 2,41325984400 51,14023795600  
398 2,41293159900 51,14014400800  
399 2,41223157800 51,13994196800  
400 2,41211166500 51,13990779700  
401 2,41184692500 51,13983376300  
402 2,41176482500 51,13981270100  
403 2,41077106100 51,13957026000  
404 2,41065152000 51,13954258000  
405 2,41059173400 51,13952983700  
406 2,41044023600 51,13949808600  
407 2,41026488500 51,13946191600  
408 2,40959486200 51,13932477700  
409 2,40926887800 51,13925737100  
410 2,40906951600 51,13921572700

411 2,40878264700 51,13915527300  
412 2,40810589500 51,13901139500  
413 2,40781951000 51,13894997400  
414 2,40762081400 51,13890699000  
415 2,40743017900 51,13886551200  
416 2,40733495100 51,13884461400  
417 2,40697796100 51,13876604700  
418 2,40669263100 51,13870271500  
419 2,40649467300 51,13865840500  
420 2,40620988200 51,13859412100  
421 2,40490622700 51,13829738400  
422 2,40462198800 51,13823214600  
423 2,40442479100 51,13818651300  
424 2,40414110600 51,13812032600  
425 2,40378685900 51,13803700200  
426 2,40350373700 51,13796986700  
427 2,40330732600 51,13792291700  
428 2,40302477500 51,13785483800  
429 2,40235837600 51,13769299000  
430 2,40207643700 51,13762397200  
431 2,40188087300 51,13757572300  
432 2,40160088100 51,13750610500  
433 2,40125581000 51,13741964100  
434 2,40087999800 51,13732449800  
435 2,40063078400 51,13726075800  
436 2,40010151700 51,13712343300  
437 2,40000983500 51,13709930600

**Coordonnées WGS 84 du trait de côte permettant le calcul de l'éloignement à la côte tel que  
mentionné à l'article 3.1.3 (ii)**

<b>Sommet</b>	<b>Longitude</b>	<b>Latitude</b>
1	2,46659462100	51,06680217900
2	2,46661877800	51,06680586900
3	2,46711576300	51,06691739900
4	2,46745335900	51,06702645500
5	2,46753006400	51,06704113100
6	2,46837245400	51,06733080100
7	2,46949175300	51,06768262300
8	2,46994199300	51,06777421300
9	2,47055108600	51,06791938600
10	2,47094904800	51,06797487700
11	2,47139340000	51,06808527000
12	2,47171300500	51,06814760300
13	2,47223802500	51,06830227900
14	2,47266625000	51,06845744100
15	2,47299426600	51,06853236200
16	2,47299426600	51,06853236200
17	2,47306952300	51,06854971900
18	2,47340196200	51,06861030800
19	2,47392658300	51,06866901200
20	2,47445299200	51,06882816800
21	2,47515601500	51,06897730000
22	2,47576415800	51,06908029100
23	2,47624564200	51,06918095700
24	2,47730149500	51,06948401300
25	2,47775725200	51,06959532800
26	2,47846674500	51,06980814300
27	2,47902630300	51,06993064700
28	2,47913853600	51,06995174100
29	2,47966682000	51,07007052500
30	2,48000792000	51,07012126600
31	2,48028340400	51,07018518800
32	2,48059605700	51,07023401700
33	2,48093231800	51,07033944300
34	2,48164077700	51,07051725900
35	2,48228738400	51,07062037800
36	2,48252571600	51,07069849000
37	2,48327126700	51,07100649100
38	2,48502121900	51,07150964600
39	2,48587322600	51,07171224100

40	2,48619243700	51,07181668700
41	2,48670487700	51,07195689900
42	2,48703307600	51,07201833100
43	2,48766361300	51,07216440400
44	2,48857625200	51,07242552400
45	2,48976746100	51,07273081900
46	2,49061243700	51,07292886900
47	2,49090087200	51,07298205700
48	2,49271016600	51,07340373100
49	2,49285516200	51,07342404800
50	2,49389690700	51,07373318200
51	2,49389690700	51,07373318200
52	2,49432860400	51,07383806100
53	2,49466192600	51,07395778700
54	2,49507403500	51,07402940100
55	2,49539493100	51,07411140800
56	2,49590839900	51,07429553100
57	2,49633716800	51,07440935900
58	2,49715728300	51,07467811400
59	2,49774938400	51,07483025900
60	2,49819260500	51,07492351200
61	2,49873014800	51,07512206900
62	2,49922844100	51,07526037900
63	2,49996928100	51,07548754400
64	2,50066117600	51,07562751700
65	2,50219228400	51,07598247500
66	2,50274142200	51,07616312300
67	2,50330942000	51,07630886800
68	2,50443187200	51,07667473300
69	2,50536613400	51,07692594800
70	2,50550643800	51,07699017600
71	2,50582359600	51,07716541200
72	2,50623478600	51,07733384200
73	2,50661739900	51,07751292100
74	2,50662931300	51,07760354700
75	2,50666199400	51,07760995300
76	2,50675863100	51,07762737400
77	2,50681328900	51,07757108800
78	2,50684903100	51,07755598300
79	2,50693757900	51,07752763300
80	2,50705438700	51,07752091800
81	2,50799326000	51,07774074200
82	2,50825761900	51,07778572400
83	2,50837005000	51,07778975200
84	2,50846525600	51,07780806200
85	2,50849783100	51,07782522900

86	2,50849760000	51,07784854600
87	2,50844869200	51,07789947300
88	2,50829448800	51,07794460700
89	2,50817198500	51,07795130100
90	2,50756945800	51,07783862500
91	2,50742785100	51,07776183900
92	2,50730362000	51,07765552500
93	2,50724107800	51,07764541400
94	2,50721534700	51,07765607500
95	2,50720804200	51,07767487900
96	2,50723457600	51,07772700000
97	2,50729949400	51,07778465200
98	2,50740862400	51,07783440600
99	2,50759454200	51,07789343000
100	2,50791975400	51,07797542200
101	2,50867917200	51,07820350400
102	2,50901734300	51,07827119400
103	2,51049162800	51,07862761900
104	2,51130778500	51,07887922400
105	2,51169118600	51,07898116300
106	2,51234671000	51,07920881800
107	2,51293366600	51,07946041700
108	2,51322046700	51,07954134800
109	2,51343472200	51,07961572000
110	2,51382812500	51,07971500000
111	2,51455444400	51,07983888600
112	2,51516932500	51,08000269400
113	2,51553842700	51,08011263600
114	2,51606907300	51,08030122500
115	2,51648364200	51,08042120500
116	2,51688543400	51,08053754800
117	2,51736519300	51,08068916500
118	2,51834490200	51,08096646400
119	2,51885436000	51,08113971300
120	2,51979028000	51,08138275300
121	2,52085054800	51,08172491100
122	2,52201239100	51,08201812300
123	2,52358547000	51,08248687000
124	2,52474170300	51,08277465300
125	2,52537947700	51,08293401300
126	2,52645549700	51,08312462000
127	2,52663450900	51,08316565300
128	2,52718107000	51,08333542000
129	2,52795976400	51,08350067900
130	2,52831601300	51,08362039900
131	2,52861387000	51,08374169300

132	2,52905594900	51,08381958400
133	2,52956449800	51,08394525400
134	2,52985700500	51,08403065200
135	2,53004875300	51,08408069600
136	2,53076977000	51,08432464000
137	2,53087625200	51,08435732400
138	2,53158753900	51,08457701300
139	2,53199736900	51,08475431900
140	2,53295322900	51,08501078600
141	2,53379195700	51,08530806300
142	2,53429876600	51,08547047600
143	2,53455725100	51,08554138700
144	2,53498796500	51,08561921500
145	2,53524489400	51,08570446800
146	2,53539835200	51,08573911600
147	2,53555629100	51,08575136000
148	2,53577707200	51,08574320900
149	2,53599463700	51,08577450600
150	2,53635807400	51,08589064300
151	2,53672604300	51,08597899400
152	2,53709586300	51,08602161300
153	2,53750284600	51,08604912300
154	2,53767191100	51,08609010300
155	2,53783780300	51,08616604700
156	2,53799342900	51,08627423800
157	2,53817192000	51,08637354500
158	2,53832167700	51,08650054700
159	2,53856097300	51,08664581500
160	2,53876975200	51,08685733400
161	2,53886306400	51,08692942200
162	2,53914644500	51,08708112800
163	2,53930823700	51,08713911900
164	2,53974704300	51,08726807800
165	2,54039289400	51,08748926900
166	2,54073952400	51,08757752900
167	2,54143656200	51,08780787100
168	2,54206572900	51,08798684200
169	2,54219917300	51,08803127300
170	2,54243320400	51,08813167300
171	2,54282255200	51,08822098100
172	2,54352390500	51,08844863500
173	2,54397851900	51,08856418400
174	2,54487592700	51,08884276500
175	2,54550683900	51,08898944000
176	2,43213387000	51,05790373300
177	2,43224886000	51,05792847000

178	2,43265288500	51,05806572600
179	2,43293091400	51,05814501200
180	2,43455583600	51,05854607700
181	2,43481109100	51,05862615200
182	2,43553493300	51,05879892200
183	2,43613922000	51,05897294300
184	2,43688860600	51,05915299500
185	2,43724467400	51,05925414600
186	2,43771040200	51,05934861300
187	2,43853443300	51,05959894400
188	2,44006244500	51,06002013100
189	2,44029814600	51,06006871700
190	2,44038884100	51,06010320300
191	2,44040545500	51,06014453200
192	2,44038150500	51,06024935800
193	2,44048949000	51,06026508700
194	2,44052661200	51,06025449000
195	2,44060634700	51,06025125900
196	2,44074717500	51,06025726800
197	2,44127197500	51,06041566300
198	2,44226968300	51,06066495000
199	2,44289891300	51,06077626900
200	2,44366210100	51,06087203600
201	2,44406406600	51,06094377400
202	2,44441869800	51,06104848600
203	2,44505307000	51,06121004000
204	2,44565435500	51,06140373200
205	2,44605114900	51,06155705600
206	2,44636521200	51,06172705200
207	2,44665143400	51,06184132000
208	2,44698489000	51,06193158100
209	2,44717929500	51,06198356000
210	2,44747993000	51,06208174600
211	2,44792714300	51,06218147400
212	2,44842951400	51,06231283300
213	2,44884769200	51,06246444800
214	2,44913279700	51,06255180000
215	2,44924079000	51,06256752100
216	2,44934188600	51,06256348100
217	2,44942888800	51,06254682300
218	2,44956610900	51,06249361500
219	2,44970691500	51,06250230500
220	2,45005254900	51,06252175900
221	2,45029205900	51,06248514200
222	2,45045678200	51,06251904800
223	2,45060347800	51,06250982600

224	2,45132503000	51,06264213500
225	2,45182899500	51,06275913700
226	2,45235729600	51,06286368900
227	2,45260020700	51,06290600500
228	2,45286702800	51,06297443400
229	2,45339987300	51,06318393300
230	2,45388365800	51,06332505400
231	2,45502046200	51,06362058300
232	2,45555025100	51,06372064300
233	2,45574897100	51,06376993600
234	2,45657411900	51,06406320000
235	2,45732322500	51,06428258800
236	2,45791365800	51,06443491700
237	2,45876882500	51,06471843100
238	2,45939353300	51,06486103600
239	2,46015249700	51,06496116700
240	2,46057017400	51,06503292000
241	2,46078170400	51,06508315700
242	2,46149050700	51,06534718800
243	2,46177562200	51,06543720100
244	2,46270511100	51,06569589400
245	2,46314100100	51,06579551900
246	2,46369453100	51,06594138500
247	2,46404203700	51,06605408100
248	2,46429064800	51,06609819200
249	2,46481562300	51,06625289900
250	2,46542539300	51,06646446700
251	2,46580937200	51,06662753700
252	2,46624938300	51,06674241400
253	2,46659462100	51,06680217900



## ANNEXE 2 – MANUEL D'ÉLABORATION DES OFFRES

Les offres des Candidats seront élaborées conformément aux dispositions de la présente Annexe, en suivant le plan défini ci-dessous.

Conformément à l'Article 1.4 du Cahier des Charges, tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

Sauf précision expresse contraire, les documents devront être enregistrés sous l'un des formats suivants : (i) PDF (format autorisant la copie et l'impression), (ii) Excel 2007 ou Calc (LibreOffice version 5), ou toute version supérieure compatible, (iii) Word ou ODP LibreOffice ou (iv) Powerpoint ou Impress LibreOffice.

Les indications ci-dessous concernant le nombre maximum de mots s'entendent avec une marge d'environ 10 %.

\*\*\*

## PARTIE A

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous.

Il est précisé que, sauf disposition contraire, les éléments figurant dans les pièces remises par les Candidats au titre des pièces A.3, A.4 et A.5 ci-dessous sont indicatifs et pourront être adaptés au cours de la réalisation du Projet sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification d'autres éléments de l'offre. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces modifications ne pourront cependant conduire à dégrader les capacités techniques et financières du Lauréat ou la robustesse financière du montage.

\*\*\*

### 1. A.1 – Formulaire de remise d'offre

Le Candidat remettra dans son offre un formulaire complété sur la base du modèle suivant.

Candidat	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du Candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixte / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE)**	
Type d'entreprise concernée**	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS II)	
Adresse :	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse électronique :	
Téléphone :	
Renseignements généraux	
Nom du projet	

\* uniquement pour les personnes morales déjà constituées ; numéro SIREN ou SIRET ou équivalent en fonction du pays de constitution du Candidat

\*\* uniquement pour les personnes morales déjà constituées.

\*\*\*

### 2. A.2 – Capacités techniques et financières

Afin de permettre à l'État de s'assurer du maintien des capacités techniques et financières des Candidats à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures, chaque Candidat remettra dans son offre une version mise à jour des documents exigés, au titre des capacités techniques et financières, dans le document de consultation publié le 16 décembre 2016.

Toutefois, s'agissant des documents qui n'auraient pas à faire l'objet d'une mise à jour, dans la mesure où la situation du Candidat sur le sujet concerné n'aurait pas évolué depuis la remise de la candidature, le Candidat fournira seulement, pour les pièces concernées, une attestation sur l'honneur confirmant que les pièces remises dans le cadre de la sélection des candidatures demeurent pertinentes.

\*\*\*

### 3. A.3 – Note de présentation de l'offre

Les Candidats remettront dans leur offre une note de 15 000 mots maximum (annexes incluses) présentant leur offre de manière synthétique et comprenant *a minima* des développements sur les éléments suivants :

Réf.	Description
1.	Présentation du Candidat et de ses expériences.
2.	Rappel synthétique des éléments figurant dans les notes remises au titre des parties B et C de la présente Annexe (étant précisé que ces éléments, même s'ils sont rappelés dans la note A.3, sont engageants pour le Candidat, conformément aux dispositions du Cahier des Charges).
3.	Partenaires industriels et financiers envisagés pour la réalisation du Projet et, le cas échéant, accords déjà conclus avec ces partenaires.
4.	Organisation envisagée afin de parvenir au Bouclage Financier dans des délais compatibles avec la réalisation du Projet conformément aux exigences du Cahier des Charges.
5.	Délais de réalisation envisagés pour les études, les demandes d'obtention des autorisations administratives, la fabrication des composants, l'installation de ceux-ci etc.. Le Candidat joindra un chronogramme prévisionnel des étapes de réalisation de l'Installation, en faisant apparaître le chemin critique de la mise en œuvre industrielle.
6.	Plan envisagé de gestion des risques (technologiques, logistiques, organisationnels, administratifs, financiers, humains) susceptibles de remettre en cause la réalisation de l'Installation ou le respect de la Date Butoir de Mise en Service.

7.	Activités portuaires (notamment ports envisagés pour l'accueil des opérations industrielles, fabrication, assemblage, manutention, stockage, transport, installation en mer, maintenance).
8.	Principales caractéristiques du plan d'exploitation et de maintenance envisagé pour l'Installation (moyens mis en œuvre, principes et modalités d'intervention).

\*\*\*

#### 4. A.4 – Note technique

Les Candidats remettront dans leur offre une note technique de 5 000 mots maximum (annexes incluses) composée de plusieurs éléments dont le contenu est défini ci-dessous.

Réf.	Description
1.	Description de l'Installation que le Candidat entend construire et exploiter (type et puissance d'aérogénérateurs, type de fondations, interface et équipement définis et/ou détenus par le Candidat et installés au sein de la sous-station électrique, durée annuelle de fonctionnement en équivalent pleine puissance, etc.).

\*\*\*

#### 5. A.5 – Note juridique et contractuelle

Les Candidats remettront dans leur offre une note juridique et contractuelle de 5 000 mots maximum composée de plusieurs éléments dont le contenu est défini ci-dessous.

Réf.	Description
1.	Les Candidats décriront (à l'aide d'un schéma commenté) la structure contractuelle envisagée, les principaux contrats ou propositions commerciales ainsi que les intervenants (actionnaires du Producteur, constructeurs ou candidats pressentis pour la fourniture ou l'installation des équipements du parc éolien, prêteurs, autres cocontractants) et leurs rôles dans le financement, la conception, la construction, l'entretien et la maintenance de l'Installation.
2.	Les Candidats présenteront l'organisation envisagée de la société de projet, dénommée le Producteur, qui sera constituée en vue de la réalisation du Projet.  Les Candidats fourniront en particulier en annexe à la note (non comptée dans les 5 000 mots) le projet de statuts ainsi que le projet de pacte d'actionnaires du Producteur et identifieront les entités exerçant le contrôle de ce dernier. Si le Producteur a d'ores et déjà été créé au stade de la remise de l'offre, les Candidats fourniront un extrait Kbis et une copie certifiée conforme de ses statuts et du

	<p>pacte d'actionnaires du Producteur.</p> <p>Les Candidats indiqueront en outre la composition de l'actionnariat (dont les pourcentages de détention) du Producteur, reflétant, en cas de groupement, la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat. Il est rappelé que, conformément à l'Article 6.2 du Cahier des Charges, les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat.</p> <p>Si l'actionnariat du Producteur comporte une société spécifiquement constituée pour détenir des titres du Producteur ou pour lever des financements nécessaires à la réalisation de l'Installation, les Candidats fourniront également les statuts, la composition de l'actionnariat et préciseront les conditions d'évolution future de son actionnariat.</p> <p>Les Candidats décriront également les moyens envisagés autres que financiers dont disposera le Producteur pour la réalisation du Projet et notamment son organigramme et les contributions en personnel, matériels et services de ses différents actionnaires ou partenaires (cocontractants).</p>
3.	<p>Les Candidats indiqueront les différentes garanties envisagées et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles.</p>
4.	<p>Les Candidats indiqueront les différentes assurances envisagées et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles. Il est rappelé que celles-ci devront respecter les obligations décrites à l'article 2.5 du projet de CUDPM figurant en ANNEXE 5.</p>

\*\*\*

## PARTIE B

Les Candidats remettront dans leurs offres les pièces mentionnées ci-dessous.

Il est précisé que les engagements pris par les Candidats dans leur offre dans les notes à remettre au titre de la partie B de l'ANNEXE 2 sont des engagements fermes, pris en compte pour la notation des offres conformément aux critères figurant à l'Article 3.1. Ils ne pourront être modifiés au cours du Projet, sauf en application d'une disposition expresse du Cahier des Charges.

Les éléments figurant dans la note mentionnée au point B.2 de l'ANNEXE 2 pourront cependant faire l'objet d'ajustements ultérieurs. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces ajustements ne pourront conduire à dégrader les capacités financières du Producteur ou la robustesse financière du montage (en particulier la part des Fonds Propres rapportée à l'investissement).

\*\*\*

### 1. B.1 – Engagements en matière (i) de tarif de référence, (ii) d'emprise maximale, (iii) d'éloignement par rapport à la côte, (iv) de nombre maximal d'éoliennes et (v) de montant minimum alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet, hors Démantèlement, tels que définis à l'Article 3.1 du Cahier des Charges

Le Candidat remettra dans son offre le tableau ci-dessous complété, étant précisé que :

- le tarif de référence sera donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales ;
- l'emprise maximale de l'Installation sera donnée en valeur exacte, en km<sup>2</sup>, arrondi à la deuxième décimale la plus proche ;
- l'éloignement de l'Installation par rapport à la côte sera donné en valeur exacte, en km, arrondi à la première décimale la plus proche ;
- le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation sera donné en valeur exacte, entière ;
- le montant minimum alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet n'inclut pas les coûts de Démantèlement.

Tarif de référence T proposé par le Candidat	_____ €/MWh
Emprise maximale de l'Installation proposée par le Candidat, exprimée en km <sup>2</sup>	_____ km <sup>2</sup>
Éloignement par rapport à la côte	_____ km
Nombre maximal d'éoliennes de l'Installation proposé par le Candidat	_____
Montant minimum alloué aux mesures et au suivi environnementaux du Projet, exprimé en € HT	_____ euros HT

\*\*\*

### 2. B.2 – Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier

Le Candidat fournit une note de 15 000 mots maximum (hors annexes) visant à démontrer la robustesse du montage contractuel et financier et comportant les éléments suivants :

Réf.	Description
1.	<p>La présentation synthétique du plan d'affaires prévisionnel (2 500 mots environ) depuis la phase de développement et de construction jusqu'à l'achèvement du Démantèlement, mettant en évidence la rentabilité attendue, présentant et commentant, a minima, les montants prévisionnels de chiffres d'affaires, de coûts (en distinguant a minima les investissements, les charges d'exploitation, les impôts et taxes et les autres charges) et de flux de trésorerie du Projet avant et après impôts.</p>
2.	<p>La présentation et les justifications des hypothèses prises en compte (hors montage financier), notamment en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- investissements de construction et de gros entretien avec une ventilation par grands postes de coûts ;</li> <li>- charges d'exploitation et de maintenance avec une ventilation par grands postes de coûts ;</li> <li>- charges de Démantèlement ;</li> <li>- coût moyen pondéré du capital utilisé ;</li> <li>- indexations : formules d'indexation retenues en détaillant la nature et le poids des différents indices, leur coefficient respectif, et leur trajectoire ;</li> <li>- fiscalité : pour chaque impôt et taxe, fondement juridique et la méthodologie de calcul ;</li> <li>- assurances ;</li> <li>- amortissement : durée et type d'amortissement appliqués.</li> </ul> <p>Le niveau de détail sera laissé à l'appréciation du Candidat. Toutefois, devront impérativement figurer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant des coûts d'investissement rapporté à la Puissance de l'Installation</li> <li>- le total des coûts d'exploitation rapportés au productible sur la durée du Contrat de Complément de Rémunération</li> <li>- la puissance unitaire des turbines prévues par le Candidat dans son Offre</li> </ul>
3.	<p>La présentation du montage financier du Projet: Fonds Propres, endettement, subventions et avantages financiers (notamment présentation des moyens permettant de constituer le niveau de Fonds Propres requis), les sources de financement, les taux de référence du marché utilisés, la valeur de ces taux ainsi que la date et l'heure auxquelles ces valeurs ont été retenues pour l'établissement du plan de financement, le cas échéant les hypothèses de refinancement.</p> <p>En cas de financement externe, pour déterminer le taux fixe du cas de base de l'offre, il est fait usage de la courbe des taux remise par le Candidat dans son offre, correspondant à la courbe des taux d'échange cotés en base annuelle -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois, telle que publiée sur la page ICAPEURO, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée, relevée à 11 heures, 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.</p> <p>En cas de Financement sur bilan, il est fait usage de l'OAT 10 ans augmenté d'une marge de deux cent (200) points de base, en prenant en compte sa</p>

	<p>valeur 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.</p> <p>Le niveau de détail sera laissé à l'appréciation du Candidat.</p>
4.	<p>Le formulaire financier joint en ANNEXE 7 dûment complété, reprenant les éléments clefs du modèle financier du Candidat. Il sera rempli de manière exhaustive et son contenu sera certifié par un certificat d'audit, émis par un expert indépendant.</p> <p>Le formulaire présentera notamment la chronique annuelle du niveau de trésorerie <b>TR<sub>th</sub></b> disponible pour les actionnaires du Producteur, de la Date de Prise d'Effet jusqu'à l'échéance du Contrat de complément de rémunération.</p> <p>Les données seront présentées selon deux périodicités : périodicité(s) du modèle financier et périodicité annuelle.</p> <p>Les hypothèses de calcul seront présentées en milliers d'euros constants et en milliers d'euros courants. Les résultats des calculs (notamment flux de trésorerie et TRI) en milliers d'euros courants, aux conditions économiques de la date de remise de l'offre.</p> <p>Le formulaire sera remis comme étant incorporé et électroniquement lié au modèle financier : les valeurs renseignées dans le formulaire seront extraites du modèle financier et s'actualiseront en même temps que le modèle financier. La structure du formulaire sera conservée lors de cette incorporation au modèle financier, notamment en ce qui concerne la structure des onglets et la numérotation des tableaux.</p> <p>Les modifications de format ne sont acceptées qu'à la marge et uniquement afin de permettre un renseignement complet des informations demandées (à titre d'exemple des lignes peuvent être ajoutées, mais aucune ligne ne pourra être supprimée).</p>
5.	<p>Un modèle financier auquel est joint un certificat d'audit, émis par un expert indépendant, de la structure du modèle, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs informatiques et des résultats, et de la conformité des calculs avec la documentation du projet, notamment le test de sensibilité au cas combiné de référence détaillé au point 6.</p> <p>Une note de fonctionnement accompagnera le modèle financier et devra permettre à un lecteur avisé de comprendre le fonctionnement du modèle. Elle comportera au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description de la structure du modèle financier ;</li> <li>- les instructions concernant la manière et l'endroit où les entrées et les paramètres peuvent être modifiés ;</li> <li>- la description et les instructions d'utilisation des éventuelles macros ;</li> <li>- la description des formules éventuellement complexes ou inhabituelles.</li> </ul> <p>Le Candidat devra être en mesure de répondre à toute demande du ministre chargé de l'énergie sur son modèle financier (complément d'information, sensibilité, etc.) dans des délais raisonnables. Il prévoira à cet effet qu'un</p>



	<p>modeleur maîtrisant le modèle financier soit rapidement disponible, dont le contact sera donné dans la note de fonctionnement. Si le modeleur est extérieur à la société du Candidat, le contact du Candidat sera également précisé.</p> <p>Le modèle financier comportera au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un onglet de synthèse comportant notamment un tableau emplois-ressources tout au long de la période d'investissement, les ratios et graphiques clefs, les contrôles d'intégrité du modèle financier et les caractéristiques des instruments de financement utilisés ;</li> <li>- le tableau emplois-ressources pendant la période de construction selon une périodicité mensuelle ;</li> <li>- les états financiers complets (tableau des flux de trésorerie, compte de résultat et bilan) établis selon les principes comptables en vigueur selon une périodicité mensuelle en phase de construction, trimestrielle ou semestrielle en phase d'exploitation (au choix du Candidat) ;</li> <li>- le détail des recettes ;</li> <li>- le détail des charges ;</li> <li>- le plan prévisionnel d'amortissement permettant de décomposer les amortissements par immobilisation figurant au bilan ;</li> <li>- les ratios financiers clefs applicables, notamment le coût moyen pondéré du capital, le TRI nominal des fonds actionnaires (capital social et prêts subordonnés) après impôts, le TRI nominal du projet, en cas de financement par endettement, le ratio entre fonds actionnaire et dette bancaire ainsi que les ratios bancaires usuels (chaque calcul de ratio sera dûment précisé). Le calcul des TRI devra couvrir une période minimale depuis la Date de désignation du Lauréat Pressenti jusqu'à l'échéance du Contrat de complément de rémunération.</li> </ul> <p><u>Les exigences formelles à respecter seront les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le modèle financier devra fonctionner avec les logiciels Excel 2007 ou Calc (LibreOffice version 5), ou toute version supérieure compatible, en versions française et anglaise ;</li> <li>- Lors de l'ouverture du fichier, le modèle financier ne devra pas afficher de message d'erreur. Aucun message d'erreur ne devra apparaître lorsque les valeurs des entrées et des paramètres seront remplacées par d'autres valeurs plausibles (par exemple lors d'une analyse de sensibilité) ;</li> <li>- Le modèle financier et l'ensemble de ses parties (feuillet, cellules, macros) seront accessibles. Si un mot de passe est demandé, ce dernier sera précisé dans l'offre ;</li> <li>- Le modèle financier ne pourra pas contenir de feuillets, colonnes ou lignes cachées ;</li> <li>- Les projections financières seront représentées à pas annuel ;</li> <li>- Toutes les entrées et tous les paramètres seront clairement marqués avec un code couleur distinguant notamment les données d'entrée manuelles ;</li> <li>- Le modèle financier devra inclure le formulaire en conservant la structure de ses onglets et la numérotation des tableaux ;</li> <li>- Le modèle financier devra inclure une macro d'impression, une note de synthèse de 500 mots maximum et un sommaire.</li> </ul>
6.	La présentation des résultats aux tests de sensibilités : principales sorties du modèle financier (TRI actionnaire et projet ; bénéfice avant intérêts, impôts,

	<p>taxes, dépréciation et amortissement ; résultat net annuel; flux de trésorerie annuel ; ratios d'endettement ; application du mécanisme prévu à l'Article 5.4 le cas échéant en distinguant les résultats avant et après application du mécanisme de partage) aux variations suivantes des hypothèses remises dans l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une augmentation du productible de 10% par an ;</li> <li>- un cas combinant une augmentation du productible de 10% par an et une diminution des coûts d'investissement initiaux de 5%, correspondant à une diminution de 5% pour chaque dépense ;</li> <li>- une augmentation des coûts d'investissement initiaux de 15%, correspondant à une majoration de 15% pour chaque dépense, financée intégralement par une hausse des Fonds Propres injectés par les actionnaires, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnités par les sous-contractants ;</li> <li>- un retard de la Date Effective de Mise en Service de 3 ans correspondant à un retard de 2 ans de la phase de développement et d'un an de phase de construction avec une translation de deux ans du profil de décaissement, avec fixation anticipée des taux à la fin de la période développement et sans restructuration anticipée de la dette (le service de la dette de la première année est donc payé par la trésorerie disponible, par les comptes de réserve ou par injection de Fonds Propres) et sans modification de la date de référence de l'inflation et des durées d'exploitation et de Contrat de complément de rémunération ;</li> <li>- un <b>cas combiné de référence</b> reprenant les deux cas ci-dessus (<b>coûts d'investissements initiaux +15% et retard de la Date Effective de Mise en Service de 3 ans</b>).</li> </ul> <p>Ces simulations seront basées sur le cas actionnaire (productible P50).</p> <p>Elles seront intégrées dans le modèle financier et les résultats seront commentés par le Candidat. Les résultats seront reportés dans le formulaire. Cette liste n'est pas limitative et le Candidat pourra présenter des sensibilités additionnelles qu'il juge pertinentes.</p>
7.	<p>En application des dispositions de l'Article 5.3 du Cahier des Charges, le calcul de la valeur du tarif de référence T dans les cas d'une hausse des taux respectivement de cent (100), deux cents (200) et trois cents (300) points de base.</p> <p>Ces simulations seront intégrées dans le modèle financier et les résultats seront commentés par le Candidat. Les résultats seront reportés dans le formulaire.</p>

\*\*\*

## PARTIE C

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous.

Les engagements pris par les Candidats dans leur offre dans les notes à remettre au titre de la partie C de l'ANNEXE 2 sont des engagements minimaux. Ils pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs à l'initiative du Producteur, notamment dans le cadre du processus d'instruction des demandes d'autorisation administratives, sous réserve de ne pas remettre en cause les engagements minimaux qu'ils comportent.

\*\*\*

### 1. C.1 – Recours aux PME et à l'emploi local

Le Candidat fournit une note de 7 500 mots maximum (annexes incluses) dans laquelle il indique ses engagements sur les points suivants :

- engagements sur la part des prestations devant être confiées à des petites et moyennes entreprises conformément à l'Article 6.6.1 du Cahier des Charges ;
- engagements en matière d'insertion économique et de développement local, conformément à l'Article 6.6.2 du Cahier des Charges. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur la note méthodologique indicative transmise dans le cadre de la Procédure à l'attention des Candidats.

Réf.	Description
1.	Identification des domaines de formation professionnelle et de qualification des ressources humaines nécessaires à la réalisation des opérations prévues pour la mise en œuvre du Projet (conception et fabrication des composants, assemblage, transport, installation, exploitation, maintenance, etc.).
2.	Volume horaire des emplois qu'il est envisagé de mobiliser au minimum à chaque phase du Projet.
3.	Engagements en vue de créer et promouvoir de nouvelles activités économiques et de nouveaux emplois dans la Région Hauts-de-France en lien direct avec la réalisation du Projet.
4.	Engagement sur le pourcentage minimal du volume d'heures travaillées que le Candidat confiera à des personnes éloignées de l'emploi ou en apprentissage. Le Candidat précise, si possible, les prestations et fournitures concernées par ces emplois. Le Candidat détaille le volume d'heures concernées avant et après la Date Effective de Mise en Service de l'Installation.
5.	Partenariats conclus ou envisagés en vue de mettre en œuvre les actions d'insertion par l'économie, aux différentes phases du Projet, incluant le quota d'heures dévolues aux personnes éloignées de l'emploi mentionnées ci-dessus. Le Candidat précise le coût estimé de ces partenariats.

\*\*\*

## 2. C.2 – Prise en compte des enjeux de sécurité maritime

Le Candidat fournit une note de 7 500 mots maximum (annexes incluses) dans laquelle il indique ses engagements sur les points suivants :

Réf.	Description
1.	Présentation de l'analyse des risques nautiques et maritimes liés au Projet que le Candidat s'engage à mener, incluant les retours d'expérience pertinents sur l'éolien en mer et/ou sur la zone d'implantation : la méthodologie d'analyse devra être conforme aux recommandations du Bureau enquêtes accidents de la mer (BEA-Mer), de l'Organisation maritime internationale (OMI), notamment sur le « <i>Formal safety assessment 4</i> », et des règles établies par la direction des affaires maritimes (DAM).
2.	Mesures envisagées pour la compensation des impacts éventuels sur le dispositif de surveillance de la navigation maritime du centre régional opérationnel de sauvetage et de surveillance du ministère chargé de la mer (CROSS Gris-Nez), des capitaineries et vigies des ports de Dunkerque et/ou de Gravelines, du sémaphore de Dunkerque et du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines.
3.	Mesures envisagées pour la compensation des impacts éventuels sur le dispositif de surveillance de la navigation maritime des centres opérationnels situés en Belgique.
4.	Dispositifs envisagés pour assurer la surveillance des mouvements de navires au sein et aux abords du parc, et leur mise à disposition du CROSS Gris-Nez. Ces dispositifs seront mis à disposition en vue d'une exploitation fiable par le CROSS Gris-Nez et le sémaphore de Dunkerque.
5.	Présentation des études que le Candidat s'engage à mener pour l'évaluation des impacts de l'Installation sur les performances des radars de surveillance maritime embarqués à bord des navires civils, de commerce et des bâtiments de la Marine nationale. Propositions de mesures et d'aménagements envisagés pour compenser les éventuelles pertes de performance de ces radars.
6.	Dispositif de signalisation à l'usage de la navigation maritime.
7.	Dispositif de signalisation à l'usage de l'aviation civile et militaire.
8.	Aménagements et mesures envisagés pour la prise en compte des servitudes aéronautiques et radioélectriques.
9.	Méthodes, aménagements et mesures envisagés pour évaluer et réduire les risques sur la zone, dès lors que ces risques sont identifiés comme significatifs. Ces

	<p>aménagements relèvent des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engins explosifs (ce risque est considéré comme significatif dans cette zone),</li> <li>- câbles sous-marins inter-éoliennes,</li> <li>- épaves maritimes.</li> </ul>
10.	Présentation de l'étude que le Candidat s'engage à mener pour évaluer les risques de tous types, s'agissant des passages de drones (dont expérimentation Direction des Affaires Maritimes) ou autres engins volants assurant la surveillance maritime et/ou des pollutions dans le détroit du Pas-de-Calais.
11.	<p>Mesures envisagées pour la réduction et la compensation des impacts sur les capacités d'intervention des moyens de recherche et de sauvetage ou des moyens d'assistance maritime au sein du parc ou à ses abords, conformément aux besoins exprimés par le CROSS Gris-Nez.</p> <p>Conditions d'intervention des secours et des moyens de l'État dans la zone du parc.</p> <p>Procédures et délais d'arrêt d'urgence des installations.</p>

\*\*\*

### 3. C.3 – Prise en compte des enjeux spécifiques aux activités de pêche et de cultures marines

Le Candidat fournit une note de 7 500 mots maximum (annexes incluses) dans laquelle il indique ses engagements sur les points suivants :

Réf.	Description
1.	<p>Détail et justification des aménagements prévus pour permettre et faciliter la pratique des activités de pêche professionnelle à l'intérieur et à proximité du parc éolien, et pour assurer la sécurité des navires de pêche professionnel sous pavillon français ou étrangers (notamment anglais, belge et néerlandais qui disposent de droits historiques).</p> <p>Ces aménagements relèvent des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation des lignes d'éoliennes, espacement entre les éoliennes, agencement des câbles au sein du parc (prenant en compte les trajectoires de chalutage, quand elles sont connues) ;</li> <li>- Ensouillement (ou protection) des câbles de l'installation, contrôle et entretien de ces dispositifs au cours de la durée de vie du parc;</li> <li>- Aménagement et entretien de chenaux au sein du parc;</li> <li>- Dispositifs de balisage facilitant la navigation au sein du parc dans le cadre de la pratique de la pêche.</li> <li>- Opportunité de valoriser les structures porteuses de pylônes comme récifs</li> </ul>

	artificiels.
2.	Présentation de l'analyse des risques de tous types, pour les personnes et les biens, liés à la pratique de la pêche professionnelle (métiers fileyeurs-art dormant et chalutier art-tractant), cultures marines (barges à moules) de la pêche promenade ou de loisir embarquée, et de la plongée sous-marine (pêche et loisirs) que le Candidat s'engage à mener.
3.	Mesures que le Candidat s'engage à mettre en œuvre pour accompagner les entreprises de pêche concernées dans leur adaptation aux nouvelles conditions de pêche liées à l'implantation du parc éolien.
4.	Engagements pour l'évaluation des impacts sur la ressource halieutique jusqu'à la remise en état du site : définition de l'état initial de la ressource avant le début de la construction du parc, dispositions de suivi pendant la construction, l'exploitation et le Démantèlement du parc.
5.	Engagements pour minimiser les zones d'exclusion de pêche depuis la phase de construction du parc jusqu'à la remise en état du site.
6.	Présentation des éventuels partenariats conclus ou envisagés avec les entreprises de pêche professionnelle, ou les lettres d'intention des parties, en vue de l'utilisation des compétences et moyens de ces entreprises lors des études (notamment études environnementales et études sur la ressource halieutique), puis lors de la construction et de l'exploitation du parc.
7.	Présentation de l'étude que le Candidat s'engage à mener sur les mouvements sédimentaires, liés à l'implantation du parc éolien, pour mesurer les conséquences sur l'élevage de moules en mer et les zones de nurseries de poissons plats (soles...)
8.	Présentation des moyens mis en œuvre en cas de déversements ou dispersion de polluants (huiles mécaniques, produits anti-salissures de structures métalliques....)

\*\*\*

#### 4. C.4 – Prise en compte des enjeux liés au patrimoine culturel maritime

Le Candidat fournit une note de 7500 mots maximum dans laquelle il indique ses engagements en vue de la prise en compte des mesures prévues dans le code du Patrimoine relatives au patrimoine culturel (art. L. 523-1 et suivants et L. 524-1 et suivants du code du Patrimoine).

\*\*\*

## 5. C.5 – Prise en compte des enjeux environnementaux

Le Candidat fournit une note de 7 500 mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les enjeux environnementaux identifiés et mesures envisagées à ce stade aux différentes phases du Projet.

Cette note se fonde notamment sur une analyse des données et informations disponibles au moment de la remise de l'offre, en particulier les éléments des études de levée des risques environnementaux menées pour le compte de la DGEC et transmis aux Candidats. Elle doit démontrer notamment la capacité du Candidat à appréhender les exigences environnementales relatives à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer.

La note comprendra a minima les éléments suivants :

Réf.	Description
1.	<p><b>Présentation des études que le Candidat s'engage à mener afin d'identifier les enjeux environnementaux présentés par la zone.</b></p> <p>Elles pourraient porter notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'habitat 1110-2 « sables moyens dunaires » à faciès de dunes hydrauliques et ses fonctionnalités (présence du lançon commun) ; les campagnes de suivis biosédimentaires devront être couplées aux suivis halieutiques pour évaluer les fonctionnalités ;</li><li>- la localisation des zones fonctionnelles (notamment sites d'alimentation en mer) pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante ;</li><li>- la localisation des zones fonctionnelles (notamment sites d'alimentation en mer) pour les mammifères marins (pinnipèdes et cétacés) ;</li><li>- la localisation des zones de nourriceries et des frayères des poissons ;</li><li>- la qualification des trajectoires aériennes des oiseaux et chiroptères dans le secteur, en particulier lors de la migration nocturne (espèces, effectifs, période, durée, hauteurs de vol), par exemple par la mise en place de dispositifs de type radar sur mât de mesure ;</li><li>- les liens entre météorologie, phénologie et distribution spatiale des flux d'espèces à l'échelle fonctionnelle du détroit du Pas-de-Calais ;</li><li>- l'identification des crêtes de dunes hydrauliques par levés bathymétriques sur le secteur de la zone propice.</li></ul> <p>Les enjeux marins liés aux câbles électriques inter-éoliennes seront également précisés.</p>
2.	<p><b>Présentation des mesures envisagées pour minimiser l'impact paysager</b></p> <p>Sur cet aspect, sera exposée la manière dont ont été analysés les paysages existants et construite la proposition d'insertion paysagère du parc et optimisation de la qualité du paysage ainsi créé.</p>

3.	<p><b>Présentation des mesures envisagées</b> à ce stade pour prendre en considération les éventuels effets du Projet concernant notamment les milieux naturels, notamment sur les oiseaux, les mammifères marins, les espèces benthiques et pélagiques, et les fonds marins, pendant la durée de vie de l'Installation, de la phase de construction jusqu'au Démantèlement.</p> <p>Ces mesures pourront notamment s'appuyer sur les observations et les analyses effectuées sur des parcs éoliens en mer en service, sous réserve de justifier que leur application est pertinente au projet et au site concerné.</p>
4.	<p><b>Présentation du plan envisagé de Démantèlement et de remise en état du site.</b> Ce plan devra prévoir un retour du site à un état comparable à l'état initial, sans préjudice des décisions qui seront effectivement prises par l'État, le jour venu.</p>
5.	<p>Précisions sur les <b>modalités du suivi environnemental</b> que le Candidat s'engage à conduire durant la période de construction, sur la durée de vie de l'Installation et de remise en état du site.</p> <p>Le suivi devra être réalisé selon un protocole cohérent et ambitieux, et devra permettre d'enrichir la connaissance scientifique sur la thématique concernée (en s'appuyant autant que possible sur des protocoles de suivi reconnus par la communauté scientifique nationale ou internationale).</p>
6.	<p><b>Partenariats conclus ou, à défaut, envisagés avec des prestataires</b> compétents en matière de réalisation d'étude d'impact environnemental.</p>
7.	<p><b><u>Présentation du détail des dépenses directes résultant des mesures et suivi environnementaux du Projet (M) sur lesquels le Candidat s'est engagé dans son offre.</u></b></p>

\*\*\*

## 6. C.6 – Prise en compte des enjeux touristiques

Le Candidat fournit une note de 7 500 mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les mesures pour faire de l'Installation un atout touristique pour le territoire en identifiant spécifiquement les mesures envisagées pendant toute la phase de construction pour promouvoir l'Installation, sa technologie et pour valoriser le territoire.



## ANNEXE 3 – MODELE DE GARANTIE

### EMISE PAR :

[...], [établissement de crédit] au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],

(Ci-après dénommé le *Garant*),

### EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le ministre chargé de l'énergie

(Ci-après dénommée l'*État*).

### PREAMBULE :

En date du 16 décembre 2016, le ministre chargé de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du TITRE 1<sup>er</sup> du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du TITRE 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque.

À la suite de la candidature de la société [●] (ci-après désignée la *Société*), le ministre chargé de l'énergie a retenu la Société pour la réalisation du projet, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges (ci-après désigné le *Cahier des Charges*) et de l'offre de la Société.

[Il est envisagé que la Société conclut] / [La Société a conclu] une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (ci-après désignée la *CUDPM*) et un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le *CCR*).

Une garantie bancaire à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément au Cahier des Charges (ci-après désignée la *Garantie*).

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : [●].
- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]**.
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente Garantie.

- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.

## **2. Indépendance et autonomie de la Garantie**

- 2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.
- 2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État, entre l'État et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
- b. la nullité, caducité, résiliation ou résolution du Cahier des Charges, de la CUDPM ou du CCR ;
- c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'État au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, de la CUDPM ou du CCR.

## **3. Divers**

- 3.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'État.
- 3.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'État, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droit.
- 3.3. L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.
- 3.4. Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout

autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

**4. Durée**

*[Durée adaptée en fonction de la Garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges].*

**5. Droit applicable**

La présente Garantie est régie par le droit français.

**6. Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....  
[●] en qualité de [●]

## ANNEXE 4 – PROJET DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION

Cf. fichier joint

## ANNEXE 5 – PROJET DE CUDPM

Cf. fichier joint

## ANNEXE 6 – MODALITES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

La présente Annexe au Cahier des Charges a pour objet de décrire les modalités techniques de réalisation et d'exploitation des ouvrages de raccordement pendant la réalisation du Projet.

Les termes utilisés dans la présente Annexe et débutant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est donnée dans le corps du Cahier des Charges.

\*\*\*

### 1. DESCRIPTION DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE – INFORMATIONS GENERALES

#### a) Niveau de tension de raccordement de l'Installation

L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport (*RPT*) d'une installation de production d'énergie indique que le **domaine de tension de raccordement de référence** est déterminé en fonction de la puissance active maximale délivrée par l'installation de production, selon le tableau suivant :

Puissance de raccordement	Domaine de tension de raccordement de référence
$\leq 50$ MW	HTB1 : 63/90 kV
$\leq 250$ MW	HTB2 : 225 kV
$> 250$ MW	HTB3 : 400 kV

Compte tenu de la puissance active maximale totale de l'Installation envisagée (de 400 à 600 MW), le domaine de tension de raccordement de référence est HTB3 (400 kV).

Néanmoins, le IV de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 susmentionné autorise, à titre dérogatoire, un raccordement HTB2 pour une puissance demandée supérieure à 250 MW et inférieure ou égale à 600 MW.

Compte tenu d'une part de la puissance<sup>4</sup> totale du parc éolien de Dunkerque et des résultats de l'étude de raccordement au RPT, la solution de meilleur coût proposé par RTE est un raccordement dérogatoire en HTB2.

Le futur parc de production sera raccordé au RPT existant au niveau de tension de raccordement 225 kV qualifiée d' « inférieure au domaine de tension de raccordement de référence » par l'intermédiaire d'un Poste en mer (*OSS*) permettant au Producteur d'injecter l'énergie à la tension 66 kV via un banc de transformation élévateur 66/225 kV.

Ainsi, le raccordement du parc s'effectuera via l'OSS RTE sur un poste 225 kV à créer à terre en coupure sur la liaison 225 kV double circuits Grande-Synthe Westhouck.

<sup>4</sup> La puissance de parc étant supérieure à 250 MW et inférieure ou égale à 600 MW.

## b) Définitions

La **limite de propriété** entre le RPT et les ouvrages électriques du Producteur se situe au niveau des têtes de câbles 66 kV.

Les **points de livraison ou de connexion** au RPT de l'Installation du Producteur coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Producteur et les ouvrages électriques du RPT.

Le **point de raccordement** est, au sens du règlement 2016/631 de la Commission Européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (dit **Code RfG**), l'interface par laquelle le parc non synchrone de générateur, ici l'Installation de production, est raccordé au RPT. Ce point est mentionné dans la Convention de Raccordement. En application de l'article 23 du règlement 2016/631 du 14 avril 2016, ce point de raccordement en mer est spécifié par le Gestionnaire du RPT.

**Point de regroupement des points de raccordement/livraison/connexion** : comme l'Installation du Producteur dispose de points de raccordement/livraison/connexion relevant du même domaine de tension (**66 kV**), un regroupement de tous les points de raccordement/livraison/connexion sera réalisé notamment pour l'application de la tarification de l'accès au réseau de transport (tarification HTB1) et la définition des prescriptions techniques de conception et de fonctionnement qui lui seront applicables.

## c) Prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement de l'Installation

Les exigences applicables en termes de performances s'entendent pour la totalité de la puissance de l'Installation de production, elles sont à respecter au point de regroupement des points de raccordement/livraison/connexion (harmoniques, réactif, ...).

Les exigences prévues par le Code RfG s'appliquent aux nouvelles unités de production. Les unités existantes sont définies aux dispositions de l'article 4 dudit code de la manière suivante :

*« une unité de production d'électricité est considérée comme existante dans les cas suivants : (...)  
b) le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du [code]. Le propriétaire de l'installation de production d'électricité doit notifier la conclusion du contrat (...) au GRT compétent dans un délai de 30 mois après l'entrée en vigueur du [code] »<sup>5</sup>.*

Comme le « contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production » de l'Installation de production sera nécessairement conclu après le 17 mai 2018, l'unité de production correspondant à l'Installation est considérée comme nouvelle. Le Code RfG s'applique.

Le cahier des charges des capacités constructives relatif à la prise en compte des RfG sera soumis à l'autorité compétente (Ministre chargé de l'Energie ou CRE) pour approbation au plus tard le 17 mai 2018.

## d) Taux de disponibilité

Le taux de disponibilité cible par point de connexion 66 kV, hors avarie, sera de 99 % (donnée informative) sur une durée de 25 ans à compter de la date de mise à disposition du raccordement.

Ce taux de disponibilité est évalué en intégrant les durées d'indisponibilité liée à la maintenance programmée, en cohérence avec les engagements de maintenance programmée qui figureront dans le contrat d'accès au réseau, mais n'intègre pas la durée d'indisponibilité liée à des opérations de révision ou de renouvellement des matériels du poste électrique en mer qui devront

---

<sup>5</sup> Le Code RfG est entré en vigueur le 17 mai 2016 et sera applicable le 27 avril 2019.

être planifiées par RTE entre la date de fin du Contrat de complément de rémunération et la date de fin de la période de 25 ans définie précédemment. La durée cumulée d'indisponibilité pour les opérations de révision et de renouvellement des matériels du poste électrique en mer est évaluée à 1 mois.

Au-delà de 25 ans, le taux de disponibilité des ouvrages de raccordement sera redéfini en fonction des opérations de maintenance lourde qui pourraient s'avérer nécessaires pour prolonger significativement la durée de vie des ouvrages de raccordement.

\*\*\*



## 2. POSITIONNEMENT DU POSTE EN MER

Les principaux paramètres pris en compte pour le choix de la localisation de référence de l'OSS sont les suivants :

- Une localisation dans le Périmètre, concertée avec l'État pour l'implantation du parc.

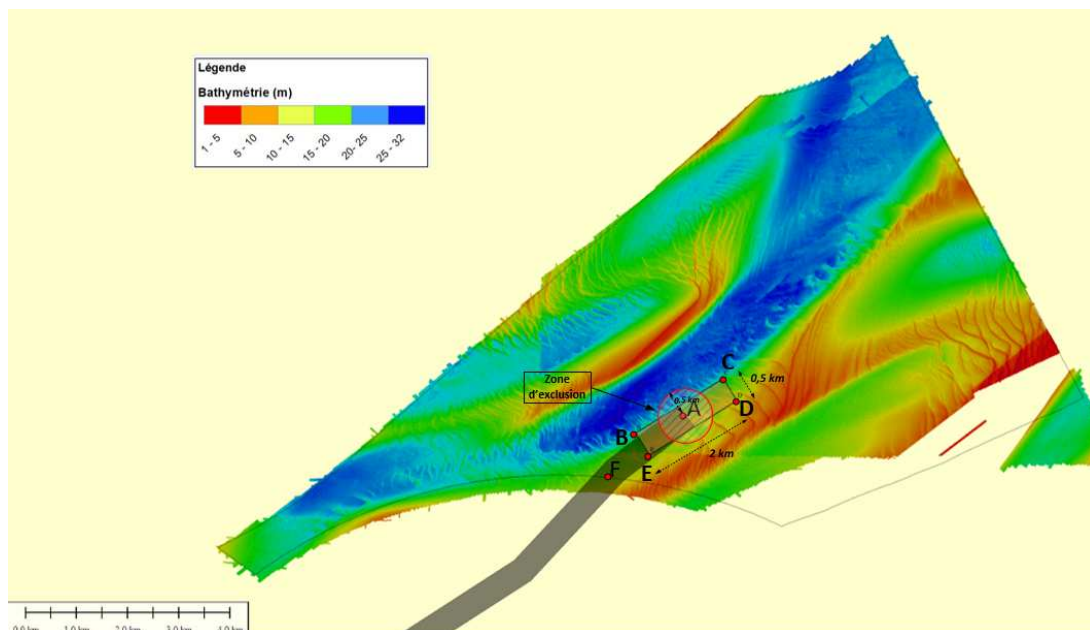
RTE exclut tout positionnement du poste en mer à moins de 10 km de la limite des plus basses eaux.

- La bathymétrie.

Le positionnement de l'OSS doit éviter les zones de faibles profondeurs d'eau (inférieure à -10 m) où il serait difficile pour un navire de travailler. Il doit aussi éviter les hauteurs d'eau supérieures à 20 m afin de limiter les coûts de l'installation. Ainsi la zone préférentielle de position de l'OSS est située à une bathymétrie comprise entre -12 m et -18 m.

La localisation de référence retenue est une zone d'environ 1 km<sup>2</sup> donnant une certaine latitude pour RTE et pour le Producteur pour l'optimisation du positionnement définitif selon les études UXO et géotechniques et selon la conception du parc par le Producteur. Elle se situe dans le couloir identifié pour la route des câbles export.

La zone retenue est définie par les coordonnées WGS84 des 4 points (B, C, D, E) suivants matérialisés sur la carte ci-dessous qui représente le Périmètre retenu par l'Etat :



Le barycentre de la zone retenue pour la localisation de l'OSS est le point A ci-dessus. Ce point est le point utilisé pour évaluer la longueur du raccordement de référence.

Les coordonnées GPS des points sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>LATITUDE</i>	<i>LONGITUDE</i>
<i>A</i>	456174,106	5667377,574	51° 09' 22.1823" N	2° 22' 23.9535" E
<i>B</i>	455192,476	5667051,933	51° 09' 11.3675" N	2° 21' 33.5710" E
<i>C</i>	456891,642	5668105,416	51° 09' 45.9389" N	2° 23' 00.5741" E
<i>D</i>	457155,012	5667680,625	51° 09' 32.2596" N	2° 23' 14.3150" E
<i>E</i>	455455,847	5666627,142	51° 08' 57.6910" N	2° 21' 47.3161" E
<i>F</i>	454668,628	5666186,250	51° 08' 43.1967" N	2° 21' 07.0007" E

RTE impose une zone d'exclusion d'environ 500 m autour de l'OSS (zone hachurée de 0.5 km de rayon centrée sur le point A), zone dans laquelle aucune éolienne ne peut être installée.

Si le Lauréat souhaite déplacer l'emplacement de l'OSS, le nouvel emplacement devra se situer à plus de 10 km de la limite des plus basses eaux, avec une profondeur d'eau minimale de 10 m. La zone d'exclusion sera centrée sur l'emplacement définitif du poste en mer.

Si les études menées par RTE pour l'installation de l'OSS dans l'emplacement souhaité par le Lauréat mettaient en évidence des difficultés importantes de réalisation, ou si le Fuseau de Moindre Impact validé par le Préfet n'incluait pas cet emplacement, RTE se rapprochera du Lauréat pour définir un emplacement plus approprié.

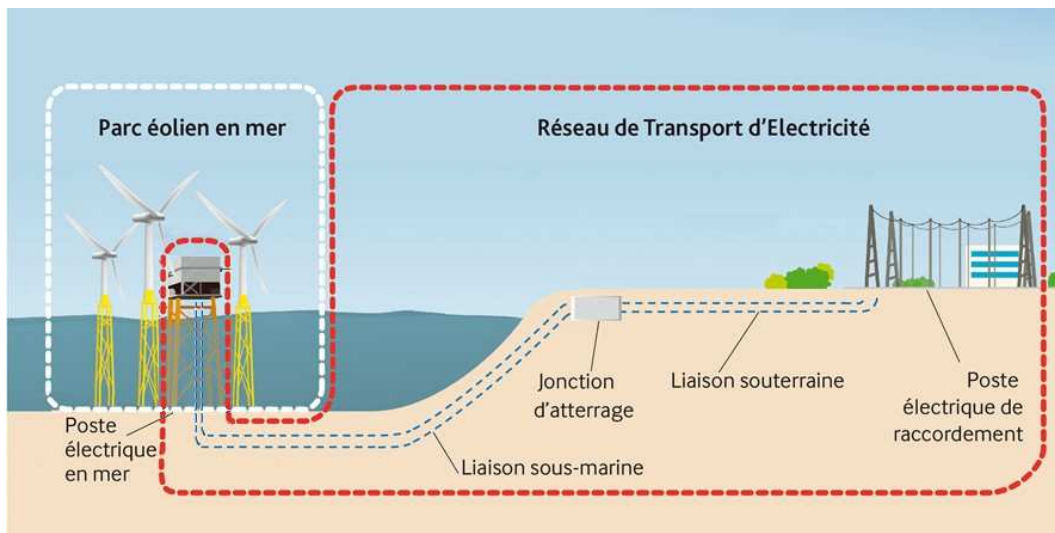
Le positionnement définitif de l'OSS demandé par le Producteur ne devra pas remettre en cause l'aire d'étude validée par le Préfet. La localisation définitive et précise souhaitée du Point de Livraison devra être demandée par le Lauréat au plus tard au 30 juin 2019, ou dans sa demande de PTF si la date de cette demande est postérieure au 30 juin 2019.

Si le Lauréat demande un déplacement de l'OSS hors de la localisation de référence décrite ci-dessus, il verse une indemnité à RTE dans les conditions prévues à l'Article 4.3 du Cahier des Charges, et la zone d'exclusion d'implantation d'éoliennes sera repositionnée.

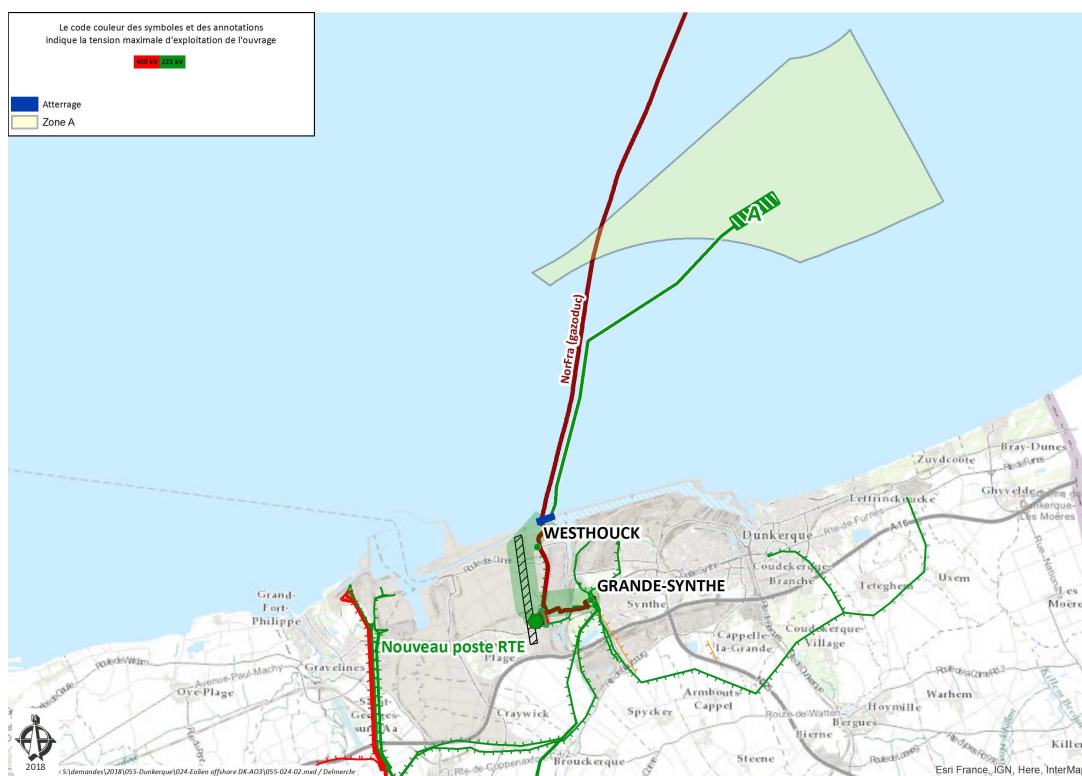
\*\*\*

### 3. DESCRIPTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT HORS OSS

L'OSS sera raccordé au réseau 225 kV par deux liaisons sous-marines (d'environ 17 km) puis souterraines (d'environ 6 km) jusqu'à un nouveau poste 225 kV à créer à terre. Celui-ci sera raccordé en coupure sur la ligne aérienne à double circuits Grande Synthe - Westhouck 225 kV. L'illustration du raccordement est représentée ci-après :



Le tracé de principe est illustré ci-dessous :



Sous réserve des conclusions de la concertation Fontaine, qui sera menée en 2018/2019, et qui permettra de valider le FMI pour le tracé des liaisons marine et terrestre, les options privilégiées par RTE sont précisées ci-après :

- le point d'atterrage devrait se situer sur la digue de protection du Grand Port Maritime de Dunkerque (**GPMD**), à l'est de l'atterrage du gazoduc NorFra. Le gazoduc figure en rouge sur la carte ci-dessus. Une longue plage bordée d'une dune permet un atterrage sans difficulté notable, à l'image du gazoduc NorFra ; la tenue de la dune de sable devra être préservée ;
- les liaisons souterraines terrestres de raccordement du parc éolien devraient emprunter en grande partie le couloir technique défini par le GPMD pour le passage des différents réseaux ;

- le poste 225 kV à créer devrait se situer dans l'emprise du domaine industriel du GPMD, pour permettre un raccordement optimum au réseau public de transport de l'électricité existant.

Le poste 225 kV à créer à terre comportera 2 jeux de barres 225 kV, 1 couplage 225 kV, des selfs pour les besoins de compensation de l'énergie réactive des liaisons export de l'OSS et des filtres anti-harmoniques si le besoin est confirmé.

Les conducteurs de la ligne à double circuits Grande Synthe – Westhouck sont suffisamment dimensionnés dans la partie située entre le poste de Grande Synthe et le nouveau poste 225 kV pour qu'une production de 500 MW puisse être évacuée vers le poste de Grande Synthe sur l'un ou l'autre des circuits.

Si la puissance du parc était située entre 500 et 600 MW, il faudrait remplacer les conducteurs des deux circuits pour permettre un transit supérieur entre le nouveau poste 225 kV et le poste de Grande Synthe et renforcer le cas échéant certains pylônes. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge de RTE.

Il n'est pas envisagé d'accès du Producteur dans le poste 225 kV RTE à terre.

Pour l'installation de ses équipements de contrôle-commande, le Producteur pourra prévoir un bâtiment à proximité immédiate du poste RTE sur une emprise foncière qu'il devra acquérir.

Si cela est possible, RTE réservera dans le terrain prévu pour le poste 225 kV une surface pour accueillir le bâtiment du Producteur avec un accès indépendant de celui du poste RTE.

Les conditions de mise à disposition du terrain et d'accès seront à préciser.

\*\*\*

#### **4. DESCRIPTION DE L'OSS**

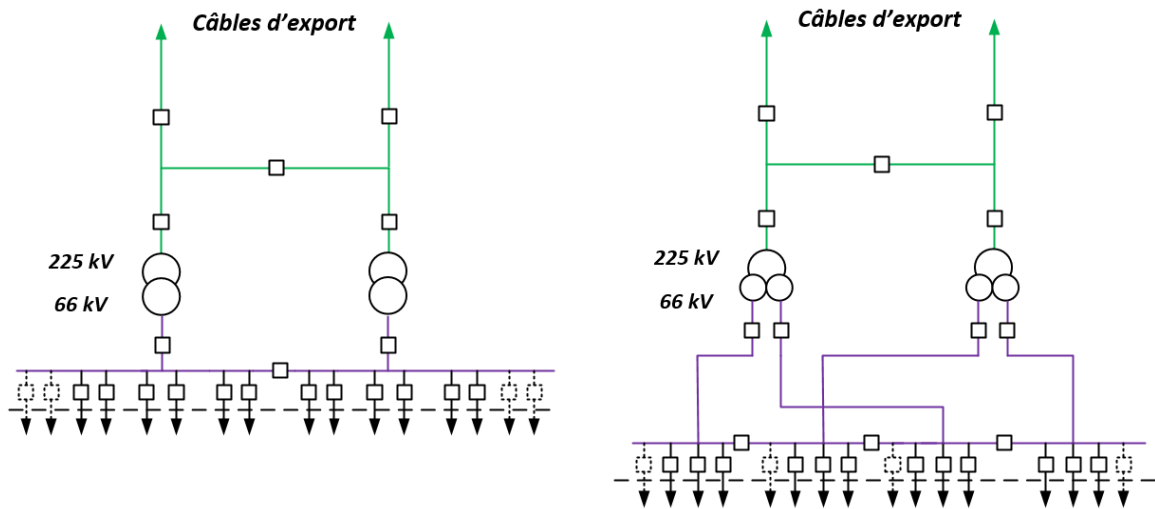
##### **a) Consistance du poste 225/66 kV**

RTE est responsable de la conception de l'OSS. Les spécifications du niveau de redondance des équipements de l'OSS se baseront sur une analyse technico-économique qui prendra notamment en compte les dispositions applicables pour l'indemnisation du Producteur en cas d'avarie sur les ouvrages de raccordement.

A ce stade, l'hypothèse prise pour les transformateurs est que chaque transformateur sera dimensionné *a minima* pour transiter 60% de la Puissance installée.

Pour une Puissance installée de 600 MW, la puissance qui pourra transiter par chaque câble export ne pourra pas excéder 300 MW.

Le schéma unifilaire de la partie haute tension de l'OSS est à l'étude. Deux options sont envisagées (le trait pointillé matérialise la limite de propriété entre l'Installation de production et le RPT) :



Le poste sera de type PSEM (Poste Sous Enveloppe Métallique ou Gas Insulated Switchgear en anglais) et comportera :

- 2 transformateurs 225/66 kV ;
- 1 jeu de barres 225 kV ;
- 1 tronçon de barres 66 kV par enroulement 66 kV de transformateur. Les tronçons sont interconnectés par des disjoncteurs ;
- Un maximum de douze (12) cellules 66 kV pour le raccordement des grappes d'éoliennes. RTE garantit un calibre de 1250 A minimum pour les cellules 66 kV des grappes d'éoliennes.
- 1 cellule 66 kV par section ou tronçon de barres pour l'installation par le Producteur d'équipements pour la compensation de puissance réactive ou autres équipements.

#### **b) Besoins du Producteur pour satisfaire les performances à respecter par son Installation**

##### Gestion des harmoniques générées par l'Installation du Producteur

Le Producteur devra respecter les exigences techniques relatives aux perturbations harmoniques définies dans le cahier des charges des capacités constructives qui sera conforme à la réglementation applicable à l'Installation du Producteur.

RTE ne prévoit pas la possibilité d'installer des filtres anti-harmoniques sur la plateforme. Il appartient au Producteur de s'assurer que la technologie de son Installation permet le respect des exigences requises au point globalisé de livraison/raccordement/connexion.

##### Gestion du réactif des câbles 66 kV

Le Producteur est tenu de respecter les capacités constructives au point globalisé de livraison/raccordement/connexion en ce qui concerne la compensation du réactif généré par les câbles 66 kV. Les moyens de compensation pourront être installés sur la plateforme par le Producteur. La fourniture, l'installation et la maintenance de ces moyens seront à la charge du Producteur. RTE mettra à disposition du Producteur les cellules 66 kV permettant de raccorder ces moyens de compensation.

#### **c) Système de protection des liaisons 66 kV**

La limite de propriété d'un départ de grappe d'éoliennes étant à la tête de câble 66 kV (RTE propriétaire de la cellule 66 kV), RTE sera propriétaire du système de protection de l'ensemble des départs 66 kV, réducteurs de mesure compris.

Ce système de protection doit être capable de détecter les courts-circuits 66 kV lorsque les éoliennes sont en production et en consommation. Ce système doit être également capable de détecter les courts-circuits 66 kV en cas d'indisponibilité du RPT (cas d'un besoin d'une alimentation auxiliaire de forte puissance de type groupe électrogène).

Le système de protection sera flexible et permettra la protection des câbles 66 kV selon plusieurs configurations (cas où le Producteur envisage des connexions temporaires inter-file d'éoliennes sans pour autant excéder le calibre des cellules).

**d) Équipements de comptage de l'énergie injectée sur le RPT**

Les équipements de comptage sont installés par RTE en 66 kV. Le Producteur aura accès, s'il le souhaite, au bornier de comptage pour disposer en temps réel des données de comptage.

**e) Alimentation des auxiliaires**

RTE fournit au Producteur l'alimentation basse tension (230 / 380 V) nécessaire à ses équipements auxiliaires installés sur l'OSS. L'ensemble des services auxiliaires du poste en mer seront redondants et secourus par un ou plusieurs groupes électrogènes.

L'installation d'un groupe électrogène de forte puissance, permettant de secourir les services auxiliaires des éoliennes en cas d'indisponibilité prolongée du RPT, peut être envisagée. Néanmoins, le groupe électrogène, les selfs associées et la réserve de carburant ont un poids important et en conséquence un impact significatif sur le dimensionnement de la plateforme. Le Producteur devra justifier ce besoin auprès de RTE pour qu'il soit pris en compte dans le design de l'OSS, à la charge de RTE. La justification et les informations correspondantes détaillées sur les équipements devront être transmises à RTE par le Lauréat au plus tard le 30 juin 2019, ou dans sa demande de PTF, si la date de cette demande est postérieure au 30 juin 2019. La fourniture, l'installation, la maintenance du groupe électrogène (et des selfs associées) ainsi que l'approvisionnement en carburant seront à la charge du Producteur. Le poids maximal de l'ensemble des équipements précités et de la réserve de carburant (carburant compris) ne devra pas excéder 400 tonnes.

**f) Locaux mis à disposition du Producteur sur l'OSS**

RTE mettra à disposition du Producteur des locaux d'une surface totale d'environ 50 m<sup>2</sup> pour l'installation d'armoires de contrôle commande, SCADA, etc. Ces locaux seront entièrement équipés pour ce qui relève de l'alimentation électrique, de l'éclairage, de la ventilation et du chauffage.

**g) Mise à disposition de fibres optiques**

RTE équipera chacun des deux câbles 225 kV d'export, entre le poste en mer et le poste à terre, de deux câbles de 48 fibres optiques (soit 96 fibres par câble d'export).

La fibre optique excédentaire, à savoir 48 fibres par câble export, pourra le cas échéant être mise à disposition du Producteur, par RTE par l'intermédiaire de ses filiales, à prix de marché.

Pour autant le Producteur peut choisir une autre solution pour répondre à ses besoins de communication.

**h) Gestion des accès**

La surveillance des accès à la plateforme incombe à RTE, propriétaire des accès.

RTE et le Producteur devront convenir :

- des modalités de gestion des accès qui se feront conformément à la NF C 18-510 (et les guides UTE associés) et seront définies dans une convention d'exploitation ;
- en cas d'intervention du Producteur sur la plateforme, des procédures d'informations des chargés d'exploitation et des procédures de délivrance des documents d'accès, qui seront

définies dans une convention d'exploitation. Aucun travail sur un ouvrage électrique ne pourra être entrepris sans accord du chargé d'exploitation dont dépend cet ouvrage.

RTE et le Producteur s'engagent à ce que les intervenants soient habilités et formés pour accéder sur la plateforme en autonomie. Le personnel de chaque partie ou le personnel d'entreprises travaillant pour le compte d'une partie peuvent être appelés à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, sur la plateforme, pour exécuter les opérations qui leur incombent.

Il n'est pas prévu de plateforme d'atterrissage pour hélicoptère (heli-deck) sur l'OSS.





## **ANNEXE 7- FORMULAIRE FINANCIER**

Cf. fichier Excel joint